

# RAPPORT ANNUEL 2008

INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS



IBPT



Table des matières	3
Communication du Conseil	3
§ 1 <sup>er</sup> NOTRE IDENTITE	7
Les missions	7
Les domaines d'activité	7
Les valeurs	8
Le Conseil	9
§ 2 L'IBPT ET LES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	11
Cadre juridique	11
Régulation économique	13
Protection des utilisateurs	31
Veille technologique présence institutionnelle nationale et internationale	36
§ 3 GESTION DE DOMAINES TECHNIQUES ET DU SPECTRE ELECTROMAGNETIQUE	39
Gestion du spectre électromagnétique, licences et fréquences	39
Garanties aux utilisateurs du spectre	43
Gestion de la numérotation téléphonique	48
Missions techniques d'intérêt public	51
Veille technologique, présence institutionnelle nationale et internationale	54
§ 4 L'IBPT ET LE SECTEUR POSTAL	57
Cadre juridique et missions de l'IBPT	57
Etat économique du secteur	60
Régulation économique	61
Protection du consommateur	61
Veille technologique, présence institutionnelle nationale et internationale	62
§ 5 FONCTIONNEMENT DE L'IBPT	67
Le personnel	67
Les finances	69
§ 6 INFORMATIONS PRATIQUES	73
Liste des abréviations utilisées	73
Adresses utiles	75
§ 7 SITUATION ECONOMIQUE DU SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS EN 2008	77
Contexte du marché du secteur fixe	77
Accès au réseau de télécommunications fixe	79
Téléphonie fixe	80
Large bande retail	85
Large bande wholesale	94
Packs	97
Lignes louées	99
Téléphonie mobile	100

## COMMUNICATION DU CONSEIL

L'Institut belge des services postaux et des télécommunications présente son quinzième rapport annuel qui se rapporte aux activités menées par l'Institut durant l'année 2008. Deux secteurs économiques relèvent de la compétence de l'IBPT: les postes et les télécommunications qui sont désormais appelées communications électroniques. Le Conseil aimerait revenir sur quelques faits qui se sont déroulés durant l'année écoulée.

1. LE 7 MAI 2009, LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES A PARTIELLEMENT ANNULÉ CETTE DÉCISION. BELGACOM S'ENGAGEANT NÉANMOINS À POURSUIVRE L'EXÉCUTION DES CONTRATS EN COURS, PRÉSERVANT DES LORS LA SÉCURITÉ JURIDIQUE. L'INSTITUT A IMMÉDIATEMENT REPRIS SES ANALYSES EN VUE DE DÉTERMINER LES MESURES NÉCESSAIRES.

En janvier, les analyses des marchés 11 et 12 ont été adoptées<sup>1</sup>, ce dont la Commission européenne s'est félicitée en soutenant les efforts de l'IBPT pour renforcer la concurrence sur le marché du haut débit en Belgique. L'IBPT a également entamé le processus de consultation relative aux futurs réseaux de communication (Next Generation Networks) ainsi qu'à la prochaine forme de l'accès à ces réseaux (Next Generation Access). Sur la base de ces avis, ainsi que des commentaires formulés par le Conseil de la concurrence, les régulateurs communautaires ainsi que la Commission européenne, l'Institut a forgé au mois de novembre une décision dont certaines dispositions font preuve d'un sens de l'innovation reconnu par l'ECTA<sup>2</sup>.

En février, l'Institut a déménagé des hauteurs de Saint-Josse pour s'établir le long du boulevard Albert II, à un jet de pierre de la gare du Nord. Cette situation présente l'avantage d'une accessibilité maximum, tant pour les visiteurs que pour les membres du personnel qui, de plus, bénéficient de locaux entièrement neufs et modernes.

Au même moment, le paysage radiophonique en Communauté française a été modifié selon un plan de fréquences qui était attendu depuis longtemps. L'Institut a été consulté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel mais est également intervenu en infligeant une amende administrative afin de mettre un terme aux perturbations préjudiciables.

2. LE EUROPEAN COMPETITIVE TÉLÉCOM-MUNICATIONS ASSOCIATION A ÉTÉ FONDÉE EN 1998, ET S'OCCUPE DE LA RÉGLEMENTATION ET DES INTÉRÊTS COMMERCIAUX DES NOUVEAUX OPÉRATEURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS, DES FAI ET DES FOURNISSEURS DE PRODUITS ET SERVICES À L'INDUSTRIE DES COMMUNICATIONS.

En mars, l'Institut a rendu public l'avis relatif à la régionalisation des télécommunications, qu'il avait formulé en janvier 2008 à la demande de la Ministre de l'Économie, des Indépendants et de l'Agriculture suite à la proposition de transfert aux régions de la réglementation en matière de télécommunications inscrite par le Premier Ministre dans son rapport au Roi sur la réforme des institutions. Dans ses conclusions, l'IBPT soulignait l'importance de l'impact sur les entreprises et les consommateurs d'une part et, d'autre part, le manque de recul par rapport à l'application de l'accord de coopération avec les régulateurs communautaires, dont on peut dire aujourd'hui, au bout de 18 mois de mise en œuvre, qu'il est une preuve tangible de l'esprit de collaboration dans lequel travaillent l'Institut et ses pairs.

En avril, plusieurs documents concernant les charges de terminaison des opérateurs mobiles ont été publiés. Réglée en ce qui concerne 2008, la question est depuis réexaminée en collaboration avec un consultant qui assiste l'Institut dans l'établissement d'un nouveau modèle de coûts qui sous-tendra la régulation des charges MTR pendant la période d'analyse des marchés 2009-2012. Les futurs tarifs seront influencés par la recommandation de la Commission européenne qui encourage la symétrie des tarifs, mais aussi leur diminution.

Ce même mois, l'IBPT a publié une communication concernant les résultats de l'enquête de satisfaction de la clientèle de La Poste pour l'année 2007 et un avis concernant les colis Taxipost LLS et Taxipost 24 H.

En mai, l'IBPT a consulté le marché au sujet de la reconduction des autorisations GSM existantes. En effet, le besoin en spectre pour les services UMTS dans les bandes de fréquences (900 MHz) devrait augmenter à mesure que leur utilisation se développe. La future décision visant à reconduire ou non les autorisations existantes se révèle donc capitale pour le développement de l'UMTS pour les consommateurs belges.

En juin, des décisions relatives à l'offre d'accès bitstream de Belgacom (offre BROBA) ont été adoptées; elles permettent notamment aux opérateurs alternatifs de proposer des services sur la base de BROBA ADSL 2+.

Afin de rester concis, on dira juste que les coûts du transport ont diminué de 40 à 60% et les modifications qualitatives et quantitatives de l'offre BROBA ont également permis de réduire les coûts de façon significative.

Une première eut lieu à la fin du mois de juillet, lorsque l'IBPT a imposé à Belgacom une amende de 3 090 000 euros en raison de la non réduction des tarifs fixe-mobile. L'opérateur avait choisi de ne pas répercuter intégralement sur les clients résidentiels et non résidentiels les baisses de tarifs de terminaison des opérateurs mobiles.

Fin août, l'Institut a communiqué ses soupçons de price squeeze au sujet des prix des lignes louées BROTSoLL Ethernet, Belgacom ayant défini des prix de gros identiques aux prix de détail lorsque la ligne se termine en « customer sited », c'est-à-dire lorsque l'équipement est situé dans les locaux de l'opérateur alternatif. Parallèlement, l'Institut a demandé au secteur les éléments de coûts à prendre en compte et son opinion sur la méthodologie envisagée.

La consultation relative au futur arrêté royal concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz a été lancée en septembre 2008. Ce texte accorde une bonne marge de manoeuvre aux acteurs du marché qui peuvent décider eux-mêmes pour quelles applications ils acquièrent les droits d'utilisation en question, ainsi que l'endroit où ils développent leur réseau et offrent leurs services au public.

Une consultation relative au plan de numérotation national a débuté à la fin du mois d'octobre. Il s'agissait de maintenir la capacité de numérotation disponible servant à la fourniture de services de communications électroniques par tous les acteurs du marché (grands ou petits, nouveaux entrants ou bien établis) alors que les ressources de numérotation risquent de s'épuiser dans un certain nombre de zones.

À la fin du mois d'octobre, l'IBPT a finalisé l'analyse de marché de détail de la téléphonie fixe et la Commission européenne a demandé à l'IBPT de veiller à ce que toutes les mesures correctrices prises au niveau du marché de gros, y compris celles imposées aux marchés de gros de l'accès aux infrastructures et de l'accès à large bande, contribuent efficacement à l'instauration d'une concurrence durable sur les marchés de détail, au besoin, en modifiant les mesures correctrices appliquées sur le marché de détail de manière à résoudre le problème posé par le niveau élevé des prix.

Enfin, au mois de décembre, l'Institut a lancé un appel à commentaires relatif à la mise en œuvre pratique de la méthodologie prescrite par la loi quant à la répartition entre les prestataires des frais relatifs à la base de données de la composante sociale du service universel des télécommunications.

L'accomplissement des missions de l'Institut évoquées succinctement ici a été obtenu grâce à l'aide de tous les agents, que le Conseil remercie pour leur motivation et leur engagement quotidien.



Michel Van Bellinghen  
Membre du Conseil



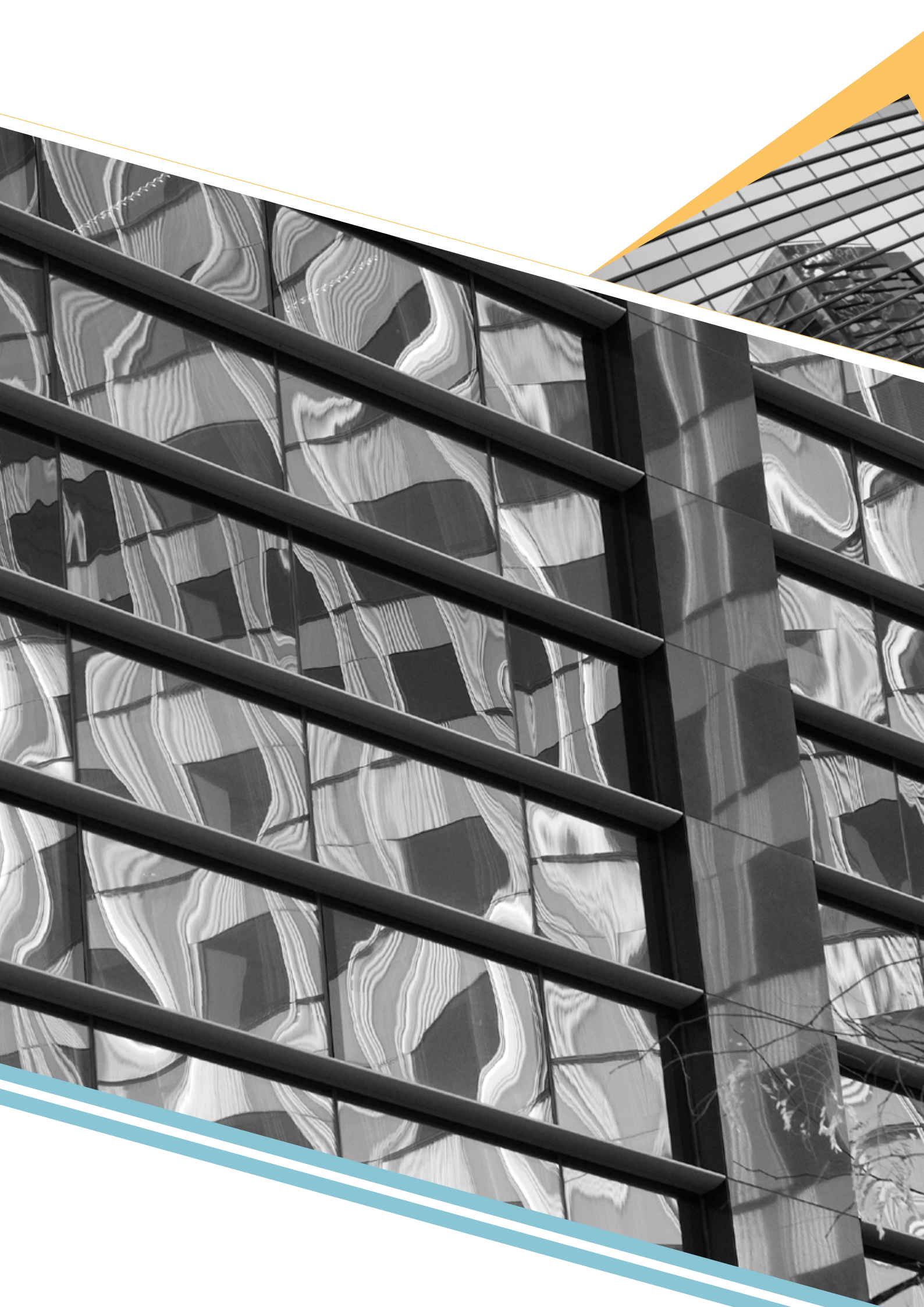
Georges Deneff  
Membre du Conseil



Catherine Rutten  
Membre du Conseil



Eric Van Heesvelde  
Président du Conseil



## Les missions

Historiquement, les secteurs des postes et télécommunications ont longtemps été caractérisés par l'existence de monopoles de service public. Au début des années 80, des premiers essais d'introduction contrôlée de formes de concurrence ont remis en cause ce modèle de marchés. Dans le marché totalement libéralisé des communications électroniques et celui des services postaux en voie de libéralisation, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications assure des missions de régulation économique, d'organisation technique et de respect des cadres réglementaires. L'IBPT veille à la protection des intérêts des acteurs et utilisateurs, au profit de la collectivité. Quatre mots-clés sous-tendent ses actions: l'indépendance, la transparence, la coopération et le dialogue.

Dans la mise en œuvre de cette nouvelle organisation, deux préoccupations ont guidé le législateur. D'une part, introduire le mécanisme du marché dans le secteur des communications électroniques et à un rythme différent, plus lent, dans le secteur postal et d'autre part, garantir les intérêts des citoyens.

## Les domaines d'activité

Les autorités fédérales nationales ont chargé l'Institut belge des services postaux et des télécommunications de l'encadrement de deux secteurs: les communications électroniques et le domaine postal. À ceci est récemment venu s'ajouter la radiodiffusion à Bruxelles, pour autant qu'elle relève de la compétence de l'État fédéral.

Par une loi promulguée le 21 mars 1991, le législateur belge a créé l'Institut belge des services postaux et des télécommunications pour assurer l'encadrement des secteurs des communications électroniques et des services postaux. Sa dénomination l'indique clairement: l'Institut est compétent dans deux domaines d'activité. L'IBPT a entamé ses activités en juin 1993. Depuis la loi du 17 janvier 2003, l'IBPT est un organisme d'intérêt public doté d'un statut propre lui garantissant l'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif.

### LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

En l'espace d'une quinzaine d'années, les télécommunications ont connu une révolution technologique. Ces développements technologiques ont été accompagnés par le mouvement de libéralisation des marchés en Europe. L'expression « communications électroniques » recouvre toutes les formes de communications par l'intermédiaire des ondes hertziennes, des lignes fixes (fil de cuivre, câble coaxial, fibre optique). Cette définition « ouverte » et souple permet d'inclure les futurs développements technologiques et également de refléter le principe de la neutralité technologique qui est l'un des dispositifs fondamentaux du cadre de régulation européen des communications électroniques.

La compétence de l'IBPT s'exerce plus particulièrement dans deux types d'activités:

- La première concerne les nouvelles missions de régulation sur les marchés libéralisés des télécommunications. L'IBPT prend les dispositions nécessaires pour que le cadre réglementaire soit respecté, que la concurrence puisse se développer pleinement et correctement,

que certaines missions d'intérêt public soient remplies et que les intérêts du consommateur soient préservés.

- La seconde concerne l'exercice d'un pouvoir régalien sur des domaines techniques spécifiques. Certaines ressources sont rares comme le spectre électromagnétique ou l'espace de numérotation: il faut un régulateur pour partager, réglementer et contrôler avec précision les usages.

L'Institut remplit encore d'autres missions techniques d'intérêt public.

## LA RADIODIFFUSION À BRUXELLES-CAPITALE

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 mars 2007, qui modifie la loi du 30 mars 1995 concernant les réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion et l'exercice d'activités de radiodiffusion dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'IBPT est devenu le régulateur pour la radiodiffusion de compétence fédérale à Bruxelles, à savoir pour les organismes de radiodiffusion qui y sont établis et qui ne relèvent de la compétence ni de la Communauté flamande ni de la Communauté française.

## LES SERVICES POSTAUX

Le secteur postal est lui aussi engagé sur la voie de la libéralisation. L'IBPT a logiquement été chargé de veiller au respect du cadre réglementaire et au bon fonctionnement de la partie du marché déjà libéralisée. En outre, l'IBPT est chargé de contrôler certains points du contrat de gestion qui lie La Poste à l'État. Ce contrat de gestion porte sur les règles et les modalités d'exécution par La Poste de certaines tâches, ainsi que sur l'intervention financière de l'État.

# Les valeurs

**L'intérêt général nécessite une évaluation des avantages et inconvénients pour toutes les parties intéressées: les opérateurs, les différentes catégories d'utilisateurs et les autorités. Outre le développement de la concurrence, une attention particulière doit également être consacrée à la protection des utilisateurs (principalement les utilisateurs privés) contre de possibles abus du marché.**

## INDÉPENDANCE

La loi du 17 janvier 2003 a conféré à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications un statut qui garantit son indépendance. L'organe dirigeant de l'IBPT est le Conseil, composé de quatre membres, dont le Président qui, en cas de partage des voix, a voix prépondérante. Le Conseil prend ses décisions de façon autonome et indépendante du pouvoir exécutif. Il n'a aucune attache avec les opérateurs actifs sur les marchés considérés. Il va de soi que toute partie intéressée peut contester les décisions du Conseil devant le pouvoir judiciaire compétent.

## TRANSPARENCE

En tant qu'autorité administrative, l'IBPT doit motiver ses actes, tout en veillant au respect de la confidentialité de certaines informations touchant certaines entreprises et/ou leurs produits. De plus, les statuts de l'Institut autorisent toute personne directement et personnellement concernée par une décision du Conseil à être préalablement entendue.

## COOPÉRATION ET DIALOGUE

Dans sa pratique quotidienne, l'Institut privilégie le dialogue et la concertation. Des consultations précèdent la prise des décisions. L'IBPT communique ensuite ses projets d'avis ou de décisions et examine les commentaires que ces projets ont reçus. En cas de litiges entre eux, les opérateurs ont le loisir de demander la conciliation de l'IBPT avant d'envisager d'autres recours (par exemple devant le Conseil de la concurrence). En ce qui concerne la coopération avec les Communautés, le Conseil de la concurrence, la Commission européenne et les régulateurs des autres États membres, nous renvoyons le lecteur aux pages 25 et suivantes.

# Le Conseil

Entre les membres du Conseil de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, les responsabilités se répartissent de la façon suivante:

## ERIC VAN HEESVELDE, PRÉSIDENT DU CONSEIL, EST COMPÉTENT POUR:

- la coordination générale de la politique de l'Institut;
- l'élaboration du plan de gestion;
- la communication externe;
- la coordination des services de support IT/Traducteurs, le personnel et la formation, le budget, la facturation et la logistique.

## CATHERINE RUTTEN, MEMBRE DU CONSEIL, EST COMPÉTENTE POUR:

- le service « Analyse économique du marché Télécoms »: tous les aspects économiques en matière de télécommunications, y compris les tarifs de service public (analyse du marché, PSM, tarifs, modèles de coûts, calcul des coûts du service universel, statistiques), l'accès et l'interconnexion (BRIO, BROBA, BRU0);
- le service « Relations internationales Télécoms »: coordination des travaux au niveau de l'ERG, l'IRG, des institutions européennes, de l'UIT, de l'OMC et de la CEPT;
- le service Budget et Logistique: budget de l'IBPT, comptabilité (perception des recettes et gestion des dépenses), service achat, équipement.

## GEORGES DENEFF, MEMBRE DU CONSEIL, EST COMPÉTENT POUR:

- le service Poste: stratégie, aspects juridiques et économiques, contrôle du respect de la législation (autorisations, service universel, normes de qualité, tarifs) et du contrat de gestion de La Poste, institutions internationales au niveau postal;
- le service Contrôle, Service public, Consommateurs, Service universel Télécoms: contrôle de l'utilisation des fréquences (y compris les radios dans la bande FM), des normes de rayonnement (attestations), des perturbations, contrôle des obligations en matière de service universel et du contrat de gestion de Belgacom, renseignements en matière de service universel, équipe e-security, Comixtelec, relations avec les organisations de consommateurs, protection des droits des consommateurs, exécution de la législation en matière d'écoutes téléphoniques et services d'urgence;
- le service IT et Traducteurs: gestion et achat de l'équipement et des logiciels informatiques, gestion du réseau interne et développement des logiciels, traduction des documents (français-néerlandais-allemand-anglais).

## MICHEL VAN BELLINGHEN, MEMBRE DU CONSEIL, EST COMPÉTENT POUR:

- le service Aspects juridiques Télécoms: cadre réglementaire en matière de télécommunications et de radiocommunications, support juridique général aux autres services, litiges, conciliation, traités internationaux, protection de la vie privée, Commission d'éthique (sauf La Poste);
- le service Technologie, Utilisation des Télécommunications et des Radiocommunications: coordination du spectre (international et national), organisation internationale en matière de radiocommunications, gestion du plan de fréquences, informatisation, contrôle de l'équipement et notifications conformément à la Directive R&TTE, normalisation (internationale), attribution des autorisations en matière de radiocommunications et des autorisations en matière de téléphonie vocale et de réseaux fixes, déclarations des services de télécommunications, gestion du plan de numérotation, noms de domaine, portabilité du numéro, utilisation des numéros;
- le service Personnel: statut du personnel de l'IBPT, Comité de secteur, formation.



## § 2

# L'IBPT ET LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

## Cadre juridique

Dans le domaine des télécommunications, l'innovation technologique continue d'avoir une forte influence sur l'évolution du régime de régulation. La numérisation permet en effet à différents types de contenus d'être offerts via des réseaux de diverses natures, comme le câble de distribution ou la ligne téléphonique. Simultanément, Internet est devenu une plateforme globale pour une gamme de services de communications électroniques. Convergents, les technologies de l'information et de la communication ont ouvert de nouvelles possibilités. Le cadre juridique européen pour les communications électroniques aborde cette convergence technologique et prolonge et adapte les avantages de la libéralisation aux communications électroniques en général.

### LA LOI RELATIVE AUX COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

La Belgique a promulgué le 13 juin 2005 sa loi relative aux communications électroniques. On l'a dit, les directives européennes soumettent tous les réseaux et services de transmission électronique à un même cadre réglementaire, à l'aune de la convergence des secteurs des télécommunications, de la radiodiffusion et des technologies de l'information. Vu le partage des compétences avec les Communautés en matière de radiodiffusion, la loi du 13 juin 2005 a restreint son champ d'application au secteur des télécommunications.

Une plus grande souplesse caractérise le cadre réglementaire mis en place par la loi. Celle-ci met fin au système soumettant l'exécution d'une activité de télécommunications à une autorisation. Désormais, pour pouvoir démarrer son activité spécifique, une entreprise n'a plus qu'à faire une notification relativement sommaire à l'Institut. Un agrément ou un accord de l'Institut n'est pas exigé mais l'opérateur doit bien sûr fournir et maintenir à jour des informations permettant à l'Institut de conserver une vue d'ensemble du marché. En pratique, après la notification, l'Institut remet à l'opérateur une déclaration stipulant que ce dernier a fait une notification valable et qu'il peut entreprendre de développer ses activités mais cette déclaration n'est pas une autorisation de l'IBPT vis-à-vis de l'opérateur concerné. Il s'agit simplement d'une confirmation.

En septembre 2008, l'Institut a terminé un volet d'un projet interne examinant en détail la conformité de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques aux directives européennes ainsi que son applicabilité pratique et formulant des propositions de mesures en la matière. Le volet en question portait principalement sur la transposition des Directives Autorisation et Accès en droit des télécommunications fédéral belge. Les résultats de cette étude et les propositions de mesures ont été transmis au Ministre pour l'Entreprise et la Simplification, qui a ensuite demandé de transposer les propositions formulées dans des projets de texte concrets pour une loi-programme et ensuite pour une loi portant modification de la loi du 13 juin 2005.

Les projets de texte de l'IBPT ont ensuite été intégrés dans des avant-projets de loi<sup>3</sup> plus détaillés établis par l'IBPT, traitant entre autres encore des aspects suivants:

- le parachèvement des dispositions de procédure relatives au recours contre les décisions de l'IBPT et du Conseil de la concurrence, agissant en sa qualité d'autorité de règlement de litiges dans les matières postales et de télécoms;

3. IL S'AGISSAIT PLUS SPÉCIFIQUEMENT DES AVANT-PROJETS SUIVANTS:

- AVANT-PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU 17 JANVIER 2003 CONCERNANT LES RECOURS ET LE TRAITEMENT DES LITIGES À L'OCCASION DE LA LOI DU 17 JANVIER 2003 RELATIVE AU STATUT DU RÉGULATEUR DES SECTEURS DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS BELGES;
- AVANT-PROJET DE LOI PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES.

- prévoir la sécurité juridique, lorsque les décisions de l'IBPT sont annulées;
- l'optimisation de la procédure susceptible de conduire à l'imposition d'une amende administrative;
- prévoir la possibilité pour l'IBPT d'annuler l'invocation illégitime de la confidentialité (ou le manque de réponses à une demande de l'IBPT en matière de confidentialité), pour remplir ses obligations de motivation et de transparence;
- la clarification des aspects pour lesquels le Conseil de la concurrence peut fournir son avis (contraignant ou non) dans le cadre des procédures d'analyse de marché et l'harmonisation des modalités selon lesquelles cela doit avoir lieu;
- la modernisation des dispositions relatives aux services d'urgence et l'introduction d'un fonds pour les services d'urgence;
- l'extension du service complémentaire (par rapport au service universel) de fourniture d'accès large bande à un prix abordable aux établissements d'enseignement primaire;
- la simplification des obligations de fourniture d'une facture de base détaillée;
- la garantie de la collaboration des opérateurs à l'enquête de la Commission d'éthique sur une infraction présumée au Code d'éthique par un prestataire de services et de la collaboration à l'exécution des décisions finales de la Commission d'éthique pour les télécommunications;
- faire correspondre davantage le régime de répartition des postes téléphoniques payants publics aux besoins réels.

## L'ACCORD DE COOPÉRATION AVEC LES COMMUNAUTÉS

Suite à l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 14 juillet 2004, un accord de coopération entre l'État fédéral et les trois Communautés a été conclu définitivement le 17 novembre 2006. Cet accord règle la gestion des communications électroniques dans la mesure où il s'agit d'une compétence partagée entre le niveau fédéral et les Communautés. Après un processus d'assentiment par les assemblées législatives respectives, il est entré en vigueur fin septembre 2007.

Dans son volet concernant la régulation, le principe fondamental sur lequel repose l'accord de coopération du 17 novembre 2006 est que chacune des autorités compétentes doit informer les autres de ses projets de décision. Les autres régulateurs disposent alors d'une courte période pour les examiner et éventuellement réagir en actionnant la procédure de coopération. Dans ce cas, la Conférence des Régulateurs (CRC) qui regroupe les régulateurs fédéral et communautaires se réunira afin de trouver un accord sur la mesure en projet. Si l'on n'atteint pas de consensus, le niveau politique pourra se saisir du dossier et ce sera alors aux ministres des gouvernements respectifs de trouver un accord.

Une fois l'accord entré en vigueur et conformément à celui-ci, les différents régulateurs se sont réunis pour élaborer un règlement d'ordre intérieur de la CRC, qui doit ensuite encore être approuvé par un Comité interministériel État fédéral/Communautés.

## LITIGES

Parmi les dix décisions attaquées au cours de l'année 2008, il convient de relever les affaires suivantes, particulièrement importantes pour la régulation économique du secteur:

1. Belgacom Mobile, Base et Mobistar ont introduit un recours devant la Cour d'appel de Bruxelles contre la décision complémentaire du 29 avril 2008 du Conseil de l'IBPT à la décision du 11 août 2006 relative au marché 16 de la terminaison d'appels sur les réseaux mobiles concernant la régulation des charges de terminaison des opérateurs mobiles;
2. Belgacom a introduit un recours devant la Cour d'appel de Bruxelles contre la décision du Conseil de l'IBPT du 25 juillet 2008 infligeant une amende administrative à Belgacom pour non-respect de la décision du 11 août 2006 en ce qui concerne les tarifs des appels vers les réseaux mobiles;
3. Belgacom, Mobistar et Base ont contesté devant la Cour d'appel de Bruxelles la décision du

25 novembre 2008 concernant la renonciation à la reconduction tacite des autorisations pour l'établissement et l'exploitation des deux réseaux de mobilophonie GSM (Mobistar et Proximus) et le réseau de l'opérateur DCS<sup>4</sup> 1800 (Base).

Le contentieux des analyses de marché a également été marqué par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 4 avril 2008. La Cour y a suspendu le Complément du 18 décembre 2007 de la décision du Conseil de l'IBPT du 11 août 2006 concernant la régulation des charges de terminaison des opérateurs mobiles à partir de 2008.

## Régulation économique

### ACCÈS AU MARCHÉ

L'Institut traite toutes les déclarations concernant l'exploitation des réseaux de télécommunications fixes et mobiles ainsi que les services de télécommunications offerts sur ceux-ci.

Enregistrements 2008	
Type de service	Total
Service téléphonique public	6
Réseau public	2
Services vocaux	25
Service VoIP	13
Calling cards	3
Carrier Select/Carrier Preselect	7
Autre service vocal	2
Autres services	23
Lignes louées	6
Accès à Internet	14
Autres	3
<b>Total des enregistrements</b>	<b>56</b>

### ANALYSES DE MARCHÉ

Les analyses de marché constituent une partie essentielle du cadre réglementaire car elles déterminent en grande partie quelles obligations sont imposées dans le secteur des communications électroniques. Dans ce cadre réglementaire, la délimitation des marchés et l'analyse de la situation du marché sont inspirés du droit de la concurrence. Les marchés pertinents ne sont par exemple plus fixés par la loi mais sont définis par le régulateur national sur la base des recommandations de la Commission européenne, qui sont régulièrement revues et comportent une liste des marchés qui selon la Commission européenne entrent en considération pour une réglementation ex ante. Depuis l'introduction du cadre réglementaire de 2002, la Commission européenne a publié deux recommandations: la première en date du 11 février 2003 comprenant une liste de 18 marchés et la seconde en date du 17 décembre 2007 comprenant une liste de 7 marchés. La différence la plus frappante entre les deux recommandations est la liste fortement réduite de marchés pertinents entrant en considération pour une réglementation ex ante: nombre de marchés pour lesquels la Commission européenne était encore arrivée à la conclusion en 2003 qu'une réglementation ex ante était nécessaire, n'en nécessitaient plus selon la Commission européenne quatre ans plus tard; une seule fois, deux marchés pertinents ont également été regroupés en un seul car l'on estimait que la scission qui avait encore sa raison d'être en 2003, n'avait plus de sens en 2007. Le tableau ci-dessous reprend les marchés pertinents des deux recommandations et il y est indiqué quels marchés sont identiques.

Marchés pertinents de la Recommandation 2003	Marchés pertinents de la Recommandation 2007
1. Accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle résidentielle	1. Accès au réseau téléphonique public en position déterminée
2. Accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle non résidentielle	
3. Services téléphoniques nationaux accessibles au public en position déterminée pour la clientèle résidentielle	
4. Services téléphoniques internationaux accessibles au public en position déterminée pour la clientèle résidentielle	
5. Services téléphoniques nationaux accessibles au public en position déterminée pour la clientèle non résidentielle	
6. Services téléphoniques internationaux accessibles au public en position déterminée pour la clientèle non résidentielle	
7. Ensemble minimal de lignes louées	
8. Départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée	2. Départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée
9. Terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée	3. Terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée
10. Services de transit sur le réseau téléphonique public fixe	
11. Fourniture en gros d'accès dégroupé aux boucles et sous-boucles sur lignes métalliques	4. Fourniture en gros d'accès à l'infrastructure du réseau en position déterminée
12. Fourniture en gros d'accès à large bande	5. Fourniture en gros d'accès à large bande
13. Fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées	6. Fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées
14. Fourniture en gros de segments de lignes louées sur le circuit interurbain	
15. Accès et départ d'appel sur les réseaux téléphoniques publics mobiles	
16. Terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels	7. Terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels
17. Marché national de la fourniture en gros d'itinérance internationale sur les réseaux publics de téléphonie mobile	
18. Services de radiodiffusion, destinés à livrer un contenu radiodiffusé aux utilisateurs finaux	

Il est d'usage de désigner les marchés par le numéro qui leur a été attribué dans les recommandations; dans le texte qui suit, les numéros des marchés de la première recommandation sont complétés par les chiffres « (03) » et ceux de la seconde, par les chiffres « (07) ».

Le fait qu'il ne soit plus repris dans la liste ne signifie toutefois pas qu'un marché ne doit plus être analysé: les obligations imposées suite à une analyse de marché ne peuvent être abrogées que par une analyse de marché ultérieure. En outre, une ARN (autorité réglementaire nationale) peut arriver à la conclusion que les considérations qui ont amené la Commission à rayer un marché de la liste au niveau de l'Europe, ne s'appliquent pas ou pas encore dans son propre pays.

Pour déterminer si un marché est susceptible d'être soumis à une réglementation ex ante, la Commission européenne propose le test des trois critères. Ce test est décrit dans les exposés des motifs des recommandations concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques du 11 février 2003 et du 17 décembre 2007.

Ces trois critères sont:

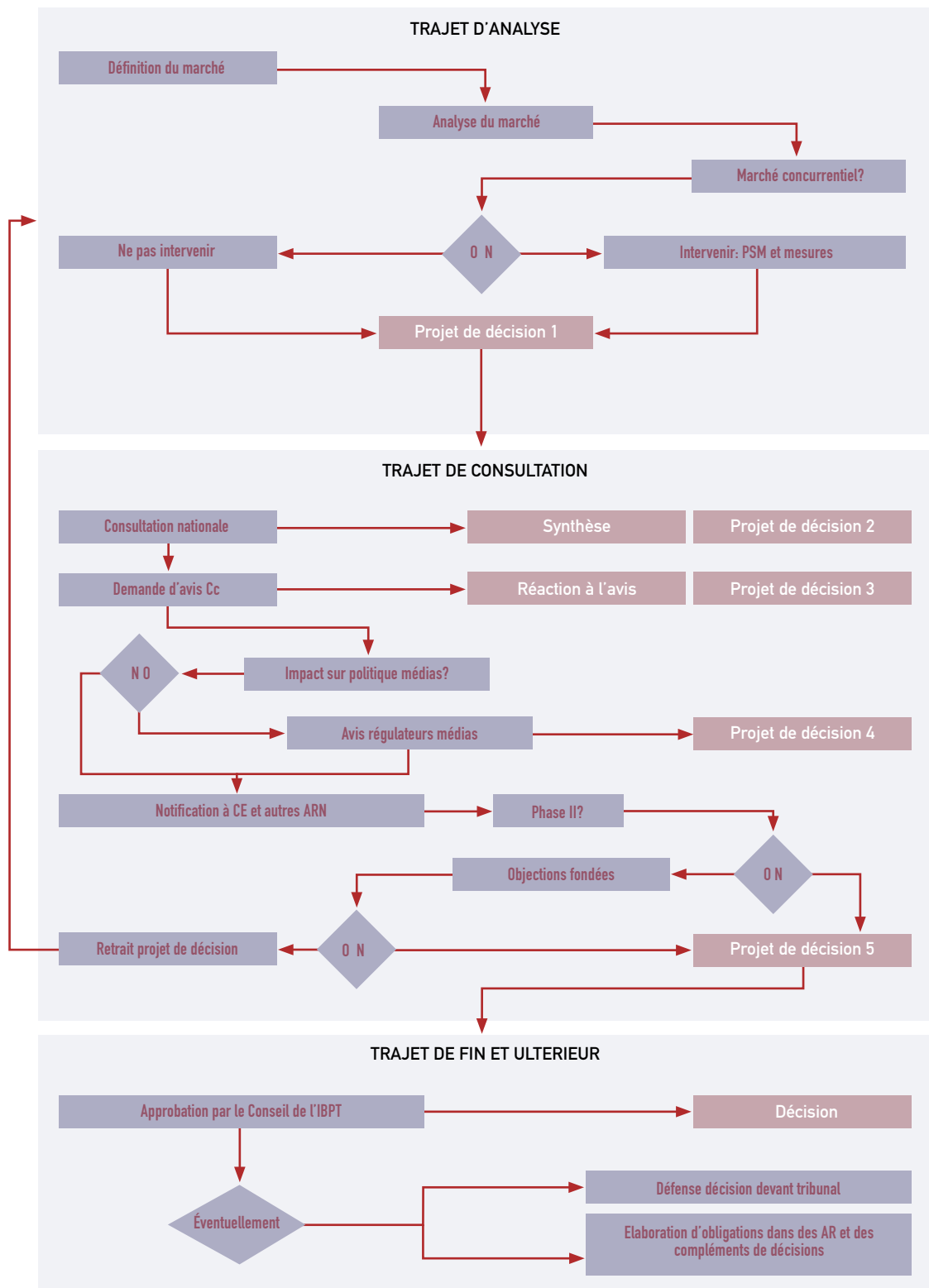
- les barrières à l'entrée et le développement de la concurrence, soit des barrières structurelles, légales ou réglementaires;
- les aspects dynamiques, en d'autres termes, la question de savoir si le marché présente des caractéristiques qui feront en sorte qu'après un certain temps, il présentera une évolution vers une situation de concurrence effective sans qu'une intervention réglementaire ex ante ne soit nécessaire;
- l'efficacité relative du droit de la concurrence.

Les trois critères doivent être remplis de manière cumulative: si l'un des critères n'est pas rempli, le test est négatif et le marché en question n'entre pas en considération pour une réglementation ex ante, en d'autres termes, l'exécution d'une analyse PSM et la détermination d'obligations appropriées n'a pas de sens.

La Commission européenne a déclaré que ce test ne devait pas être effectué pour les marchés figurant dans la recommandation, à moins qu'une ARN estime que ce marché n'entre pas en considération pour une réglementation ex ante. Si une ARN tient toutefois à réglementer un marché et si celui-ci ne figure pas dans la dernière recommandation, alors cette ARN devra effectuer le test des trois critères.

Globalement, la procédure d'analyse de marché peut être divisée en deux trajets: le trajet d'analyse et le trajet de consultation. Le trajet d'analyse comporte la définition du marché, l'analyse du marché, la détermination des entreprises PSM et la fixation des obligations. Le trajet de consultation se compose de la soumission à consultation du projet de décision développé durant le trajet d'analyse successivement au secteur, au Conseil de la concurrence, dans certains cas aux régulateurs des médias, à la Commission européenne ainsi qu'aux autres régulateurs nationaux.

Un aperçu schématique des étapes à parcourir par l'IBPT dans le cadre de la procédure d'analyse de marché est représenté ci-dessous.



2008 était somme toute une année de transition en ce qui concerne les analyses de marché. L'approbation et la publication de l'analyse des marchés 11(03) et 12(03) peut être considérée comme le point final du premier tour dont nous excluons brièvement le marché 18 pour des raisons de facilité. Il est à noter que la Commission européenne s'est réjouie en janvier 2008 de l'approche adoptée par l'IBPT en matière de réglementation du très haut débit (VDSL). Afin de tenir compte de l'évolution vers des cœurs de réseaux et des boucles locales de la nouvelle génération (NGN<sup>5</sup> /NGA<sup>6</sup>) , une décision a été adoptée en vue d'adapter les mesures définies dans la décision relative à l'analyse de marché du 10 janvier 2008 à la situation changeante du marché en attendant une seconde analyse de marché. En page 7 de son rapport 2008, ECTA, l'association des opérateurs de télécommunications en concurrence, souligne que l'approche adoptée par l'IBPT en matière de régulation des réseaux de la nouvelle génération est positive et va dans le sens du progrès et de la neutralité technologique.

Le second tour des analyses de marché a été entamé par l'analyse des marchés 3(03) et 5(03), les marchés de détail pour les services téléphoniques nationaux en position déterminée. Ces marchés ne sont toutefois pas repris dans la nouvelle Recommandation mais l'IBPT était tenu d'effectuer l'analyse d'une part étant donné que dans la décision relative à l'analyse de marché précédente, des remèdes avaient été imposés et d'autre part, parce que des problèmes de concurrence avaient été constatés sur ce marché, qui justifiaient la poursuite d'une réglementation ex ante. Les marchés ont été soumis au test des trois critères et l'IBPT en a conclu qu'ils entraient toujours en considération pour une réglementation ex ante. Belgacom disposait en outre toujours d'une puissance significative sur le marché et s'est vue imposer des obligations pour une nouvelle période de réglementation, même si toutes les anciennes obligations n'ont pas été maintenues.

Suite à une série de développements sur et autour des marchés 4(07) et 5(07), l'IBPT a décidé de faire une nouvelle fois appel à un consultant: l'élargissement de la définition de marché dans la nouvelle recommandation, la segmentation géographique appliquée par un certain nombre d'ARN, l'évolution vers NGN/NGA et l'arrivée du « triple play ». Le choix s'est porté sur Analysys Mason, qui avait également conseillé l'IBPT lors du premier tour des analyses de marché.

Les tableaux ci-dessous donnent un aperçu des progrès relatifs aux marchés pertinents et aux obligations imposées sur ces marchés. Les analyses de marché clôturées avant 2008 sont indiquées sur fond gris clair.

État d'avancement des progrès des analyses de marché (situation au 31 décembre 2008)

Analyse de marché	Tour	Stade						Notification		Date décision
		Trajet d'analyse	Consultation nationale	Avis Cc.	Avis régulateurs médias.	Notification européenne	Décision adoptée	Code	Remarques	
Marché 1(03)	1	✓	✓	✓		✓	✓	BE/2006/0400	Aucune	19-06-2006
Marché 2(03)	1	✓	✓	✓		✓	✓	BE/2006/0401	Aucune	19-06-2006
Marché 3(03)	1	✓	✓	✓		✓	✓	BE/2006/0435	Remarques	11-08-2006
Marché 3(03)	2	✓	✓	✓		✓	✓	BE/2008/0798	Remarques	06-11-2008
Marché 4(03)	1	✓	✓	✓		✓	✓	BE/2006/0436	Aucune	11-08-2006
Marché 5(03)	1	✓	✓	✓		✓	✓	BE/2006/0437	Remarques	11-08-2006
Marché 5(03)	2	✓	✓	✓		✓	✓	BE/2008/0799	Remarques	06-11-2008
Marché 6(03)	1	✓	✓	✓		✓	✓	BE/2006/0438	Aucune	11-08-2006
Marché 7(03)	1	✓	✓	✓		✓	✓	BE/2006/0551	Aucune	17-01-2007
Marché 8(03)	1	✓	✓	✓		✓	✓	BE/2006/0439	Aucune	11-08-2006
Marché 9(03)	1	✓	✓	✓		✓	✓	BE/2006/0440	Aucune	11-08-2006
Marché 9(03)bis <sup>7</sup>	1	✓	✓	✓		✓	✓	BE/2006/0456	Aucune	07-03-2007
Marché 10(03)	1	✓	✓	✓		✓	✓	BE/2006/0441	Aucune	11-08-2006
Marché 11(03)	1	✓	✓	✓	✓	✓	✓	BE/2007/0735	Remarques	10-01-2008
Marché 12(03)	1	✓	✓	✓	✓	✓	✓	BE/2007/0736	Remarques	10-01-2008
Marché 13(03)	1	✓	✓	✓		✓	✓	BE/2006/0552	Remarques	17-01-2007
Marché 14(03)	1	✓	✓	✓		✓	✓	BE/2006/0553	Aucune	17-01-2007
Marché 15(03)	1	✓	✓	✓		✓	✓	BE/2007/0610	Aucune	02-05-2007
Marché 16(03)	1	✓	✓	✓		✓	✓	BE/2006/0433	Remarques	11-08-2006
Marché 16(03)bis <sup>8</sup>	1	✓	✓	✓		✓	✓	BE/2007/0655	Remarques	18-12-2007
Marché 17(03) <sup>9</sup>	1									
Marché 18(03)	1	✓								

Le tableau ci-dessous donne pour chacune des analyses de marché finalisées un aperçu des conclusions de l'IBPT. Il y est indiqué dans quelle mesure le marché en question est concurrentiel et quelles mesures sont imposées par l'IBPT aux opérateurs.

7. NOTIFICATION DE 11 NOUVELLES ENTREPRISES

8. ADAPTATION DU MTR ET GLIDE PATH

9. ANALYSE PLUS PERTINENTE APRÈS L'INTERVENTION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE SUR CE MARCHÉ.

### Résultat des analyses de marché terminées

Analyse de marché	Tour	Conclusion		Entreprise(s) PSM	Obligations (article de loi)								
		Concurrentiel	Non concurrentiel		Non-discrimination (58)	Transparence (59)	Séparation comptable (60)	Accès et interconnexion (61)	WLR <sup>15</sup> (61)	Contrôle des prix et système de comptabilisation des coûts (62)	(Pré)sélection opérateur (63)	Mesures au niveau retail (64)	Ensemble minimal lignes louées (65)
Marché 1(03)	1		●	Belgacom	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Marché 2(03) a <sup>10</sup> , 2(03)b <sup>10</sup>	1		●	Belgacom	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Marché 2(03) c <sup>10</sup>	1		●	Belgacom	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	
Marché 3(03)	1		●	Belgacom								✓	
Marché 3(03)	2		●	Belgacom								✓	
Marché 4(03)	1	●											
Marché 5(03)	1		●	Belgacom								✓	
Marché 5(03)	2		●	Belgacom								✓	
Marché 6(03)	1	●											
Marché 7(03)	1		●	Belgacom	✓	✓				✓			✓
Marché 8(03)	1		●	Belgacom	✓	✓	✓	✓		✓			
Marché 9(03) a <sup>11</sup>	1		●	Belgacom	✓	✓	✓	✓		✓			
Marché 9(03) b <sup>11</sup>	1		●	Telenet et Versatel	✓	✓				✓ <sup>15</sup>			
Marché 9(03) c <sup>11</sup>	1		●	BT, Coditel, COLT, MCI, Mobistar et Scarlet	✓ <sup>13</sup>	✓				✓ <sup>15</sup>			
Marché 9(03) bis	1		●	3 Stars Net ... <sup>14</sup>	✓ <sup>13</sup>	✓				✓ <sup>15</sup>			
Marché 10(03)	1		●	Belgacom	✓	✓	✓	✓		✓			
Marché 11(03)	1		●	Belgacom	✓	✓	✓	✓		✓			
Marché 12(03)	1		●	Belgacom	✓	✓	✓	✓		✓			
Marché 13(03)	1		●	Belgacom	✓	✓	✓	✓		✓			
Marché 14(03)	1	●											
Marché 15(03)	1	●											
Marché 16(03) a <sup>12</sup>	1		●	BMB et Mobistar	✓		✓	✓		✓			
Marché 16(03) b <sup>12</sup>	1		●	BASE	✓ <sup>13</sup>			✓		✓			

10.  
2A: ACCÈS ANALOGIQUE;  
2B: ISDN-2;  
2C: ISDN-30

11.  
9A: OBLIGATIONS POUR BELGACOM,  
9B: OBLIGATIONS POUR VERSATEL ET TELENET;  
9C: OBLIGATIONS POUR LES AUTRES ENTREPRISES NOTIFIÉES

12.  
16A: OBLIGATIONS POUR BELGACOM MOBILE (BMB) ET MOBISTAR;  
16B: OBLIGATIONS POUR BASE

13.  
NON-DISCRIMINATION EXTERNE UNIFORMEMENT

14.  
... BRUTÉLÉ, EQUANT, IPNESS, REALROOT, SCARLET EXTENDED, SOUND & MOTION, TELE2, TOLEDO, WAVECREST ET WEEPEE STUDIO'S

15.  
CONTRÔLE DU PRIX UNIFORMEMENT (LA DIFFÉRENCE ENTRE 9B ET 9C/BIS EST LE GLIDE PATH)

16. WHOLESALE LINE RENTAL

Outre les analyses proprement dites, une décision, motivant et détaillant davantage l'obligation de publication des Key Performance Indicators (KPI), a également été publiée suite à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles. Cela accroît la transparence en ce qui concerne la qualité des services de gros fournis par Belgacom aux OLO (Other Licensed Operators).

Un arrêt de cette même Cour d'appel a également contraint l'IBPT à revoir sa décision relative au marché 16. Les nouveaux tarifs imposés dans la décision complémentaire du 18 décembre 2007 n'ont pas reçu l'assentiment du juge et les tarifs de la première décision relative à l'analyse de marché ont été restaurés dans une décision du 29 avril 2008.

En 2008 également, un recours a été introduit par l'entreprise PSM en question contre les décisions relatives aux analyses de marché. Belgacom a contesté les conclusions de la décision relative aux marchés 11(03) et 12(03) devant la Cour d'appel de Bruxelles.

## RÉGULATION DE L'OPÉRATEUR PUISSANT AU NIVEAU DE L'ACCÈS ET DE LA TÉLÉPHONIE FIXE

### DES CONDITIONS ÉQUITABLES

Après la confirmation en 2006 de son statut d'opérateur puissant sur le marché, Belgacom est restée soumise à une certaine régulation en ce qui concerne l'accès à ses infrastructures, ainsi qu'en ce qui concerne certains services de gros et de détail.

Belgacom est ainsi tenue de proposer des offres de référence en matière d'interconnexion (BRIO), de dégroupage de la boucle locale (BRUO) et d'accès à un débit binaire (BROBA). Ces offres de référence visent à établir les tarifs et conditions auxquels Belgacom ouvre son réseau aux opérateurs alternatifs.

#### BRIO

En matière de téléphonie fixe, le BRIO regroupe les conditions auxquelles Belgacom rend son réseau d'interconnexion accessible à d'autres opérateurs (le réseau d'interconnexion étant la partie du réseau située au-delà de la boucle locale).

Le BRIO est toutefois bien plus qu'un simple relevé des tarifs pour le transport de communications sur des tronçons de réseaux. Ce document comporte également des critères de qualité, des spécifications techniques concernant les services rendus ou les infrastructures existantes, des procédures de commande, des délais de livraison, etc. Le BRIO peut être consulté sur le site Internet de Belgacom.

Depuis un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 16 juin 2006, Belgacom n'est plus tenue de proposer un nouveau BRIO chaque année. Le BRIO en vigueur n'a plus de date limite de validité. Toute modification du BRIO par Belgacom doit cependant être communiquée à l'IBPT avant d'être publiée. Celui-ci peut exercer son pouvoir d'exiger des modifications, le cas échéant, avant même la publication.

Par ailleurs, l'IBPT est fréquemment amené à intervenir afin de garantir le développement d'une concurrence équitable sur le marché. Les décisions de l'IBPT sont précédées d'une consultation des entreprises concernées; les consultations publiques sont publiées sur le site Internet de l'Institut.

Puisque l'IBPT ne doit plus organiser la négociation et la publication d'une nouvelle mouture du BRIO chaque année, il peut concentrer ses ressources sur la régulation future de l'Interconnexion IP résultant de l'introduction des technologies NGN au niveau du cœur de réseau.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des consultations lancées en 2008 en matière de BRIO et/ou d'interconnexion ainsi que du nombre de réponses du secteur.

Consultations en 2008	Date de publication	Nombre de répondants
Consultation du 18 décembre 2007 concernant les tarifs d'interconnexion pour l'accès aux services à valeur ajoutée des autres opérateurs	18/12/2007	4
Consultation publique du 20 août 2008 relative à la facturation de l'interconnexion en fonction de la capacité	20/08/2008	7
Consultation relative au projet de décision de l'IBPT concernant les tarifs d'interconnexion 2008-2010	15/10/2008	5

Le tableau indique également les décisions prises en 2008 en la matière avec indication d'un éventuel recours en justice.

Décisions en 2008	Date d'adoption	Attaquées en justice
Décision du Conseil de l'IBPT du 11 janvier 2008 concernant les relations d'interconnexion entre XtraCom et Belgacom	11/01/2008	non
Décision du Conseil de l'IBPT du 20 février 2008 concernant les tarifs d'interconnexion 2008 de Belgacom pour l'accès aux services à valeur ajoutée des autres opérateurs	20/02/2008	non
Décision du Conseil de l'IBPT du 19 mars 2008 concernant les relations d'interconnexion entre XtraCom et Belgacom	19/03/2008	non
Décision du Conseil de l'IBPT du 21 avril 2008 concernant les relations d'interconnexion entre XtraCom et Belgacom	21/04/2008	non
Décision du Conseil de l'IBPT du 26 novembre 2008 concernant les tarifs d'interconnexion de Belgacom pour la période 2008-2010	26/11/2008	non

La décision du 26 novembre 2008 concernant les tarifs d'interconnexion de Belgacom pour la période 2008-2010 mérite une attention particulière. Par cette décision, l'IBPT a décidé de stabiliser (et donc de refuser d'augmenter) les tarifs d'une série de services d'interconnexion fournis par Belgacom aux opérateurs alternatifs afin de renforcer la sécurité juridique et de favoriser les investissements de tous les acteurs sur le marché. Le choix de la stabilisation découle des éléments analysés (résultats des modèles de coûts, évolution des volumes de trafic, transition vers les réseaux de la nouvelle génération, etc.). Il est à noter que suite à cette décision, Belgacom a renoncé à un certain nombre de recours contre des décisions prises par l'Institut en matière d'interconnexion.

### BRUO, BROBA ET WBA<sup>18</sup>

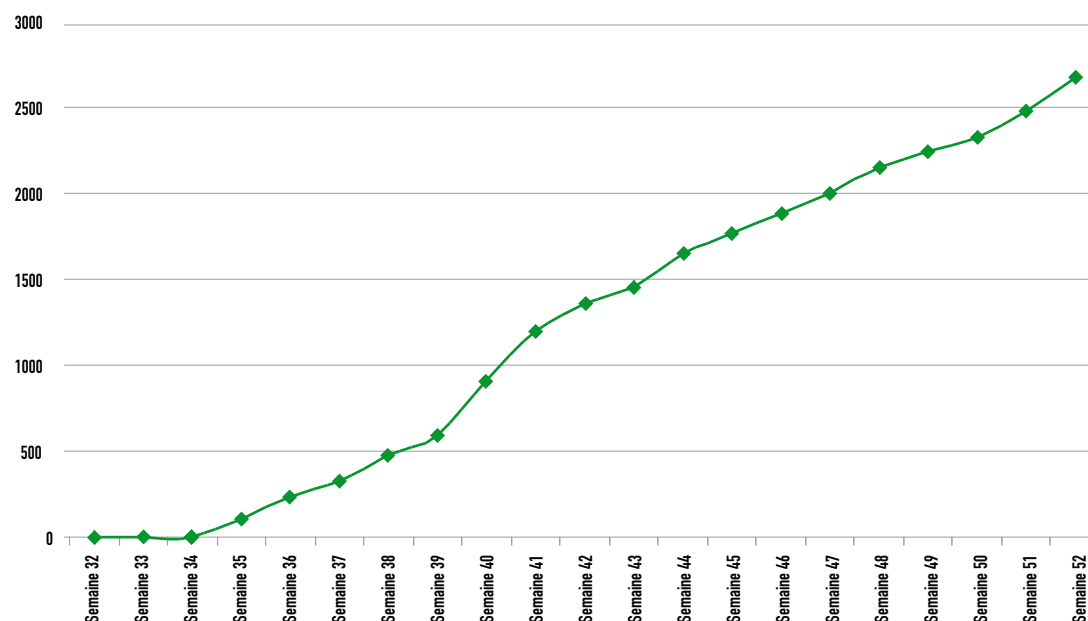
Les offres BRUO, BROBA et WBA poursuivent l'objectif d'une offre de gros pour la large bande. BRUO est l'offre permettant à l'opérateur alternatif de disposer en permanence de la capacité de transmission complète ou partielle sur le dernier fil reliant l'abonné au réseau. Via BROBA, l'opérateur alternatif loue à Belgacom une capacité sur les équipements de connexion (DSLAM) ainsi qu'une capacité de transmission ATM sur le réseau ATM de Belgacom pour y accéder et une interconnexion avec ce réseau. Via la nouvelle offre WBA, l'opérateur alternatif loue également une capacité mais alors via le réseau Ethernet et l'équipement de connexion VDSL2 de Belgacom. Ces offres sont particulièrement importantes en matière d'accès à Internet car elles permettent à des opérateurs de proposer une offre alternative sans disposer d'infrastructures d'accès au client (BRUO) ou de la même capillarité d'infrastructure que Belgacom (BROBA & WBA). Elles contribuent ainsi au développement d'une concurrence et d'une offre diversifiée non seulement sur le marché de l'accès à Internet mais également sur celui des Réseaux Privés Virtuels.

### Nouvelles offres de référence

Le 18 janvier 2008, Belgacom a soumis à l'IBPT une proposition reprenant l'ADSL2+ dans l'offre de référence BROBA. Sur la base de différentes réunions de travail et consultations, l'Institut a ensuite rédigé un certain nombre de décisions fixant les aspects qualitatifs et quantitatifs de l'implémentation de l'ADSL2+. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008, l'ADSL2+ est disponible via BROBA pour les opérateurs alternatifs.

Nombre cumulé de lignes BROBA ADSL2+ demandées en 2008

Source: IBPT



La décision du 10 janvier 2008 relative à l'analyse de marché obligeait également Belgacom à rendre le VDSL2 disponible via une offre bitstream. En août 2008, Belgacom a transmis un projet d'offre à l'Institut. A l'automne 2008, l'Institut a examiné cette nouvelle offre avec le secteur par le biais de préconsultations et de réunions de travail et a jeté les bases d'un projet de décision qui a été publié début février 2009.

### Adaptations tarifaires

Au cours de la dernière phase de révision de tous les tarifs mensuels et uniques, le modèle des coûts pour la colocalisation a été adapté. Les coûts relatifs au « floorspace » ont diminué et les tarifs énergie ont augmenté de manière conforme au marché.

Suite au nouveau processus NTP<sup>19</sup>, qui restreint drastiquement le nombre de visites chez le client en cas d'installation ou de migration, les tarifs d'installation ont été répartis en deux types, avec et sans visites chez le client, et les frais d'installation pour les opérateurs alternatifs ont été réduits.

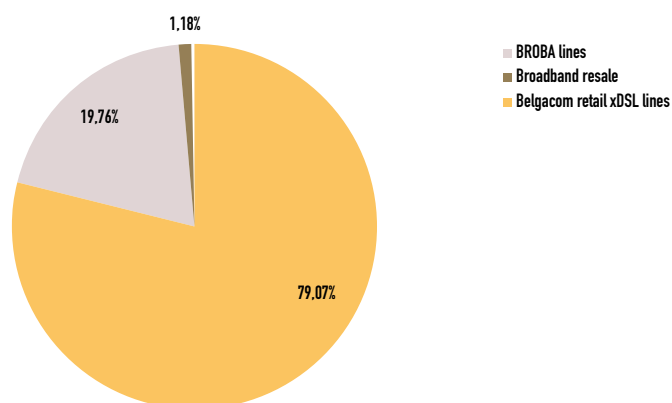
	Raw Copper	Without voice
Activation without visit	25,44	40,98
Activation with visit	91,93	99,62
Activation – 2007 tarif	51,32	80

Le lancement du processus Full VP<sup>20</sup> a engendré une diminution du nombre de manipulations physiques lors de la migration de clients bitstream, entraînant également une diminution des coûts de migration.

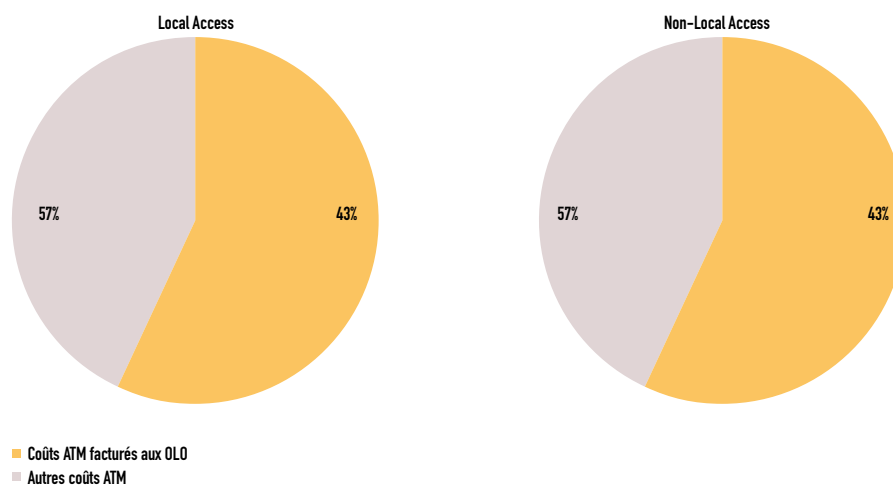
	2007	2008	delta
Change owner BROBA with voice	€ 34,82	€ 21,78	-37%
Change owner BROBA without voice	€ 36,76	€ 24,11	-34%

Le prix de location mensuel pour BROBA a été revu en octobre 2008. Ce sont surtout les coûts de transport ATM qui ont été réduits de 40 à 60% étant donné que par rapport à leur part de marché vis-à-vis de Belgacom, les OLO payaient une part disproportionnellement grande des coûts ATM.

Fractionnement du marché xDSL (chiffres S2 2007 - Source: IBPT)

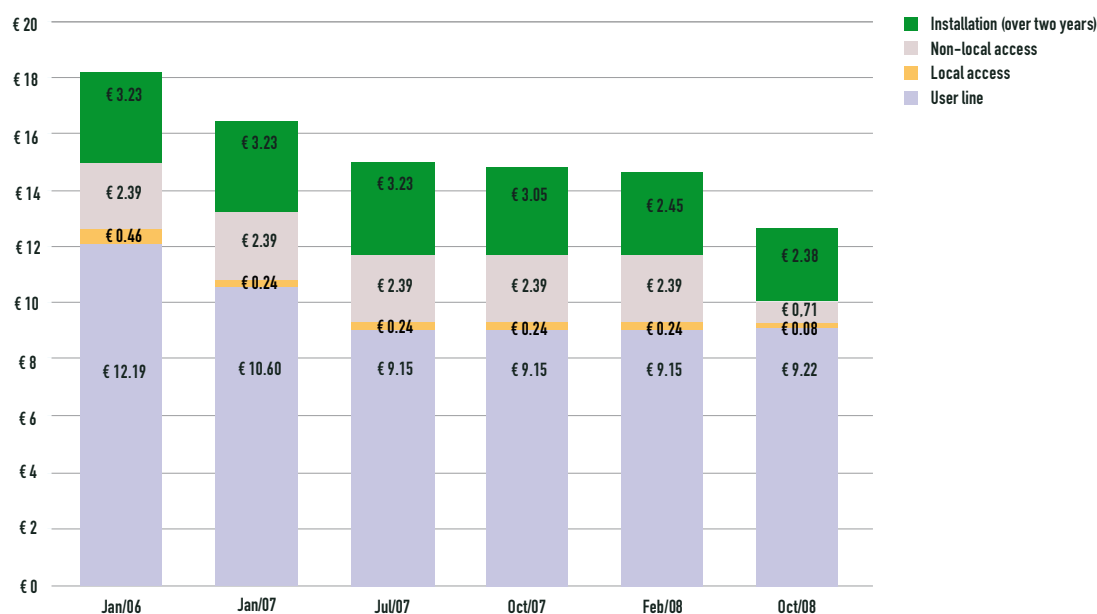


Comparaison des montants réellement facturés aux OLO avec les coûts ATM totaux



Les tarifs suivants montrent la diminution des tarifs BROBA et BRUO.

Cost per bitstream line – Mass market operator



	Jan/06	Jan/07	Jul/07	Oct/07	Feb/08	Oct/08
user line	€ 12,19	€ 10,60	€ 9,15	€ 9,15	€ 9,15	€ 9,22
local access	€ 0,46	€ 0,24	€ 0,24	€ 0,24	€ 0,24	€ 0,06
non-local access	€ 2,39	€ 2,39	€ 2,39	€ 2,39	€ 2,39	€ 0,71
installation (over two years)	€ 3,23	€ 3,23	€ 3,23	€ 3,05	€ 2,45	€ 2,38
Cost per user	€ 18,27	€ 16,46	€ 15,01	€ 14,83	€ 14,22	€ 12,37

Consultations	Date de la consultation	Nombre de répondants
BROBA ADSL2+	12/03/2008	4
Tarifs de colocalisation	16/04/2008	4
Addendum Processus NTP	16/04/2008	2
BROBA rental fee	30/04/2008	4
Tarifs Blocks & Tie Cables	23/04/2008	2
Tarifs Full VP	07/05/2008	3
BROBA – structure tarifaire ATM	18/06/2008	4
BROBA rental fee	03/09/2008	5
Décisions en 2008	Date d'adoption	Attaquées en justice
Introduction de la technologie VDSL2 dans le cadre de BRUO	30/01/2008	
BROBA ADSL2+ - aspects qualitatifs	04/06/2008	
BROBA ADSL2+ - one time fees.	11/06/2008	x
BROBA ADSL2+ - rental fee	25/07/2008	x
Tarifs de colocalisation	25/06/2008	
Addendum Processus NTP	11/06/2008	
Tarifs des Blocks & Tie Cables	02/07/2008	x
Tarifs Full VP	20/08/2008	
BROBA rental fee	22/10/2008	
BRUO & BROBA Annex K - Migrations	19/11/2008	

## NGN/NGA

Belgacom a déclaré au cours de sa réunion générale du 9 avril 2008 que dans le cadre de la modernisation de son réseau, du passage à la technologie Ethernet dans son cœur de réseau et de l'utilisation de VDSL2 pour le réseau d'accès, elle souhaitait fermer environ 10% à 15% de ses centraux.

Le 13 juin 2008, Belgacom a présenté ses projets d'avenir à l'IBPT. L'impact de la fermeture de 65 centraux est considérable. Bien qu'il s'agisse seulement de 10 à 15% du nombre de centraux, cela aura un impact sur 40% des lignes BRUO et 14% des lignes BROBA alors que 52 de ces centraux contiennent un espace de colocalisation.

Pour les lignes BRUO, un dégroupage à partir de la cabine de rue plutôt qu'à partir du central ne constitue pas une alternative à part entière. Une étude réalisée par Analysys Mason à la demande de l'IBPT montre la viabilité limitée du dégroupage de la sous-boucle locale: seul un nombre restreint de cabines de rue peut être dégroupé lorsque des services de support sont présents, les opérateurs alternatifs possèdent une part de marché d'au moins 18% et les recettes par client passent de 10 à 15 euros.

Un certain nombre de centraux pour lesquels un nouvel espace de colocalisation a été prévu dans les mois à venir figurent également sur la liste. Il y a de fortes chances pour que ces investissements n'aient pas lieu si l'Institut ne fournit pas rapidement plus de transparence sur ce qu'il adviendra de ces fermetures prévues. L'absence de ces investissements supplémentaires peut avoir de lourdes conséquences pour la concurrence sur le marché belge de la large bande.

L'IBPT a ajouté un addendum à la décision du 10 janvier 2008 relative à l'analyse de marché dans lequel des mesures complémentaires apportent une réponse aux conséquences de la fermeture des centraux, du passage de l'ATM à l'Ethernet pour le cœur de réseau et de la migration du central vers la cabine de rue dans le cadre du VDSL2. Grâce aux mesures complémentaires de la décision du 12 novembre 2008, l'Institut veut fournir davantage de visibilité à tous les acteurs du marché concernant les évolutions futures des réseaux, prévenir le départ d'acteurs du marché et stimuler la concurrence sur le plan de la large bande.

## SÉPARATION COMPTABLE, MODÉLISATION ET COMPTABILISATION DES COÛTS

L'IBPT a pour mission de contrôler que les tarifs de gros de Belgacom reflètent bien les coûts que l'opérateur puissant doit supporter, tout en préservant la rémunération de son investissement. L'accomplissement de cette mission nécessite des modèles technico-économiques complexes ainsi que des données financières et non financières fiables.

En particulier, la détermination des tarifs d'interconnexion peut être effectuée sur la base d'une approche top-down (de haut en bas) ou bottom-up (de bas en haut). Dans le premier cas, on utilise un modèle de coûts construit au départ de la comptabilité d'un opérateur et qui répartit les coûts pertinents entre les différents éléments du réseau et entre les services qui utilisent ces éléments de réseau. Le modèle bottom-up est quant à lui construit à partir des volumes de trafic qu'un opérateur doit acheminer, ces volumes déterminant le dimensionnement optimal des différentes couches du réseau.

En principe, le modèle bottom-up permet de mieux refléter la situation d'un opérateur efficace. Selon les dossiers, l'IBPT utilise des modèles top-down et/ou bottom-up.

De manière à vérifier que les coûts sont correctement attribués et à éviter des subventions croisées anti-concurrentielles entre différents services, l'Institut vérifie en outre le respect, par Belgacom, de certaines obligations de séparation comptable.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des consultations lancées en 2008 en cette matière, ainsi que le nombre de réponses du secteur.

Consultations en 2008	Date de publication	Nombre de répondants
Consultation relative au projet de décision de l'IBPT concernant la publication d'une attestation de conformité des comptes séparés de Belgacom pour l'année 2003	06/08/2008	2
Consultation relative au projet de décision de l'IBPT concernant la publication d'une attestation de conformité des comptes séparés de Belgacom pour l'année 2004	06/08/2008	2

Le tableau suivant indique les décisions prises en 2008 en la matière en précisant un éventuel recours en justice.

Décisions en 2008	Date d'adoption	Attaquées en justice
Décision du Conseil de l'IBPT du 23 janvier 2008 concernant le coût du capital à utiliser dans les offres de référence de Belgacom	23/01/2008	non
Décision du Conseil de l'IBPT du 18 juin 2008 concernant la publication d'une attestation de conformité des comptes séparés de Belgacom pour l'année 2002	18/06/2008	non
Décision du Conseil de l'IBPT du 22 octobre 2008 concernant la publication d'une attestation de conformité des comptes séparés de Belgacom pour l'année 2003	22/10/2008	non
Décision du Conseil de l'IBPT du 5 novembre 2008 concernant la publication d'une attestation de conformité des comptes séparés de Belgacom pour l'année 2004	05/11/2008	non

Par ailleurs, l'IBPT a préparé en 2008 une décision concernant la conformité du système de comptabilisation des coûts 2007 de Belgacom. Cette décision, adoptée le 28 janvier 2009, implique de publier une attestation de conformité du système de comptabilisation des coûts de Belgacom, sur la base d'un audit réalisé par un réviseur d'entreprises agréé. Une description du système de comptabilisation des coûts de Belgacom est publiée en annexe à la décision. Cette approche a augmenté considérablement la transparence sur le marché.

## CONTRÔLE DES TARIFS DE DÉTAIL

### Téléphonie fixe

Le 11 août 2006, l'IBPT avait adopté une décision relative aux marchés de terminaison d'appel sur chaque réseau mobile dans laquelle il imposait aux opérateurs mobiles une baisse progressive de leurs tarifs de terminaison (décision « marché 16 »). À la même date, l'IBPT avait également adopté une décision relative aux marchés de détail des services téléphoniques accessibles au public en position déterminée (décision « téléphonie fixe »), par laquelle il avait imposé à Belgacom une obligation portant sur les interdictions prévues par l'article 64 de la loi du 13 juin 2005, notamment l'interdiction de pratiquer des tarifs anormalement hauts.

L'objectif poursuivi par l'IBPT au travers de ces deux décisions était que les utilisateurs résidentiels et professionnels retirent un bénéfice maximal en termes de prix du fait de la répercussion sur les prix de détail des baisses substantielles des charges de terminaison sur les réseaux mobiles.

Depuis lors, l'IBPT a dû constater que Belgacom n'avait pas répercuté entièrement dans ses tarifs de détail les baisses de charges de terminaison mobile. En 2007, l'IBPT avait mis par deux fois Belgacom en demeure d'adapter ses tarifs de détail pour les appels de fixe à mobile. Ces mises en demeure avaient conduit à des baisses de tarifs, sans que les baisses des charges de terminaison mobile ne profitent intégralement aux utilisateurs. L'IBPT a donc constaté la persistance de l'infraction qui avait justifié la mise en demeure du 18 octobre 2007. Compte tenu des éléments du dossier, l'IBPT a imposé à Belgacom une amende administrative de 3 090 000 euros.

L'IBPT a également veillé à ce que soient correctement répercutées les diminutions des tarifs de terminaison des opérateurs Telenet et Versatel.

Le tableau suivant indique les décisions prises en 2008 en matière de tarifs de détail, en précisant un éventuel recours en justice.

Décisions en 2008	Date d'adoption	Attaquées en justice
Décision de l'IBPT du 25 juillet 2008 infligeant une amende administrative à Belgacom pour non-respect de la décision du 11 août 2006 en ce qui concerne les tarifs des appels vers les réseaux mobiles	25/07/2008	oui

## LIGNES LOUÉES

Pour rappel, une ligne louée est un service consistant en la fourniture d'une capacité de transmission permanente entre deux points. Cela signifie que cette capacité est entièrement dédiée à un client, lequel paie une redevance mensuelle fixe à l'opérateur.

En application de la décision de marché 13 du 17 janvier 2007 et publiée le 6 février 2007, Belgacom a été priée de rédiger une offre de référence pour le marché des segments terminaux de lignes louées que Belgacom a dénommée BROTSoLL (Belgacom Reference Offer for Terminating Segment of Leased Lines). Belgacom a remis cette offre qui a été soumise à la consultation du secteur le 4 septembre 2007. L'Institut a examiné les réponses et, après analyse de la situation sur le marché, a adopté le 30 janvier 2008 une décision demandant un certain nombre de modifications à l'offre de référence.

En parallèle, le travail de constitution d'un modèle de coûts bottom-up pour la technologie SDH – dont la méthodologie avait été soumise à consultation le 9 août 2007 – s'est poursuivie pour aboutir à une proposition tarifaire soumise à consultation le 6 juin 2008. Suite aux commentaires reçus, la décision finale a été prise le 3 septembre 2008.

Pour les prix des lignes louées BROTSoLL Ethernet, l'obligation tarifaire consiste en des prix raisonnables. Belgacom ayant proposé des prix de gros identiques aux prix de détail lorsque la ligne se termine en « customer sited », l'Institut a communiqué le 21 août 2008 ses soupçons de price squeeze et demandé le même jour au secteur les éléments de coûts à prendre en compte et leur opinion sur la méthodologie envisagée. Belgacom a proposé de nouveaux tarifs et, le 17 décembre 2008, l'Institut a annoncé qu'il devait par conséquent recommencer le test de price squeeze.

La mise en place de l'offre de gros pour les segments terminaux de lignes louées a entraîné la création d'une offre de lignes louées Ethernet pouvant servir de backhaul pour le dégroupage. L'utilisation de liens Ethernet dans ce but est un progrès important permettant l'introduction par les opérateurs alternatifs de matériel de nouvelle génération moins coûteux, ce qui devrait faciliter la concurrence dans le domaine de la large bande.

La création d'un modèle de coûts pour les segments terminaux de lignes louées a permis la mise en place d'une tarification plus alignée sur l'architecture du réseau qui devrait entraîner, d'après une communication de Belgacom aux investisseurs, une réduction de coûts pour les services concurrents de 15 Mio par an. L'absence d'un tel modèle avait maintenu des prix de gros élevés avec comme conséquence que les offres commerciales étaient nettement plus attractives que l'offre régulée alors que cette dernière devait déjà être orientée sur les coûts.

Sur ce point, l'ECTA a estimé que l'approche retenue par la Belgique en matière de régulation Ethernet était très intéressante (Rapport ECTA pages 7 et 25).

Un projet de décision a été rédigé en vue d'appliquer au marché de gros des segments terminaux de lignes louées les principes de la décision concernant les KPI. Il a été soumis à consultation le 10 juillet 2008 puis soumis au Conseil de la concurrence et a été notifié à la Commission européenne début 2009.

Décisions en 2008	Date d'adoption	Attaquées en justice
Décision du 30 janvier 2008 concernant les aspects qualitatifs de l'offre BROTSoLL	18/02/2008	Oui
Décision du 3 septembre 2008 concernant les aspects quantitatifs de l'offre BROTSoLL	19/09/2008	Oui, en suspension et sur le fond Belgacom a été déboutée pour le recours en suspension par un arrêt de la Cour d'appel du 23 décembre 2008

Consultations en 2008	Date de publication	Nombre de répondants
Projet de décision concernant les aspects quantitatifs BROTSoLL SDH	06/06/2008	5
Projet de décision KPI BROTSoLL	10/07/2008	2

## RÉGULATION DES OPÉRATEURS PUISSANTS EN TÉLÉPHONIE MOBILE

### LES CHARGES DE TERMINAISON

Suite à la décision de l'IBPT du 11 août 2006 relative au marché 16 et à la demande de la Commission européenne de respecter le principe de symétrie tarifaire des charges MTR, ces tarifs ont été adaptés le 1<sup>er</sup> février 2008 sur la base d'une décision complémentaire qui avait été adoptée le 18 décembre 2007 en vue de fixer les adaptations tarifaires pour les années 2008 et 2009.

Toutefois, la Cour d'appel de Bruxelles a prononcé, par son arrêt du 4 avril 2008, la suspension de ces nouveaux tarifs de terminaison MTR sur les réseaux mobiles. L'IBPT a par conséquent adopté une nouvelle décision complémentaire relative au marché 16 en date du 29 avril 2008 afin de fixer les tarifs MTR pour l'année 2008 selon les niveaux qui étaient indiqués dans la décision initiale du 11 août 2006. Conformément à cette nouvelle décision, des adaptations des tarifs MTR sont intervenues le 1<sup>er</sup> mai 2008 et le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

La société Analysys Mason Ltd a été sélectionnée en tant que consultant pour assister l'IBPT dans le développement d'un nouveau modèle de coûts qui sous-tendra la régulation des charges MTR pendant la nouvelle période d'analyse des marchés (2009-2012). L'approche de modélisation bottom-up a été privilégiée plutôt que l'approche top-down qui avait été suivie dans le modèle générique de 2005, compte tenu notamment du projet de Recommandation de la Commission européenne sur la régulation des charges de terminaison dans l'Union européenne.

## LES COLLABORATIONS EN MATIÈRE DE RÉGULATION ÉCONOMIQUE

### COLLABORATION DU SERVICE AVEC LES AUTORITÉS DE CONCURRENCE BELGES

La loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges a confié au Conseil de la concurrence le soin d'arbitrer certains litiges entre opérateurs, tant au niveau des communications électroniques qu'au niveau postal. Pour examiner ces litiges, l'Institut délègue un représentant afin d'assister les agents de l'autorité de concurrence dans leur travail. Cela a été le cas en 2007 dans le cadre d'un litige opposant Belgacom à Mobistar à propos des tarifs d'accès au réseau de Belgacom.

De plus, la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques prévoit l'intervention du Conseil de la concurrence pour la préparation des décisions à prendre par l'Institut dans le cadre de l'analyse des marchés qui est imposée par le nouveau cadre réglementaire européen. L'avis émis à cet égard par le Conseil de la concurrence n'est pas contraignant pour l'Institut sauf en ce qui concerne l'imposition de certains remèdes.

En 2008, le Conseil de la concurrence a remis des avis sur les analyses suivantes:

- 11/08/2008: projet de décision concernant l'impact de NGA/NGN;
- 08/09/2008: projet de décision concernant les marchés 3(03) et 5(03);
- 13/10/2008: projet de décision complétant la décision d'analyse du marché 13 par rapport aux KPI.

## COLLABORATION AVEC LES RÉGULATEURS COMMUNAUTAIRES

Les arrêts de la Cour d'arbitrage des 14 juillet 2004 et 13 juillet 2005 ont, en raison de la convergence technologique toujours croissante des télécommunications et des services audiovisuels, confirmé la nécessité d'une collaboration entre l'État fédéral et les communautés afin de gérer certaines parties du domaine des communications électroniques. L'ampleur de ces matières et la méthode de gestion pratique sont fixées dans un accord de coopération entre l'autorité fédérale et les communautés. Cet accord concerne quatre autorités réglementaires: l'IBPT, le VRM<sup>21</sup>, le CSA<sup>22</sup> et le Medienrat.

L'accord de coopération stipule que les projets de décision d'une des quatre autorités réglementaires se rapportant à l'infrastructure pouvant être utilisée tant pour les communications électroniques que pour la radiodiffusion, doivent être communiqués aux trois autres autorités réglementaires et être soumis à une procédure, divisée en quatre phases :

- 1<sup>ère</sup> phase: un premier examen qui dure au maximum 14 jours;
- 2<sup>e</sup> phase: un second examen qui dure au maximum 7 jours et qui est requis lorsque des remarques ont été formulées lors du premier examen;
- 3<sup>e</sup> phase: un renvoi à la demande d'une des parties concernées à la CRC, un organe qui est composé de représentants des quatre autorités réglementaires;
- 4<sup>e</sup> phase: un traitement par le CITRT, un comité interministériel qui ne peut intervenir que si la CRC n'a pas encore trouvé de solution après 75 jours.

En 2008, 18 projets de décision ont été présentés dans le cadre de l'accord de coopération. Généralement, la procédure n'a pas dépassé la phase 1: dans deux cas seulement, la phase 2 a été engagée.

Numéro	Projet de décision	Date soumission	Phase
1	La reprise du « VDSL2 » dans BRUO	3 janvier	1
2	BROBA 2008 ADSL2+	25 avril	1
3	BROBA 2008 ADSL2+ one time fees	21 mai	1
4	Addendum « Processus NTP »	23 mai	1
2+	BROBA 2008 ADSL2+	23 mai	2
5	Appel aux candidats pour des boucles locales radio	27 mai	1
6	Tarifs de colocalisation	29 mai	1
7	Tarifs Blocks & Tie Cables	6 juin	1
8	Mise en demeure Mac Telecom bande 3400 – 3600 MHz	6 juin	1
9	Autorisation provisoire Telenor Mobile Aviation AS	25 juin	1
10	BRUO et contrats co-mingling: suspension du service à E-Leven	4 juillet	1
11	Tarifs Full VP	22 juillet	1
12	BROBA rental fee	1 <sup>er</sup> août	1
13	Addendum NGN et NGA	22 août	1
13+	Addendum NGN et NGA	17 septembre	2
14	BRUO-BROBA Annex K	27 octobre	1
15	Octroi de droits d'utilisation dans les bandes de fréquences pour téléphones sans fil CT2 sur 900 MHz	7 novembre	1
16	Non reconduction tacite des autorisations 2G	21 novembre	1
17	ADSL2+ Annex M	26 novembre	1
18	ONAIR Switzerland	4 décembre	1

Indépendamment de ces formes formelles de coopération, il est collaboré également de manière informelle avec les régulateurs communautaires et les autorités de concurrence par le biais de réunions de travail et par le fait que ces institutions sont également invitées par l'IBPT à participer à des formations internes organisées pour le personnel de l'IBPT en matière entre autres de VDSL, de technologie câblée, d'Ethernet IMS (IP Multimedia Subsystem).

## COLLABORATION AVEC LA COMMISSION EUROPÉENNE

L'article 7 de la Directive Cadre prévoit que les ARN doivent notifier à la Commission européenne et aux ARN des autres États membres leurs analyses de marché ainsi que les obligations qu'elles envisagent d'imposer aux opérateurs puissants sur les marchés analysés. Selon ce même article, la Commission européenne dispose d'un droit de veto en ce qui concerne la délimitation des marchés pertinents ainsi que la définition d'une puissance significative sur ces marchés mais n'a qu'une compétence d'avis en ce qui concerne les obligations imposées par les ARN en vue de résoudre les problèmes de concurrence sur les marchés examinés.

En 2008, l'IBPT a notifié trois projets de décision. La Commission a émis des commentaires sur certains de ceux-ci.

Code	Projet de décision	Commentaires de la CE
BE/2008/0750	Motivation et spécification des KPI pour les marchés 1, 2, 8, 9 et 10	Pas de commentaires
BE/2008/0798-0799	Marchés 3(03) et 5(03): services téléphoniques nationaux en position déterminée pour les clients résidentiels et non résidentiels	La Commission européenne admet qu'il existe des problèmes de concurrence sur ces marchés, en particulier les prix élevés et la non-répercussion des baisses des tarifs de gros. Elle demande dès lors à l'IBPT de veiller à ce que les mesures wholesale qui y sont liées soient rigoureusement appliquées et adaptées si nécessaire et de s'attaquer entre-temps au niveau de prix élevé par une réglementation sur le plan retail. Une réévaluation à bref délai des marchés est jugée nécessaire. C'est pourquoi il est demandé à l'IBPT d'entamer une nouvelle analyse de marché dans un délai d'un an.
BE/2008/0801	Addendum marchés 11(03) et 12(03)	La Commission européenne propose de vérifier dans une nouvelle analyse de marché si l'accès bitstream VDSL est un substitut de l'accès bitstream existant.

## CONTRÔLE DES ACTIVITÉS DES OPÉRATEURS ET DES FOURNISSEURS DE SERVICES

Une cellule spécialisée est affectée au contrôle permanent du respect des diverses dispositions prévues par la législation sur les obligations des opérateurs et fournisseurs de services.

Elle agit soit d'initiative, soit sur la base de plaintes d'opérateurs ou de prestataires de services, soit encore, à la demande des autres services de l'Institut en menant des enquêtes sur le terrain lorsqu'ils soupçonnent une possibilité d'infraction dans les dossiers qu'ils traitent.

Ses actions contribuent à permettre à l'Institut de:

- contrôler le respect des obligations en matière de service universel;
- préserver une concurrence loyale;
- empêcher les acteurs présents sur le marché d'abuser d'une éventuelle position dominante dans un secteur;
- vérifier le respect des règles communes imposées pour les offres de services et la mise en oeuvre d'infrastructures.

Disposant de la qualité d'officier de police judiciaire, les agents de cette cellule sont en outre habilités à rechercher et constater toutes les infractions pénales à la législation en matière de télécommunications.

Travaillant bien souvent en collaboration avec les Parquets et services de police ou avec les services annexes collaborant avec les services de police, ils mènent donc aussi des actions en vue de:

- réprimer les fraudes à l'encontre des opérateurs, des prestataires de services et des consommateurs qui tendent à se multiplier sur un marché en mutation constante;
- contrôler le respect du secret des communications et la protection de la vie privée.

Se basant sur l'expérience acquise sur le terrain, ce service contribue aussi à la réflexion de l'Institut sur les mesures à prendre pour assurer une régulation efficace du marché.

Fin 2008, le service a été étoffé de deux agents supplémentaires pour lui permettre d'assurer les missions de contrôle supplémentaires causées par l'augmentation de la diversité de l'offre de services offerte par les opérateurs.

Les opérations de contrôle des opérateurs concernant l'application de certaines dispositions du Titre IV de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques initiées lors de l'exercice précédent ont été poursuivies; durant le premier semestre, 7 questionnaires ont été adressés à plus de 260 entreprises ayant fait une déclaration d'activité dans le secteur des communications électroniques.

Sur la base des demandes internes émanant du service Licences et du service Consommateurs, 10 contrôles ponctuels ont été effectués pour des défauts de déclaration d'un service de communications électroniques ou des non-réponses aux courriers.

Le service Contrôle a en outre traité directement avec les opérateurs les cas de 32 dossiers ayant fait l'objet de réponses incomplètes ou incorrectes, ainsi que 4 dossiers portant sur des cas plus litigieux.

## Protection des utilisateurs

**La libéralisation du marché et l'instauration de la concurrence ont pour objet une baisse des prix d'une part et la diversification des produits proposés ainsi qu'une augmentation de la qualité d'autre part. Il faut cependant éviter que l'une ou l'autre catégorie d'utilisateurs ne se trouve désavantagée. Ce souci est exprimé par la réglementation européenne. L'IBPT contrôle le bon fonctionnement des mécanismes de protection.**

### LE COMITÉ CONSULTATIF POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Le Comité consultatif pour les télécommunications est un forum rassemblant tous les interlocuteurs du secteur. L'Institut assure le secrétariat du Comité, tant au niveau du Comité plénier que des différents groupes de travail. Les recommandations formulées par le Comité sont préparées au sein de ces groupes de travail. L'Institut n'est nullement impliqué dans les travaux du groupe de travail qui prépare les recommandations sur les activités de l'Institut, de sorte que le Comité peut rédiger ses recommandations en toute indépendance.

Le Comité donne soit de sa propre initiative, soit à la demande du ministre compétent ou de l'Institut des recommandations sur chaque matière portant sur les télécommunications. En outre, le Comité fournit des recommandations sur les activités de l'Institut, les conditions générales et les modèles de contrats des fournisseurs des services de communications électroniques et sur certains aspects du service universel.

En 2008, le comité a émis quatre recommandations, parmi lesquelles un mémorandum au gouvernement ayant pour titre « Société de l'information: un regain de dynamisme pour remonter au sommet! » et des recommandations relatives aux activités de l'Institut. Du reste, tous les avis donnés par le Comité depuis 2006 peuvent être consultés et téléchargés sur le site Internet du Comité ([www.rct-cct.be](http://www.rct-cct.be)).

### LE SERVICE UNIVERSEL DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Le principe du service universel consiste, dans un marché ouvert à la concurrence, à garantir, à tous les utilisateurs et à un prix abordable, l'accès à un ensemble minimal de services d'une qualité donnée.

Actuellement, cet ensemble de services comprend:

- l'accès à un réseau public fixe de base (permettant entre autres l'accès fonctionnel à l'Internet) et à un service de téléphonie fixe;
- une composante sociale consistant en la fourniture d'un tarif téléphonique social à certaines catégories de personnes;
- la mise à disposition de postes téléphoniques publics;
- la mise à disposition d'un service universel de renseignements;
- la mise à disposition d'un annuaire universel.

La loi du 13 juin 2005 prévoit que les prestataires soient désignés, composante par composante à l'exception de la composante sociale - qui a un mode de fonctionnement distinct - au terme d'une procédure ouverte.

Cependant, la conformité du droit belge en matière de financement du service universel aux articles 12 et 13 de la Directive 2002/20/CE (Directive « Service universel ») est mise en doute par la Commission. Dans ce cadre et étant donné que l'arrêté royal d'exécution de l'article 92 relatif au mécanisme de financement du service universel n'est pas publié, l'Institut a estimé approprié de reporter le lancement de ces procédures de désignation.

Belgacom continue néanmoins de fournir l'ensemble des composantes du service universel, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suivra la désignation par le Roi du ou des prestataires pour chacune des composantes du service universel (hors composante sociale).

La composante sociale du service universel quant à elle consiste en la fourniture par tous les opérateurs de conditions tarifaires particulières à certaines catégories de bénéficiaires. Le régime relatif à la composante sociale est d'application depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 2005, plus précisément de son article 74.

## LE CONTRÔLE DES OBLIGATIONS DE SERVICE UNIVERSEL

En matière de service universel, la première mission de l'Institut se situe au niveau du contrôle de la bonne exécution par les prestataires du service universel de leurs obligations. Compte tenu de la période transitoire en matière de prestation des composantes du service universel autres que la composante sociale, le contrôle de l'exécution de ces composantes en 2008 a visé uniquement Belgacom.

L'Institut a également préparé le rapport sur le service universel portant sur 2007. Ce rapport présente d'une part le résultat du contrôle par l'Institut de la bonne exécution par le prestataire des obligations de service universel. D'autre part, il répond à l'obligation pour l'Institut de faire rapport au ministre concernant d'éventuelles adaptations des obligations de service universel, comme prévu à l'article 103, alinéa 2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

Depuis le 30 juin 2005, la mission de contrôle de l'Institut relative à la composante sociale du service universel consiste à vérifier que les opérateurs remplissent bien leur obligation de fournir les tarifs téléphoniques sociaux aux clients qui appartiennent à l'une des catégories de bénéficiaires. Il s'agit donc de vérifier si les opérateurs appliquent correctement les conditions d'octroi et s'ils accordent les montants corrects des réductions et s'ils appliquent ces réductions à leurs tarifs standards. Dans ce cadre, l'IBPT contrôle le respect de la procédure d'attribution des tarifs sociaux prévue dans l'arrêté royal du 20 juillet 2006. Il contrôle également la liste des tarifs standards sur lesquels les opérateurs appliquent les réductions tarifaires.

Durant l'année, seuls des contrôles théoriques de la qualité des services effectués sur la base de diverses données statistiques ont pu être effectués.

En matière d'annuaires, chaque parution a fait l'objet d'un examen afin de vérifier si les prescriptions légales étaient respectées.

L'Institut a procédé à une analyse du bien fondé des arguments avancés par Belgacom pour justifier son intention de procéder à une adaptation des tarifs du service de renseignements 1207/1307, et a vérifié la conformité de la demande avec le prescrit de la loi. Cette analyse a fait l'objet d'une réponse positive adressée à Belgacom en juin 2008.

Divers contacts ont été pris avec le prestataire du service universel visant à garantir en toutes circonstances l'accès des services d'urgence à la base de données des abonnés.

Des dispositions ont été prises en collaboration avec Belgacom afin de mettre en application la procédure de demande de mise à disposition des données des opérateurs conformément au prescrit de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la mise à disposition de l'annuaire universel et à la fourniture du service universel de renseignements.

D'autre part, un courrier a été adressé au Ministre en vue d'envisager certaines modifications de l'arrêté ministériel du 27 avril 2007 fixant les critères d'édition de l'annuaire universel et fixant les informations générales que l'annuaire universel doit contenir.

## COÛT DU SERVICE UNIVERSEL

Etant donné les procédures en cours au niveau européen mettant en doute la conformité du droit belge en matière de financement du service universel aux articles 12 et 13 de la Directive 2002/20/CE (Directive « Service universel »), l'Institut a estimé qu'il était préférable de suspendre le calcul des compensations dues par les opérateurs pour la composante sociale du service universel.

La conformité du droit belge en matière de financement étant également mise en doute pour les autres composantes du service universel, et puisque le prestataire n'a pas communiqué d'estimation de coût pour la prestation de ces composantes, l'Institut n'a pas engagé de calcul de coût net pour les prestations de service universel hors composante sociale.

## MISE EN OEUVRE DES NOUVELLES TÂCHES RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE TARIFS SOCIAUX

L'article 22, §2, de l'annexe à la loi prévoit la création au sein de l'Institut d'une base de données relative aux bénéficiaires du tarif téléphonique social. Cette base de données est opérationnelle depuis le 2 mai 2006 et permet de vérifier, au moment de l'introduction de la demande, qu'un client ne dispose pas déjà d'un tarif social auprès d'un autre opérateur, de même qu'aucun membre de son ménage.

Conformément à la procédure d'attribution du tarif téléphonique social prévue à l'article 3 de l'arrêté royal du 20 juillet 2006 fixant les modalités de fonctionnement de la composante sociale du service universel des communications électroniques, l'Institut vérifie également lors de chaque demande introduite auprès des opérateurs, si le demandeur répond aux conditions d'octroi du tarif social.

Ces vérifications exercées par les agents de l'Institut sont en partie informatisées, en ce sens qu'en premier lieu, une requête est effectuée auprès des données de la Banque-carrefour pour la Sécurité sociale. Dans le cas où certaines données ne sont pas en possession de la Banque-carrefour pour la Sécurité sociale, l'Institut prend contact avec le client pour que ce dernier lui renvoie certaines attestations.

En 2008, un peu plus de 41 000 nouvelles demandes de tarif social ont été introduites dans la base de données relatives aux bénéficiaires des tarifs téléphoniques sociaux. Parmi ces demandes, environ 29 000 ont nécessité un traitement « manuel » par le service « TTS » (Tarifs Téléphoniques Sociaux) créé au sein de l'Institut.

L'Institut travaille également, comme la LCE<sup>23</sup> le lui permet, à la vérification systématique des dossiers de plus de deux ans. Plus de 18 000 anciens dossiers ont été vérifiés en 2008.

### LA COMMISSION D'ÉTHIQUE

La Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques a pour mission de veiller au respect des conditions auxquelles des services payants via des réseaux de communications électroniques sont offerts au public. Il s'agit par exemple du vote par téléphone ou par SMS dans le cadre de toutes sortes de programmes TV (ex. Concours Eurovision ou Miss Belgique), du téléchargement de logos et de sonneries téléphoniques pour le GSM, des appels vers un numéro central payant afin de connaître les services de garde des médecins ou des pharmaciens dans une région donnée ou de consulter le dernier bulletin météo, de prendre rendez-vous via un service de rencontres, etc.

La plupart du temps, ce sont des numéros 0900 ou des codes SMS courts à cinq chiffres qui sont utilisés pour ces services.

Conformément à la loi, un code d'éthique, proposé au Roi par la Commission d'éthique, doit fixer les règles pour une offre correcte de ces services et séries de numéros susceptibles d'être utilisés à cet effet. Les procédures que suivra la Commission d'éthique ont déjà été fixées dans un arrêté royal du 1<sup>er</sup> avril 2007 (arrêté royal du 1<sup>er</sup> avril 2007 relatif à la procédure et aux règles pratiques relatives au fonctionnement de la Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques, Moniteur belge, 12 avril 2007).

La loi a également stipulé que l'IBPT assure le secrétariat de la Commission d'éthique.

Conformément à ses missions légales, l'IBPT a apporté un soutien fonctionnel général et de secrétariat aux activités de la Commission d'éthique qui ont débuté le 19 janvier 2007.

Il s'agissait entre autres d'organiser et de dresser le procès-verbal des réunions de la Commission d'éthique, de gérer et de produire au niveau interne un projet de création d'un site Internet propre de la Commis-

sion d'éthique pour les télécommunications, de mettre en oeuvre la solution trouvée aux plaintes relatives à des numéros payants reçues par l'IBPT ou la Commission d'éthique elle-même, d'encadrer la Commission d'éthique pour la rédaction d'avis se rapportant à des matières relevant de la Commission d'éthique, de préparer et de représenter la Commission d'éthique dans les forums internationaux (principalement au sein de l'IARN<sup>24</sup> ; voir: [www.iarn.org](http://www.iarn.org)) et de gérer un projet visant à arriver à une proposition de code d'éthique, comme déterminé par l'article 134, § 2, de la loi du 13 juin 2005.

Depuis le 12 décembre 2008, les travaux de la Commission d'éthique peuvent être suivis sur le site Internet [www.telethicom.be](http://www.telethicom.be).

## PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

L'Union européenne a adopté, le 15 mars 2006, une directive sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la Directive 2002/58/CE. Cette directive a été publiée au Journal officiel, le 13 avril 2006.

L'objet principal de ce nouvel instrument normatif européen est d'harmoniser les dispositions des États membres relatives aux obligations en matière de conservation de certaines données qui sont générées ou traitées par des fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications. Ce texte vise à garantir la disponibilité de ces données à des fins de recherche, de détection et de poursuite d'infractions graves telles qu'elles sont définies par chaque État membre dans son droit interne.

L'Institut a préparé un projet de transposition de cette directive en droit interne belge, et a communiqué ce projet aux autorités politiques compétentes en date du 24 octobre 2006.

Un nouveau projet de transposition a été élaboré en collaboration avec le SPF Justice et la Federal Computer Crime Unit, et a été transmis au cabinet du Ministre Van Quickenborne le 17 avril 2008.

Ce nouveau projet a également fait l'objet d'une consultation publique qui s'est clôturée le 16 juin 2008. Cette consultation est disponible sur le lien suivant: <http://www.ibpt.be/ShowDoc.aspx?objectID=2808&lang=fr>

Une synthèse de cette consultation est disponible sur le site Internet de l'Institut depuis le 21 juillet 2008, via le lien suivant: [http://www.ibpt.be/fr/408/ShowDoc/2845/Consultations/Synthèse\\_de\\_la\\_consultation\\_concernant\\_la\\_transpos.aspx](http://www.ibpt.be/fr/408/ShowDoc/2845/Consultations/Synthèse_de_la_consultation_concernant_la_transpos.aspx)

Au moment de publier le présent rapport, la transposition de la directive sur la conservation des données n'avait pas encore été publiée au Moniteur belge.

Par ailleurs, l'IBPT a initié une réflexion en vue d'une éventuelle reformulation des dispositions légales en matière de respect de la vie privée dans le secteur des communications électroniques. Les conclusions de cette réflexion sont prévues dans le courant de l'année 2009.

## LES MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Dans l'accomplissement de ses tâches, l'Institut a pour mission de veiller à l'intégrité et la sécurité des réseaux publics de communications électroniques. Il doit notamment coordonner les initiatives relatives à la qualité et à la sécurité de ces services. Dans ce cadre, il participe régulièrement à des réunions du Centre Gouvernemental de Coordination et de Crise (CGCCR).

De plus, en application de l'article 14, §2, 4°, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, l'Institut apporte sa collaboration à la Commis-

sion mixte des télécommunications (Comixtelec). Dans le cadre de celle-ci, l'Institut a préparé un projet de texte d'arrêté royal visant à adapter les missions de la Comixtelec au nouvel environnement en matière de communications électroniques. Ce projet a été soumis à l'approbation du Ministre en vue de le présenter à la signature royale durant le premier semestre.

## SIMULATEUR TARIFAIRE

Le cadre réglementaire du secteur des télécommunications prévoit que l'IBPT doit, via son site Internet, mettre à la disposition du grand public un outil permettant de procéder à des comparaisons entre les plans tarifaires des différents opérateurs offrant des services de communications électroniques sur le marché belge. Avec l'appui d'un consultant extérieur, l'IBPT a développé un outil informatique permettant au consommateur d'évaluer l'offre la plus avantageuse pour lui à la lumière de son mode d'utilisation pour les services suivants:

- la téléphonie fixe;
- la téléphonie mobile;
- la large bande et l'accès à Internet.

L'évolution du secteur des télécommunications et les différentes remarques du secteur ont nécessité d'ultimes adaptations en vue d'un lancement en 2009.

Une quatrième phase sera également incluse dans le projet suite à l'intégration des trois étapes précédentes, et l'ajout de l'accès à la télévision, de manière à former l'outil définitif.

## Veille technologique, présence institutionnelle nationale et internationale

Sur le plan national, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications participe activement au forum du Comité consultatif pour les télécommunications. Au niveau international, il suit également de près les évolutions technologiques et évalue de manière constante leur impact sur la régulation. L'harmonisation entre régulateurs européens vise à adopter une même interprétation des réalités économiques afin d'assurer la création d'un véritable marché unique européen des télécommunications. L'IBPT est présent dans tous les forums internationaux où se dessinent les orientations de demain.

### LE COMITÉ CONSULTATIF POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Déjà évoqué à la page 28, le Comité consultatif pour les télécommunications est un forum rassemblant les différents interlocuteurs du secteur. Sa composition fait de ce Comité un observatoire privilégié de l'évolution et des tendances du secteur. L'IBPT participe activement aux travaux du Comité. Non seulement, l'IBPT siège au sein du Comité en qualité d'observateur mais il assure également le secrétariat au niveau des réunions plénières et des groupes de travail.

### LES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

Le Conseil de l'Union européenne s'est principalement attaché en 2008 à la discussion des propositions de directives de révision du cadre réglementaire en vigueur qui avait été adopté en 2001, publié en 2002 et appliqué depuis juillet 2003. La Commission a transmis ces propositions de directives au Conseil et au Parlement européen en novembre 2007. Ces deux institutions ont finalisé leur première lecture au dernier trimestre 2008; la deuxième lecture et, sans doute, la finalisation de l'accord auront lieu en 2009.

La Commission a présenté un réexamen de la portée du service universel mais n'a pas proposé de l'étendre au mobile et au haut débit comme le souhaitaient certains États membres. Elle lance toutefois une consultation qui ouvre le débat sur le rôle du service universel dans la réalisation de l'objectif du haut débit

pour tous les citoyens européens en 2010. Il est à noter que dans le cadre de l'European Economic Recovery Plan, la Commission a proposé en novembre 2008 de consacrer des fonds européens supplémentaires au financement de projets qui visent à équiper en haut débit les zones mal desservies ou celles qu'il est coûteux d'équiper.

Le Conseil et le Parlement ont également travaillé sur la révision du règlement sur les tarifs de roaming pour les communications, les SMS et le transfert de données mobiles en Europe. La révision sera finalisée en 2009.

Dans le cadre du COCOM (Communications Committee), la Commission a tenté de faire adopter un projet de règlement sur les tarifs de terminaison fixes et mobiles qui imposerait notamment aux États membres de mettre en oeuvre de nouveaux systèmes de comptabilité et d'établir la stricte symétrie des tarifs. Les réticences sur ce dossier restent grandes et le vote de février 2009 lui a été défavorable.

La Commission a également lancé une consultation sur les réseaux et l'accès de la prochaine génération; les résultats ont été traduits dans un projet de recommandation qui a été soumis au COCOM à la fin 2008 et qui sera sans doute finalisé dans le courant 2009.

#### IRG-ERG

Le planning de l'IRG/ERG était à nouveau particulièrement ambitieux en 2008. Une attention toute particulière a été accordée aux propositions de la Commission européenne relatives à la révision du cadre réglementaire européen et aux négociations menées tout au long de l'année entre les différentes institutions de l'Union européenne, la Commission, le Parlement européen et le Conseil. Ces négociations se clôtureront selon toute probabilité en 2009.

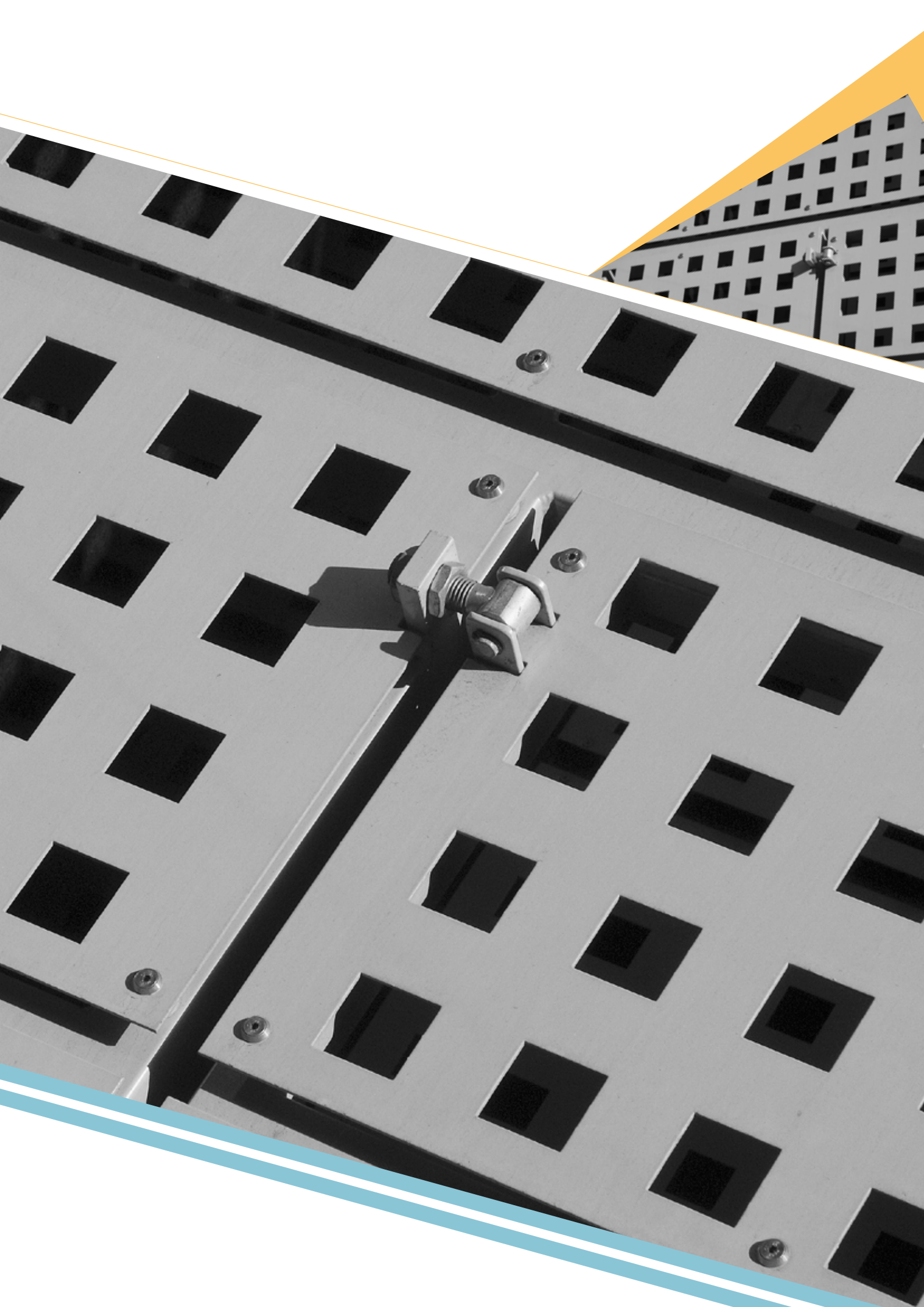
#### LA CEPT ET L'UIT

L'IBPT joue également un rôle important en ce qui concerne les activités de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT). L'IBPT a participé entre autres à l'Assemblée de la CEPT, le 10 juin, à Malte, où les bases d'une réorganisation de la CEPT ont été jetées.

L'IBPT siège également au sein du conseil d'administration du Bureau européen des radiocommunications à Copenhague. Ce bureau soutient la CEPT dans ses missions.

#### OMC

Les négociations sur les services sont embourbées à l'OMC et n'ont donc pas conduit à des développements significatifs dans le domaine des communications électroniques.



# § 3

## GESTION DE DOMAINES TECHNIQUES ET DU SPECTRE ÉLECTROMAGNÉTIQUE

### Gestion du spectre électromagnétique, licences et fréquences

La gestion et le contrôle du spectre relèvent de la compétence de l'IBPT qui alloue les fréquences et délivre les licences. Les utilisateurs du spectre électromagnétique sont nombreux et variés.

#### LA GESTION DES FRÉQUENCES

L'IBPT est chargé de la gestion du spectre électromagnétique en Belgique. Cette mission recouvre tant la gestion quotidienne des assignations et coordinations des fréquences que la politique à long terme en matière de plans de fréquences et de réajustements.

Les assignations de fréquences pour les services terrestres mobiles se font dans le cadre de l'accord HCM<sup>25</sup> (l'ancien accord de Vienne/Berlin) et constituent l'une des activités principales de ce service.

25. HARMONISED  
CALCULATION  
METHOD

Nombre de dossiers traités par les services mobiles Accord HCM Nombre de coordinations	2008
Coordinations de la Belgique	216
Coordinations entrantes de la France	269
Coordinations entrantes des Pays-Bas	82
Coordinations entrantes de l'Allemagne	222
Coordinations entrantes du Luxembourg	3

Nombre de dossiers par catégorie	Annulés	Modifiés	Nouveaux
1 <sup>er</sup> catégorie	95	478	312
2 <sup>e</sup> catégorie	0	0	16
3 <sup>e</sup> catégorie	127	187	39
4 <sup>e</sup> catégorie			
5 <sup>e</sup> catégorie			
6 <sup>e</sup> catégorie	472	857	1298
7 <sup>e</sup> catégorie			
8 <sup>e</sup> catégorie			

## L'INDISPENSABLE COORDINATION INTERNATIONALE

Bien que l'IBPT ne soit pas responsable de la planification des fréquences de radiodiffusion, le service de gestion des fréquences de l'IBPT s'occupe néanmoins des demandes de coordination quotidiennes et de l'application des accords internationaux (accords de Genève 1975, Genève 1984, Stockholm 1961, Wiesbaden 1995, Chester 1997, Maastricht 2002) ainsi que de l'application de l'accord LEGBAC.

Ce service se charge également des coordinations de fréquences pour les liaisons par satellite (stations terriennes, réseaux...) et les faisceaux hertziens et de la correspondance avec le Bureau des radiocommunications de l'UIT.

Types de dossiers	Nombre
Accord de Stockholm 1961 Accord de Chester 1997 <sup>26</sup> Accord de Genève 2006	429
Accord de Genève 1984	2 456
Accord de Genève 1975	2
Accord de Wiesbaden 1995/Maastricht 2002 (T-DAB <sup>27</sup> )	0
Accord de Vienne 1993/Berlin 2001 (généralités)-HCM 2005	81
Stations terriennes (Art. 9), satellites (Art. 9), faisceaux hertziens	1 105
Divers (coordinations, perturbations, fréquences temporaires, informations...)	917
Comixtelec	192
UIT - Bureau des radiocommunications et Conférences	198
CEPT - BER <sup>28</sup> - ECC	78
Organisations satellite (Eutelsat, Intelsat, ESA <sup>29</sup> ...)	1
<b>Total</b>	<b>5 459</b>

Voici quelques réalisations importantes du service de gestion des fréquences en 2008:

### Interfaces radio

Une nouvelle version (V2.1) d'interface radio B10 concernant les appareils de radiocommunications à portée réduite destinés aux microphones sans fil, à certains systèmes intercom, aux appareils pour les malentendants et pour les appareils radio pour les liaisons de reportage, qui fixe les conditions dans lesquelles l'utilisation de ces équipements est autorisée sur le marché belge, a été approuvée par le Conseil et publiée sur le site Internet de l'Institut.

De plus, la procédure de notification des nouvelles versions de quatre autres interfaces radio existantes a été achevée dans le but de suivre l'évolution rapide du marché au niveau des équipements hertziens; ces versions portent plus précisément sur l'équipement à courte portée pour des applications non spécifiques, pour les applications inductives, pour la télémétrie médicale et pour le PMR446 analogique ou numérique.

### La décision du Conseil du 26 novembre 2008 concernant l'attribution de droits d'utilisation dans les bandes de fréquences utilisées pour les téléphones sans cordon CT1+<sup>30</sup> en 900 MHz.

L'exploitation des bandes de fréquences GSM à 900 MHz est soumise à des limitations spécifiques en raison de l'existence de systèmes analogiques de téléphones sans cordon CT1+ (système dans la bande E-GSM: 885 - 887 MHz & 930 - 932 MHz). Ces téléphones sans cordon CT1+ ont été introduits dès le début des années 90 et pouvaient encore être légalement commercialisés jusque décembre 2004. Après cette date limite, il faut encore tenir compte d'une période raisonnable de par exemple cinq ans durant laquelle il faut accepter que ces appareils seront encore utilisés.

Compte tenu des problèmes en matière de compatibilité électromagnétique entre ces systèmes analogiques et le système GSM numérique, les fréquences en question ne pourront probablement être

utilisées que si le nombre d'appareils CT1+ utilisés a fortement baissé et que s'il y a suffisamment de garanties que cela ne perturbera pas les équipements encore en service.

Une consultation publique a été organisée concernant l'octroi anticipé de droits d'utilisation pour ces radiofréquences à BASE. Après la consultation, le Conseil a approuvé une décision qui prévoit également une phase de test.

#### *Consultation à la demande du cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification relative à un projet d'arrêté royal concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz*

La Décision 2008/477/CE de la Commission du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté vise à harmoniser les conditions pour la disponibilité et l'utilisation efficace de la bande 2500 - 2690 MHz.

Cette décision oblige les États membres à désigner la bande 2500 - 2690 MHz à cet effet et à la mettre ensuite à disposition, conformément aux paramètres fixés dans l'annexe à la décision. Ces obligations doivent être remplies dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la décision. A la demande du Ministre, l'IBPT a organisé une consultation publique sur un projet d'arrêté royal.

Un rapport contenant les conclusions et un avis ont été remis au ministre compétent.

#### *Consultation relative à un projet de décision concernant l'abandon de la bande de fréquences 3400 - 3450/3500 - 3550 MHz.*

La CE a approuvé une décision concernant l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté (2008/411/CE).

Cette décision stipule à l'article 2.1.:

« Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente décision, les États membres désignent et mettent à disposition, sur une base non exclusive, la bande 3400 - 3600 MHz pour les réseaux de communications électroniques de Terre conformément aux paramètres définis à l'annexe de la présente décision. »

La bande 3400 - 3600 MHz doit donc être libérée et attribuée aux réseaux d'accès radioélectrique sans fil (ex. Wimax<sup>31</sup>). Le 22 octobre 2008, le Conseil de l'IBPT a approuvé le projet de décision concernant la partie à libérer par la VRT. Cette décision a été soumise à une consultation publique.

#### *La décision du Conseil concernant la reconduction non tacite des autorisations pour l'établissement et l'exploitation des deux réseaux de mobilophonie GSM (Mobistar et Proximus) et le réseau de mobilophonie de l'opérateur DCS1800 (BASE).*

Les autorisations pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM expirent prochainement. L'IBPT a effectué une consultation publique sur cette problématique en 2005. Les résultats ont été publiés à l'époque sur le site Internet de l'IBPT. La consultation a démontré qu'il était nécessaire de ne pas reconduire tacitement les autorisations 2G existantes mais de les résilier. Ainsi, les conditions d'octroi des droits d'utilisation des fréquences 2G peuvent être adaptées. Dans ce contexte, un avis concernant l'élaboration d'un AR a également été fourni au Ministre.

#### *Services mobiles terrestres*

Le planning des fréquences pour l'utilisation mobile privée a continué d'être élaboré.

La cellule technique « Services mobiles terrestres » a coordonné et attribué les fréquences pour de nombreux événements temporaires parmi lesquels le Grand Prix et les 24 heures de Francorchamps et différents concerts organisés.

Pour ce qui est de la gestion des fréquences des services mobiles terrestres, le retard accumulé précédemment a été en grande partie résorbé.

On trouve d'autres réalisations du service « Fréquences » à la page 48 et suivantes.

## L'UTILISATION PARTAGÉE DE SITES D'ANTENNES

La loi prévoit un gestionnaire de base de données pour l'utilisation partagée d'un site. Pour le moment, c'est l'asbl R.I.S.S qui assume cette tâche. L'asbl R.I.S.S. a veillé à ce que la base de données même soit hébergée dans les locaux de l'Institut, qui prévoit désormais également le traitement des sites dans la base de données.

Dans le courant de 2008, l'IBPT a continué de développer l'accès en ligne aux emplacements des sites d'antennes qui sont disponibles pour une utilisation partagée des sites. Cet accès est composé d'un site Internet permettant de zoomer sur la carte de la Belgique jusqu'à la région souhaitée, et où l'on peut voir où se situent les sites opérationnels. Les endroits pour lesquels un permis de bâtir a été introduit ou approuvé pour un site déterminé peuvent également être vérifiés.

Les données présentes ont été soumises à un contrôle de la qualité approfondi afin de garantir l'exactitude des coordonnées. Les nouveaux sites qui sont ajoutés font également l'objet d'un contrôle.

De plus, l'IBPT veille également au bon fonctionnement de l'utilisation partagée d'un site. À cet effet, l'Institut assiste aux réunions de l'asbl R.I.S.S. pour d'une part prendre note des décisions et d'autre part pouvoir offrir le support nécessaire au processus d'encadrement.

## LES AUTORISATIONS POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS DE RADIOCOMMUNICATIONS ET LES STATIONS INDIVIDUELLES

Le tableau suivant indique le nombre total d'autorisations attribuées au 31 décembre 2008 dans les différentes catégories de stations individuelles ou de réseaux privés de radiocommunications.

Nombre d'autorisations pour des réseaux privés de radiocommunications et des stations individuelles			
		Permanentes	Temporaires
1 <sup>re</sup> catégorie	Réseaux privés mobiles	1 064	216
2 <sup>e</sup> catégorie	Réseaux fixes	261	-
3 <sup>e</sup> catégorie	Administrations publiques	879	13
4 <sup>e</sup> catégorie	Réseaux privés mobiles sur la fréquence commune 27 MHz	1	X
5 <sup>e</sup> catégorie	Radioamateurs	5 582	X
6 <sup>e</sup> catégorie	Réseaux fixes et mobiles dans les limites d'une même propriété	4 563	1 066
7 <sup>e</sup> catégorie	Télécommandes de modèles réduits	Exemptées de licence	
8 <sup>e</sup> catégorie	Radiotéléphones C.B. <sup>32</sup> B27	19 461	X
Satellites	Réseaux satellites	27	100

## AGRÉATION ET RECONNAISSANCE DES OPÉRATEURS

### Opérateurs à bord d'aéronefs

En 2008, le Conseil de l'IBPT a prolongé les licences attribuées à Aeromobile et à OnAir dans l'attente de la publication du cadre légal.

### Réseaux à ressources partagées (Trunk)

La société SatPlan a reçu l'autorisation d'exploiter un réseau de radiolocalisation sur le territoire belge.

### Radioamateur

#### Examens

Le nombre de candidats à la licence de base s'élève à 132 candidats (165 en 2007). Pour les examens HAREC<sup>33</sup>, 95 candidats ont présenté l'examen contre 106 l'année passée. Les taux de réussite sont de 75% pour la licence de base et de 46% pour la licence HAREC qui est beaucoup plus difficile.

## Radiomaritime

### Examens

451 candidats ont présenté l'examen SRC (contre 396 en 2007) avec un taux de réussite de 82%. L'examen VHF a attiré 1 343 candidats (contre 1 301 en 2007) pour 1 114 réussites (83%).

En ce qui concerne les examens GOC<sup>34</sup> et ROC<sup>35</sup>, le nombre de candidats était respectivement de 125 candidats pour 110 réussites et de 109 candidats pour 85 réussites.

## Licences

En 2008, le nombre total de licences de stations de navire était de 13 324 (contre 11 970 en 2007) réparties en 9 731 bateaux de plaisance, 3 160 bateaux commerciaux de navigation intérieure, 291 navires de haute mer et 142 bateaux de pêche.

## Aéronautique

### Certificats

En 2008, l'Institut a délivré 392 certificats d'opérateur de station d'aéronef sur la base d'examens organisés par le SPF Mobilité et Transport contre 293 en 2007.

### Licences

1 576 licences pour des stations aéronautiques sont gérées actuellement par l'Institut, 918 pour des installations à bord d'aéronefs et 658 pour des stations portatives.

34. GENERAL  
OPERATOR'S  
CERTIFICATE

35. RESTRICTED  
OPERATOR'S  
CERTIFICATE

# Garanties aux utilisateurs de spectre

La gestion et la surveillance du spectre électromagnétique sont les garants du bon fonctionnement des radiocommunications et ce, au profit de l'ensemble des utilisateurs. Les champs électromagnétiques générés par les équipements électriques et électroniques sont susceptibles de perturber le fonctionnement d'équipements hertziens. La lutte contre ces perturbations est une nécessité. En la matière, prévention et répression sont complémentaires; néanmoins l'IBPT privilégie nettement la première. En effet, ses agents informent, conseillent, surveillent, contrôlent et, le cas échéant, dressent procès-verbal aux contrevenants. Des saisies peuvent également être opérées.

## LE CONTRÔLE DU SPECTRE

### Missions

Le NCS (Service National de Contrôle du Spectre) est chargé de la mission de police des ondes au sens large. Outre la direction installée à Bruxelles, il dispose de cinq centres de contrôle dans le pays, situés à Anderlecht, Liège, Senefte, Anvers et Gand. Ses missions peuvent être regroupées en cinq grandes catégories:

- le traitement des perturbations radioélectriques: tout citoyen ou toute instance peut s'adresser au NCS pour signaler une perturbation radioélectrique dont il serait victime. Les techniciens du NCS, équipés d'appareils de mesure professionnels, identifient l'origine de la perturbation et prennent les mesures nécessaires afin d'éliminer celle-ci;
- les contrôles préventifs des réseaux radio professionnels: la majorité des nouveaux réseaux radio sont contrôlés par les techniciens du NCS. Cela permet de s'assurer que ces réseaux ont été installés conformément à leur licence, et donc que les fréquences, les puissances, et les hauteurs d'antenne en service correspondent à ce qui a été planifié par le service de gestion des fréquences. Cela permet également de réduire l'utilisation d'émetteurs-récepteurs illégaux;
- les contrôles lors des grandes manifestations: le NCS est présent à diverses manifestations où un grand nombre d'utilisateurs de fréquences radio sont présents, afin de veiller au respect des licences et de résoudre les cas de perturbations;

- la collaboration avec les parquets et les services de police: les parquets et les services de police font régulièrement appel à l'expertise de l'IBPT dans le domaine des radiocommunications;
- les missions d'expertise dans le domaine de la mesure du champ électromagnétique: plus particulièrement, la mission de contrôle du respect des normes d'exposition du public aux rayonnements non ionisants a été assurée par l'IBPT à partir de 2001.

Outre ces missions, un effort tout particulier a été fourni en 2008 en ce qui concerne la problématique de la radiodiffusion FM. Le 22 juin, le plan de fréquences de la Communauté française entrainait en vigueur. Dans le même temps entraient également en vigueur les dispositions de l'arrêté royal du 26 janvier 2007 relatif à la police des ondes en modulation de fréquence dans la bande 87.5 – 108 MHz permettant à l'Institut d'agir à l'encontre d'émetteurs de radiodiffusion émettant sans autorisation. L'Institut s'est attelé à faire en sorte que ce plan de fréquences se mette en place de la façon la plus efficace possible et ceci en collaboration avec les instances communautaires et les associations représentant le monde de la radiodiffusion.

Par ailleurs, de nouvelles missions concernant la recherche d'émetteurs pirates (utilisés pour diverses applications) ont été entamées.

#### *Tâches complémentaires aux missions*

Afin de mener à bien leur mission générale de police des ondes, les membres du NCS ont la qualité d'officier de police judiciaire et travaillent régulièrement en collaboration avec les services de police.

Le NCS organise par ailleurs un service de garde 24h/24h auquel tous les services de sécurité ont accès. Afin de mener les actions sur le terrain, le NCS dispose de véhicules de mesure entièrement équipés. En 2008, un nouveau véhicule a été acquis, portant le parc de véhicules de mesures à vingt-trois, et 3 véhicules ont été remplacés.

En complément à ces moyens, le NCS dispose de six stations fixes de mesure, dont le but est de surveiller l'utilisation des fréquences radio de manière automatique. En raison du déménagement des bureaux administratifs, la station de mesure située sur la Tour Astro doit être démontée, et un nouvel emplacement pour cette station de mesure a été recherché en 2008.

Diverses tâches opérationnelles concernant le bon fonctionnement du service, telles que la réalisation des achats et la modernisation des moyens de contrôle, ont par ailleurs, comme à l'accoutumée, été réalisées en 2008.

Au niveau de la collaboration avec les instances externes, un accent particulier a été mis sur la collaboration avec le CCRM (Centre de Contrôle des Radiocommunications des services Mobiles).

Enfin, les responsables du service ont participé aux groupes de travail internationaux suivants: CEPT/ERC/WGFM-PT22 (monitoring), CEPT/RA1 (enforcement), RAINWAT COMMITTEE (maritime), CEPT/WGFM-PT46 (maritime).

Le tableau ci-après donne un aperçu des prestations réalisées au cours de l'année 2008.


<b>Interventions du NCS</b>	
Dossiers perturbations	489
Contrôles préventifs des utilisateurs professionnels	999
Contrôles effectués lors de manifestations	102
Dossiers juridiques – tâches du parquet	469
Mesure des rayonnements des sites d'émission	285
Contrôle des émissions de radiodiffusion	97
Interventions du service de garde	130
Nombre de pro justitia établis	133

## LA CONFORMITÉ DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements hertziens et terminaux de télécommunications ne peuvent être mis sur le marché que s'ils sont conformes à la Directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité (Directive R&TTE). Selon ce texte, le marquage CE adéquat doit être apposé sur tous les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications, sur leur emballage ainsi que sur les documents d'accompagnement.

Le marquage CE comporte toujours au minimum le sigle CE. Ce sigle se présente sous la forme suivante. 

Lorsqu'une autorisation est nécessaire pour l'utilisation des équipements hertziens ou lorsqu'ils utilisent des fréquences dont l'utilisation n'est pas harmonisée en Europe, le marquage CE doit contenir un « signe d'alerte » (signe d'information). Le marquage CE se présente alors au minimum sous la forme suivante:

. Le signe d'information attire l'attention de l'utilisateur sur le fait qu'il existe des restrictions à l'utilisation de l'appareil.

Les équipements hertziens qui fonctionnent sur des fréquences dont l'utilisation n'est pas harmonisée en Europe (et dont le marquage contient par conséquent le signe d'information) doivent être déclarés à l'État membre où ils sont commercialisés. Il s'agit de l'obligation communément appelée obligation de notification selon l'article 6.4 de la directive. En 2008, 1 460 appareils ont ainsi été déclarés selon cette procédure. Il s'agit là d'un statu quo.

Suite à l'entrée en vigueur d'un certain nombre de « Dispositions de la Commission relatives à l'harmonisation du spectre radioélectrique », l'on peut s'attendre à une baisse du nombre de notifications dans le futur.

Depuis le 7 janvier 2008, la Commission européenne met la « One Stop Notification » ou procédure OSN à disposition sur son serveur. La personne responsable de la notification conformément à l'article 6.4 peut transmettre sa notification via une adresse centrale. Le système distribue ensuite la demande aux administrations des États membres qui ont accepté le principe OSN. C'est actuellement le cas dans 23 pays, parmi lesquels la Belgique.

Il arrive qu'une même notification soit transmise à l'IBPT directement et via la procédure OSN.

Les équipements qui utilisent des bandes de fréquences dont l'utilisation est harmonisée dans la Communauté ne doivent pas être notifiés à l'IBPT. Ces équipements font partie de ce que l'on appelle la catégorie « Classe 1 ».

Il est recommandé de consulter régulièrement la liste des appareils de « Classe 1 ». Cette liste peut être consultée directement sur le site <http://www.ero.dk/rtte> qui fait partie du site Internet du Bureau européen des radiocommunications. Les paramètres techniques auxquels doivent répondre ces appareils de radiocommunications pour appartenir à la catégorie « Classe 1 » sont également repris sur ce site et sont reliés au numéro de référence de la sous-classe y afférente.

## LE CONTRÔLE DES ÉQUIPEMENTS

Il a été constaté qu'un nombre assez important d'appareils ne répondant pas ou seulement partiellement aux exigences légales sont toujours commercialisés. Les infractions donnent lieu à une concurrence déloyale et pénalisent les fabricants et importateurs qui respectent les obligations légales (plus rapidement sur le marché – moins de coûts). Un contrôle sérieux est par conséquent dans l'intérêt de tous – fabricants, importateurs, vendeurs, utilisateurs, pouvoirs publics. La surveillance du marché est considérée comme cruciale pour une bonne application de la Directive R&TTE. Dans certains cas, il a été jugé nécessaire de prendre des mesures répressives. Les contrôles effectués en 2008 ont ainsi débouché sur les saisies résumées dans le tableau suivant.

Appareils saisis lors de contrôles effectués en 2008			
Équipements terminaux		Équipements hertziens	
Téléphones	9	Jeux téléguidés	1 926
		Appareils GSM	922
		Prises télécommandées	658
		Sonnettes de porte	216
		Télécommandes (radioguidage)	120
		Microphones sans fil (également systèmes intra-auriculaires)	82
		Vibrateurs avec commande à distance	72
		Souris/claviers	63
		Talkies-walkies	45
		Appareils pour radioamateurs	42
		Appareils Bluetooth (pas GPS)	41
		Intercoms sans fil (babyphones)	38
		Modélisme	38
		Caméras sans fil (mini également)	36
		Matériel informatique (radio)	34
		Appareils audio & vidéo sans fil	26
		Colliers sans fil pour chien	25
		Détecteurs de radars	24
		Émetteurs LPD <sup>36</sup> /PMR	22
		Autres	164
<b>Total</b>	<b>9</b>	<b>Total</b>	<b>3 666</b>

Il a une nouvelle fois été constaté que la réglementation n'avait souvent pas été respectée, que ce soit de manière consciente ou non. Pourtant, les exigences administratives sont relativement simples pour les équipements terminaux proprement dits.

Pour les équipements hertziens qui fonctionnent sur des bandes de fréquences dont l'utilisation n'est pas harmonisée au sein de l'Union européenne, et où le « signe d'alerte » doit par conséquent apparaître dans le marquage CE, il a souvent été constaté que la liste des pays où cet équipement peut être utilisé est absente. L'IBPT est d'avis que cette information doit toujours être incluse. Cette information indispensable doit non seulement figurer dans le mode d'emploi mais aussi sur l'emballage. L'Institut prend toujours des mesures lorsque cette information fait défaut. Tout acheteur potentiel d'un tel équipement hertzien a en effet besoin de cette information pour savoir s'il peut utiliser ou non l'appareil. L'utilisation d'un tel appareil à un endroit illicite pourrait entraîner des perturbations avec toutes les conséquences de celles-ci.

De même, il a été constaté que de nombreux appareils radio ne satisfaisant pas à la législation actuelle et n'ayant pas non plus été commercialisés selon l'ancien régime d'agrément étaient malgré tout présents sur le marché. En outre, certains de ces appareils fonctionnent encore sur des fréquences non autorisées en Belgique. Dans ces cas-là aussi, l'Institut doit immanquablement intervenir. Cela s'explique probablement en partie par le fait qu'il devient plus facile d'acheter à distance (via Internet) et par la manière souvent agressive dont les publicités sont faites pour toutes sortes d'équipements hertziens meilleur marché (via des spams). L'acheteur/importateur a tout intérêt à dûment s'informer à cet égard. Il endosse en effet toute la responsabilité.

De nombreuses irrégularités continuent d'être constatées dans le secteur des jouets radiocommandés (petites voitures téléguidées...). Il arrive que ces produits satisfont effectivement à la directive sur les jouets (Directive 88/378/CEE modifiée par la Directive 93/68/CEE) mais que les dispositions de la Directive R&TTE n'aient pas été prises en considération.

Les envois postaux contenant des équipements hertziens sont également régulièrement contrôlés. En 2008, 78 contrôles de ce type ont été menés. Nombre de ces envois contiennent des appareils achetés sur Internet – directement du fabricant ou via un site d'enchères (par exemple eBay). Dans beaucoup de cas, les appareils ne remplissent pas les exigences légales et sont saisis. Le fait que de nombreux appareils non marqués CE soient proposés via ces sites d'enchères est préoccupant. C'est également souvent le cas pour les appareils GSM achetés via Internet dans des pays non européens.

En cas de contrôle, ces appareils ont toujours été saisis. L'intéressé(e) en est toujours averti.

Un appareil qui ne porte pas le moindre marquage CE ne peut pas être autorisé sur le marché belge.

En cas de constatation d'une infraction, un procès-verbal est toujours établi et les marchandises sont saisies dans la plupart des cas. C'est le Parquet qui se charge de la suite du traitement des infractions. Il est dès lors inutile de s'informer auprès de l'Institut de la suite donnée à l'affaire. Le Parquet décide ensuite si une poursuite est nécessaire. En 2008, 647 procès-verbaux ont été initialement dressés. En outre, au cours du suivi des dossiers judiciaires, 53 procès-verbaux subséquents ont encore été dressés.

En Belgique, une autorisation de l'IBPT (communément appelée autorisation) doit être obtenue au préalable pour détenir et utiliser certains types d'équipements hertziens. Les vendeurs de ce type d'appareils doivent eux-mêmes disposer d'une autorisation générale de détention. Cette autorisation générale de détention est gratuite et peut être obtenue sur simple demande. La vente d'appareils de ce type à des personnes ne disposant pas d'une autorisation individuelle est interdite. Un relevé des ventes réalisées doit être transmis chaque mois à l'IBPT. Cette déclaration doit mentionner les coordonnées du vendeur.

Des explications et des informations complémentaires sur la Directive R&TTE peuvent être consultées sur le site Internet de la Commission européenne via <http://europa.eu.int/comm/entreprise/rtte/>. Ce site Internet comprend, outre le texte de la directive, également des explications complémentaires et des interprétations communément acceptées. Des informations utiles se trouvent aussi sur le site Internet de l'IBPT. Elles se trouvent sous la rubrique « Équipements » de la section « Radiocom ». Si vous avez des questions, vous pouvez envoyer un e-mail à [equipements@ibpt.be](mailto:equipements@ibpt.be) ou un fax au 02 223 11 28.

## Gestion de la numérotation téléphonique

Les numéros sont essentiels pour fournir des services de télécommunications par le biais d'infrastructures de télécommunications. Ils sont la clé d'accès à des services et ce tant pour les utilisateurs finals que pour les fournisseurs. L'IBPT veille à ce que l'offre de numéros soit en permanence suffisante et adaptée au développement normal du marché. L'accès égal des opérateurs de télécommunications à des séries de numéros adéquates tant sur le plan qualitatif que quantitatif revêt une importance cruciale pour le développement harmonieux d'un marché compétitif. Pour les utilisateurs finals, les numéros contiennent des informations sur le type de services et les tarifs qui s'y rapportent. À cette fin, l'IBPT établit des plans de numérotation spécifiant clairement quelle destination correspond à quel numéro.

### L'ENREGISTREMENT DE LA CAPACITÉ DE NUMÉROTATION

L'Institut assure également la gestion proprement dite de la numérotation, qui recouvre des tâches telles que l'attribution, la réservation, le retrait, le transfert ainsi que le contrôle de l'utilisation (politique de respect des règles). Le tableau ci-dessous donne un aperçu du nombre de dossiers traités par série de numéros pour l'année 2008.

Série de numéros	Destination	Réservations	Attributions	Annulations	Transferts
1yxx	numéros courts CSC <sup>37</sup> , VPN ...	(n) 2	-	1	-
4pq	services mobiles	(n) 24	31	-	-
70-700	services nationaux	(n) 1	2	-	-
77	services basés sur des numéros à taux majoré	(n) 1	2	-	-
78	services nationaux	(n) 1	-	-	-
79	accès Internet spécial	(n) -	1		
800	services basés sur des numéros gratuits	(n) 30	55		
90 A x 1 000 numéros	services basés sur des numéros à taux majoré	(n) 2	-	-	-
MNC	codes réseau mobile	(n) 2	-	1	-
ISPC	codes de signalement internationaux	(n) 20	12	9	-
NSPC	codes de signalement nationaux	(n) 51 (v) 10	149	-	-
PQYZ	numéros géographiques	(n) 1	-	-	-
TMNC	codes réseau mobile TETRA	(n) 2	-	1	-
SMS/MMS	numéros SMS/MMS courts	(n) 3 077	1 619	-	-

(n = nouvelle réservation ; p = prolongation d'une réservation)

Toutes les informations disponibles concernant le plan national de numérotation – notamment les listes des numéros réservés et attribués – sont publiées sur le site Internet de l'IBPT ([www.ibpt.be](http://www.ibpt.be)).

## MESURES STRATÉGIQUES

La plupart des mesures stratégiques prises en 2008 se rapportent à la poursuite de l'exécution de l'arrêté royal relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros du 27 avril 2007 (M.B. 28 juin 2007) (abrégé ci-après « AR Numérotation »), à savoir:

À la demande expresse de la Commission des Jeux de Hasard, l'article 50 de l'AR Numérotation a été exécuté en publiant tout d'abord un document de consultation le 23 janvier 2008. Sur la base de celle-ci, le Conseil de l'IBPT a ensuite fixé, par le biais d'une décision<sup>38</sup>, les sous-séries pour les jeux de hasard pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques.

Le transfert du plan de numérotation SMS/MMS pour les numéros courts des opérateurs de GSM à l'IBPT a été réalisé, y compris la phase de souscription. Les mesures nécessaires ont été prises tant sur le plan organisationnel que sur le plan informatique pour fournir aux opérateurs la distribution des numéros SMS/MMS courts des services à valeur ajoutée.

La concertation s'est également poursuivie afin d'introduire le nouveau plan de numérotation pour les services Infokiosque le 1<sup>er</sup> avril 2008. Enfin, le plan de numérotation modifié pour les numéros Infokiosque a été introduit sans problèmes notables pour le consommateur.

Plusieurs demandes d'exceptions temporaires au plan de numérotation ont été traitées et ont fait l'objet d'un avis au Ministre.

Après une analyse plus poussée de l'impact sur le marché du cadre réglementaire existant relatif au plan de numérotation et une consultation écrite du marché, un projet d'AR accompagné d'un avis en vue d'amender l'AR Numérotation (1) au niveau des tarifs maximums pour les appels vers les numéros Infokiosque depuis des appareils GSM et (2) au niveau du transfert de numéros pour les numéros VoIP nomades et (3) en vue de clarifier le plan de numérotation SMS/MMS, a été rédigé et transmis au Ministre.

Dans le cadre de la révision par la Commission européenne du nouveau cadre réglementaire, le service Gestion de la numérotation a fourni des commentaires détaillés et a adopté un point de vue sur les propositions formulées par la Commission en matière de gestion de la numérotation.

Conformément à la décision de la Commission européenne du 29 octobre 2007, le Conseil de l'IBPT a communiqué au marché, le 21 décembre 2007, ses lignes d'action par rapport à la mise à disposition des numéros 116111 et 116123 sur le marché belge pour respectivement une ligne d'assistance téléphonique pour les enfants et une ligne d'assistance téléphonique apportant un soutien moral.

Deux décisions relatives à des demandes de portabilité de blocs de numéros ont été traitées. À chaque fois, une consultation a d'abord été lancée à cet effet, en demandant de fournir des informations à l'IBPT en vue de réaliser une analyse de coûts & bénéfices.

Enfin, une décision du Conseil a été adoptée le 10 décembre 2008 afin de maintenir à niveau la réserve de numéros géographiques. Une analyse a en effet révélé que les ressources de numérotation risquaient de s'épuiser dans un certain nombre de zones de numéros géographiques. Un problème aigu a été constaté principalement dans la zone 071 (Charleroi).

Le rôle des noms de domaine sur l'Internet peut être comparé à celui des numéros dans le réseau téléphonique. L'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) est un organisme international sans but lucratif qui s'occupe de la coordination au niveau global du système des « Internet Identifiers » uniques tels que les noms de domaine Internet, les adresses IP ou autres paramètres techniques. Il assure également la coordination et l'exploitation du système de Root Name Server DNS<sup>39</sup>. Le GAC (Governmental Advisory Committee), qui fait partie de l'ICANN, est un important organe consultatif qui rassemble les représentants des gouvernements. Quant à l'Internet Informal Working Group (IIG) de la Commission européenne, l'une de ses principales missions est de coordonner les différents points de vue des gouvernements nationaux au sein du GAC. À la demande du Ministre, le service Gestion de la numérotation a en outre suivi le HLLG (High Level Group on Internet Governance). Les principaux sujets abordés cette année au sein de cet organisme sont: la révision du cadre institutionnel dans lequel l'ICANN fonctionne, l'introduction des IDN (Internationalized Domain Names), l'introduction de IPV6 et l'élargissement des extensions des noms de domaine génériques au plus haut niveau.

## PORTABILITÉ DES NUMÉROS

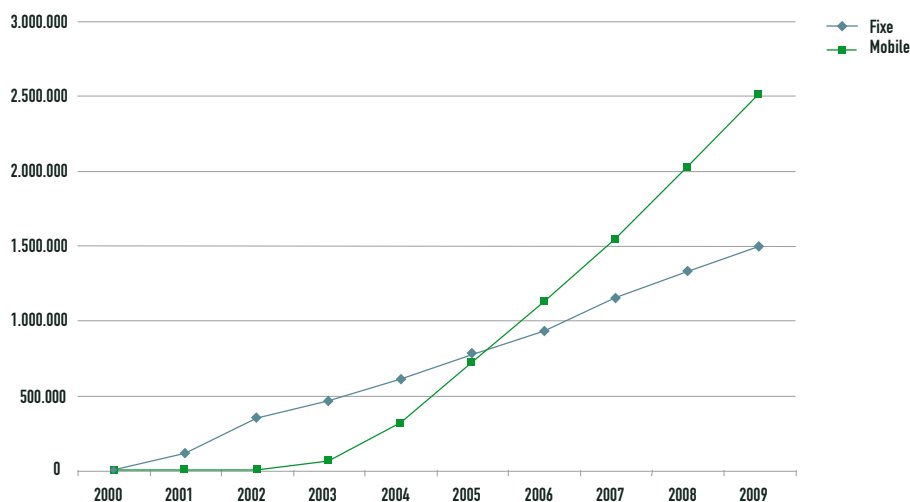
La portabilité des numéros occupe une place centrale dans la politique des télécommunications. Il y a deux raisons fondamentales à cela. D'abord, tout changement de numéro d'appel entraîne des tracasseries administratives et des frais supplémentaires pour l'utilisateur final et a un impact direct très négatif sur les contacts avec des clients potentiels. Ensuite, les nouveaux opérateurs craignent de plus en plus d'être traités de manière déloyale si leurs clients potentiels étaient obligés de changer de numéro. Une enquête a montré que l'absence de portabilité de numéros réduisait fortement les chances de succès de ces nouveaux arrivants.

Les coûts d'établissement pour la portabilité des numéros géographiques et non géographiques ont été revus. Sur la base de deux consultations du marché, un modèle des coûts a été établi et le 9 avril 2008, le Conseil de l'IBPT a fixé les coûts d'établissement par ligne ou par numéro devant être supportés par l'opérateur du réseau receveur pour la portabilité des numéros géographiques et non géographiques pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2008 au 1<sup>er</sup> mai 2011.

Une analyse et un avis ont été transmis au Ministre concernant la proposition de loi afin d'étendre la réglementation relative au signal de transparence dans le cadre de la portabilité des numéros aux réseaux fixes et pour passer d'un système « opt-in » à un système « opt-out ».

Le graphique suivant montre l'évolution du nombre de numéros fixes et mobile portés.

### Comparaison volume total numéros mobiles et fixes portés



À noter: étant donné qu'un numéro peut également être retransféré vers le premier opérateur ou mis hors service, le nombre net de numéros portés à un moment donné est inférieur à la somme de tous les portages de numéros.

Comme on peut le voir, le cap des 2 millions de numéros portés a été dépassé fin 2007. Autrement dit, quelque 25% de tous les utilisateurs GSM et 18% des utilisateurs de téléphonie fixe ont déjà fait usage de la possibilité de porter leur numéro.

#### Le service de présélection et de sélection de l'opérateur

	Numéros avec présélection de l'opérateur	Pourcentage d'augmentation
1 <sup>er</sup> janvier 2001	114 735	
1 <sup>er</sup> janvier 2002	381 566	232,5%
1 <sup>er</sup> janvier 2003	595 627	56,1%
1 <sup>er</sup> janvier 2004	850 384	42,8%
1 <sup>er</sup> janvier 2005	1 115 761	31,2%
1 <sup>er</sup> janvier 2006	1 048 672	-6%
1 <sup>er</sup> janvier 2007	908 751	-13,3%
1 <sup>er</sup> janvier 2008	837 849	-7,8%
1 <sup>er</sup> janvier 2009	808 751	-3,5%

La baisse du nombre net d'activations constatée depuis mai 2005 où le nombre maximum de numéros activés, à savoir 1 135 000, avait été atteint, s'est poursuivie au ralenti en 2009.

## Missions techniques d'intérêt public

L'IBPT remplit encore d'autres missions d'intérêt public. La loi a confié à l'IBPT le rôle d'expert dans des domaines scientifiques comme la mesure de champs électromagnétiques et la sécurité des réseaux.

### LES ANTENNES ET LES CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

Suite à l'arrêt 2/2009 du 15 janvier 2009 de la Cour constitutionnelle, l'IBPT n'est plus compétent pour contrôler les normes de rayonnement électromagnétiques autour des antennes. Cela relève dorénavant de la compétence des régions. La manière dont ce transfert de compétence aura lieu concrètement doit être réglée dans un avenir proche.

## LA LUTTE CONTRE LES PROGRAMMES INFORMATIQUES MALVEILLANTS

La sécurité des réseaux, la préservation contre les accès non autorisés, la manipulation ou la destruction des informations qui y circulent ou qui y sont sauvegardées, la protection des utilisateurs qui y sont connectés constituent les bases technologiques indispensables au développement de la société de l'information et doivent être le plus possible sécurisés.

Le virus « I love You » en 2000 constitue un tournant en matière de sensibilisation et de conscientisation de la nécessité de sécuriser les réseaux. Suite aux dégâts engendrés à l'époque par le virus « I love You », la plate-forme e-Security a été lancée au sein de l'Institut; elle assure un service de garde qui met à disposition un point de contact joignable jour et nuit et tous les jours de la semaine. Grâce à ce service de garde et en diffusant les informations, l'IBPT entend limiter les risques de propagation d'un virus informatique en Belgique. En cas d'alerte, la « page virus » du site Internet de l'IBPT est mise à jour rapidement, les 30 000 membres de la liste de diffusion reçoivent notification de cette mise à jour par courrier électronique et les abonnés au service d'alerte par SMS informant de l'apparition d'un nouveau virus sont prévenus. Les procédures d'inscription aux courriers électroniques et à la liste SMS figurent sur le site Internet.

Depuis 2005, un revirement a été remarqué au niveau des programmes malveillants: ils ne sont plus que rarement utilisés pour glaner une renommée plus que douteuse. Ils sont devenus un secteur plutôt utilisé pour des faits commerciaux ou criminels répréhensibles ne poursuivant qu'un seul et même but: amasser des gains financiers en trompant, abusant et escroquant l'utilisateur moyen. Cette tendance s'est poursuivie de manière exponentielle en 2008, atteignant des sommets lors de l'attaque électronique sur les réseaux de communications électroniques de la Lituanie (en Europe) et de la Géorgie (aux frontières de l'Europe). Un constat notable est l'émergence de « Cyber milices » qui se regroupent autour d'objectifs nationalistes ou philosophiques, avec le soutien des autorités ou non.

## LA SÉCURISATION DES RÉSEAUX

En participant tant au niveau national qu'international à de nombreux travaux relatifs à la sécurisation des réseaux, l'IBPT apporte la contribution du régulateur belge du secteur des communications électroniques. L'Institut apporte sa collaboration à la « Plateforme de coordination de la Sécurité de l'information » créée en 2005 par le gouvernement. Celle-ci a pour objectif de constituer au niveau fédéral la plateforme pour les échanges d'informations concernant la protection de l'information et des réseaux ainsi que de promouvoir et d'harmoniser les bonnes pratiques au sein des autorités fédérales. Il s'agit cependant d'un organe de concertation qui ne peut pas prendre de mesures contraignantes.

Certains aspects de la contribution de l'IBPT au Comixtelec ont également trait à la protection des réseaux en cas de situation de crise.

Vu le rôle joué par l'Institut sur le plan de l'intégrité et la sécurité des services et réseaux de communications électroniques, le ministre compétent a approuvé une extension du cadre en 2007, qui, suite à un concours de circonstances, ne sera réalisée que dans le courant de 2008. En raison du manque de personnel existant sur le marché de la sécurité informatique, l'IBPT n'est toutefois toujours pas parvenu à attirer du personnel externe.

L'IBPT a prévu plusieurs initiatives à mettre en oeuvre par le personnel à recruter. L'élargissement des activités prévu par l'Institut sur le plan de la sécurité informatique dépend cependant en grande partie de l'extension du cadre à réaliser de manière à pouvoir intervenir de manière plus proactive au niveau des vulnérabilités avant qu'elles ne soient exploitées par l'un ou l'autre programmeur malveillant.

Ces activités seront en grande partie dirigées par des initiatives européennes en la matière. La Directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection impose aux États membres un certain nombre de mesures en la matière.

En outre, une révision du cadre réglementaire européen pour les réseaux et services de communications électroniques est également en cours au niveau européen. Les modifications proposées par la Commission européenne renforcent dans une large mesure les obligations au niveau de la protection et de la fiabilité des réseaux et des services. Le contrôle et l'imposition de ces mesures représentent un grand défi pour l'Institut.

En 2008, l'Institut a participé activement aux travaux de l'ENISA, l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information. L'ENISA publie régulièrement des documents concernant des questions de sécurité pour les citoyens, les PME et les autorités. Ces documents peuvent être consultés sur le site Internet suivant: [http://www.enisa.europa.eu/pages/05\\_02.htm#6](http://www.enisa.europa.eu/pages/05_02.htm#6).

En novembre 2007, la question s'est posée de savoir si le mandat de l'ENISA serait prolongé ou si l'agence serait intégrée au sein du Régulateur européen que la Commission européenne souhaite créer. Le 15 septembre 2008, le Parlement européen a marqué son accord sur la prolongation du mandat de l'agence pour 3 ans.

## SERVICES D'URGENCE

Outre l'examen des dérangements des réseaux radio des services d'urgence et la levée de ceux-ci, l'IBPT est chargé de vérifier le respect de l'obligation de collaboration légale des opérateurs avec les services d'urgence.

En 2005, les autorités politiques ont décidé de reprendre dans la loi du 13 juin 2005 la fourniture de l'identification de la ligne appelante dans le cas d'appels vers des centres de télé-accueil, le centre antipoison, la prévention du suicide, le Centre Européen pour Enfants Disparus et Sexuellement Exploités et les services écoute-enfants par les opérateurs.

L'identification de la ligne appelante est nécessaire pour les services d'urgence, non seulement pour agir efficacement, mais également pour lutter contre les appels malveillants, dont la fréquence augmente d'année en année suite à l'introduction de nouvelles technologies et de nouveaux services offrant des moyens de communications qui sont pratiquement anonymes et difficiles à tracer. Du reste, la fourniture de l'identification de la ligne appelante par les opérateurs est un élément essentiel pour que la mesure visant à imposer l'enregistrement des cartes anonymes prépayées des réseaux mobiles (dont le nombre a été estimé à 1 500 000 en Belgique début 2005) ait une quelconque utilité.

La disposition introduite en 2005 dans la loi du 13 juin 2005 concernant la fourniture de l'identification de la ligne appelante a donné lieu à un certain nombre d'échanges d'idées entre les autorités politiques et les services d'urgence concernés. En conséquence de quoi, la disposition reprise en 2005 a été adaptée en 2007 par la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses. Après cette adaptation, l'arrêté ministériel du 4 juin 2007 fixant les mesures administratives et techniques en vue de permettre aux services d'urgence de lutter contre les appels malveillants est paru au Moniteur belge le 27 juillet 2007.

L'Institut a organisé plusieurs réunions avec les services d'urgence concernés afin de clarifier les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2007. Au second semestre de 2008, les trois services de télé-accueil (106, 107 et 108) ont introduit des dossiers dont il ressort que leurs centraux d'appels répondent aux dispositions imposées par l'arrêté ministériel du 4 juin 2007. Début 2009, les opérateurs en seront informés de manière à ce qu'ils puissent transmettre dans tous les cas l'identification de la ligne appelante à ces services. 2006 a vu apparaître les services « nomades » basés sur la technologie IP. Ces services se caractérisent par le fait que l'utilisateur final peut raccorder ses équipements terminaux à n'importe quel point de raccordement approprié et utiliser ainsi le service. Un certain nombre d'opérateurs offrent des services vocaux nomades qui donnent l'impression aux utilisateurs finals d'être équivalents à un service téléphonique public avec des compléments de services, tels que la nomadicité.

Il est déjà ressorti d'une consultation de l'IBPT en 2006 qu'aucun opérateur ne pouvait garantir la localisation d'un appel d'urgence lorsque l'appelant utilise un service (vocal) nomade à l'aide de la technologie IP, rendant l'envoi d'assistance sur place par les services d'urgence quasi impossible lorsque l'appelant ne peut pas leur communiquer lui-même où il se trouve au moment de l'appel d'urgence.

La révision en cours au niveau européen du cadre réglementaire européen pour les services et réseaux de communications électroniques comprend cependant une modification proposée par la Commission européenne qui stipule que tous les services et réseaux de communications électroniques doivent être en mesure de fournir les données de localisation aux services d'urgence pour les appels vers le numéro d'urgence européen « 112 », étant donné qu'en Belgique, ce numéro est automatiquement traité comme un appel vers le « 100 » ou « 101 », cela revient à la même chose pour les utilisateurs finals belges que de fournir les données de localisation pour les appels d'urgence vers l'aide médicale urgente, les services d'incendie et la police.

La série de numéros 116XYZ a été mise en service en 2007. Le numéro 116000 a été attribué au Centre Européen pour Enfants Disparus et Sexuellement Exploités (« Child Focus »), qui était déjà joignable via le

numéro d'urgence national belge 110. La demande officielle de Child Focus de reconnaître le numéro 116000 comme numéro d'urgence en Belgique a été introduite en mai 2008. Le texte réglementaire nécessaire a été rédigé par l'Institut et a été soumis à la procédure législative. La publication de l'arrêté royal en question est attendue au premier trimestre de 2009.

La décision 2007/698/CE du 29 octobre 2007 de la Commission européenne modifiant la décision 2007/116/CE en ce qui concerne l'introduction de numéros réservés supplémentaires commençant par « 116 », réserve le numéro 116111 à des lignes d'assistance téléphonique pour enfants et le numéro 116123 à des lignes d'assistance téléphonique apportant un soutien moral. Conformément à la décision de la Commission européenne du 29 octobre 2007, le Conseil de l'IBPT a publié le 12 décembre 2007 une communication sur le site Internet de l'IBPT relative à la mise à disposition des numéros 116111 et 116123 sur le marché belge pour respectivement une ligne d'assistance téléphonique pour les enfants et une ligne d'assistance téléphonique apportant un soutien moral. Les services d'urgence belges entrant en considération pour l'exploitation de ces numéros n'étaient toutefois pas intéressés car ils ne souhaitaient pas abandonner leur numéro national à trois chiffres, ce qui était la condition pour se voir attribuer le numéro 116XYZ, ainsi qu'en raison de la difficulté posée par le fait que plusieurs langues devaient être supportées par un seul numéro (d'urgence).

## L'INTERCEPTION LÉGALE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Les agents de l'IBPT investis du mandat d'officier de police judiciaire peuvent être appelés pour assister les services judiciaires et les services de police dans le cadre des enquêtes sur les communications électroniques.

En outre, l'IBPT met à la disposition du service de la Politique criminelle du SPF Justice une liste des cellules de coordination « Justice » des opérateurs et la tient à jour.

L'Institut participe, en tant que conseiller technique en communications électroniques, aux réunions de la « Plateforme nationale de concertation télécommunications » des services judiciaires et de police.

## Veille technologique, présence institutionnelle nationale et internationale

Échanger des connaissances et confronter les points de vue sur les développements technologiques est essentiel afin d'être en mesure de prendre les bonnes décisions. Les agents de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications entretiennent constamment des liens avec leurs correspondants travaillant auprès des régulateurs étrangers. C'est en s'impliquant activement dans ce contexte que l'IBPT peut suivre et influencer sur certaines orientations.

**LE SERVICE DE GESTION DES FRÉQUENCES** de l'IBPT a suivi les dossiers suivants:  
*Radio Spectrum Policy Group (RSPG)*

Une opinion sur l'utilisation du spectre collectif et une opinion sur l'harmonisation de l'environnement réglementaire au sein de l'UE pour l'utilisation du spectre ont été élaborées au sein du RSPG. Au cours des derniers mois, une consultation publique a été organisée sur les deux sujets. Un point de la situation a été fait et un projet de document a été soumis concernant le résultat d'un rapport d'étude sur les meilleures pratiques pour l'utilisation du spectre radioélectrique par la défense nationale, les services de sécurité et le secteur du transport public. Il n'a cependant pas été possible de se mettre d'accord sur l'inclusion ou non dans l'étude du « coût d'opportunité ».

Sur proposition de la Commission européenne, un sous-groupe RSPG/ERG commun a été créé pour se pencher sur les nouveaux défis de concurrence résultant d'une approche plus flexible de la gestion du spectre.

*Comité du spectre radioélectrique (CSR)*

Le CSR s'est entre autres penché plus avant sur la réglementation des équipements UWB (Ultra Wide Band) spécifiques. Un projet de décision a été soumis aux États membres de l'UE ajoutant les équipements spécifiques en question à la Décision 2007/131/CE existante de la Commission européenne

concernant les équipements UWB. En l'occurrence, il s'agit notamment des équipements GPR (Ground Probing Radar), WPR (Wall Probing Radar) et BMA (Building Material Analysis) qui utilisent la technologie de l'étalement de spectre.

Le CSR s'est également penché sur les étapes suivantes relatives au concept WAPECS, suite au rapport de la CEPT et aux décisions de la CMR-2007.

Une proposition de révision de l'annexe à la Décision 2006/771/CE de la Commission européenne concernant l'équipement à courte portée a été traitée et sera soumise début 2009 au vote des États membres de l'UE. L'objectif est de revoir désormais chaque année cette annexe détaillée de cette décision.

#### *Groupe de travail « Autorisations » du COCOM concernant les MSS<sup>40</sup> 2 GHz*

La participation à ce groupe de travail s'est poursuivie en vue de l'introduction de systèmes paneuropéens de services de satellites mobiles dans la bande de 2 GHz (MSS 2GHz) pour les nouveaux systèmes satellite hybrides avec une composante terrestre complémentaire qui seront introduits dans cette bande de fréquences 1980 - 2010 MHz. Les discussions concernant un processus de sélection et d'attribution commun, les critères de sélection et les scores à attribuer, les jalons à franchir, les modalités de répartition du spectre, les demandes de spectre et la durée des droits d'utilisation se sont poursuivies. En outre, la Commission européenne a lancé un appel à candidatures basé sur la Décision N° 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2008 concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (MSS). Cette décision contraint la Commission européenne à organiser une procédure de sélection comparative pour la sélection d'exploitants de systèmes paneuropéens pour ces systèmes de satellite mobiles dans la bande de 2 GHz. Cette décision stipule également que la Commission est assistée par le comité COCOM. Le comité COCOM a créé à cet effet en son sein le groupe de travail COCOM relatif à la procédure de sélection comparative pour les services mobiles par satellite (MSS 2GHz). Ce groupe de travail encadre la Commission européenne lors de la sélection et fait rapport à ce sujet au comité COCOM.

#### *CEPT*

Le service Gestion des fréquences a participé à plusieurs réunions de la CEPT comme la réunion plénière de l'ECC, le groupe de travail FM (Frequency Management), le groupe de travail RA (Radio Affairs), le CPG (Conference Preparatory Group), le TG4 (Task Group 4), ... A cet égard, l'IBPT a organisé en mai 2008 un meeting du groupe de travail FM à Bruxelles et en septembre, une réunion internationale du groupe de travail RA à Liège. En décembre, l'IBPT a organisé en collaboration avec EUROCONTROL une grande réunion internationale avec le groupe de travail CPG en préparation de la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications de l'UIT en 2011 (CMR2011). Pas moins de 110 participants de toute l'Europe ont participé à cette réunion.

#### *Conférence régionale des radiocommunications 2006 (CRR-06)*

Après la Conférence régionale des radiocommunications CRR-06 à Genève et l'accord GE06 qui y a été atteint concernant le plan de fréquences pour la répartition des canaux de télévision numérique entre les pays participants, les travaux relatifs au régime transitoire se sont poursuivis (passage progressif des émetteurs analogiques aux émetteurs numériques). Plusieurs réunions avec les pays voisins ont été organisées à cet effet et l'IBPT y a également participé. Un régime transitoire avec la France s'est conclu par un accord. Cette problématique doit évidemment être considérée dans un cadre international, compte tenu des différentes données de transition utilisées dans nos pays voisins.

Le **SERVICE SÉCURITÉ DES RÉSEAUX**, qui fournit des collaborateurs pour participer à la Commission mixte des télécommunications (Comixtelec), assure depuis le 4 juin 2008 et pour trois ans la présidence du groupe de travail du « Civilian Communications Planning Committee » de la branche « Civilian Emergency Planning » de l'OTAN. Ce groupe de travail se penche sur des thèmes se rapportant aux communications électroniques en cas de crise et en soutien des secours intervenant en cas de crise, et formule des recommandations en la matière. La Belgique a plus particulièrement participé aux travaux se rapportant à l'intégration des « Computer Security Incident Response Teams » (CSIRT) dans la planification d'urgence et de crise pour les communications électroniques.

Quant au **NCS (SERVICE NATIONAL DE CONTRÔLE DU SPECTRE)**, il prend part aux travaux des groupes de travail CEPT/ERC/FM-PT22 (Monitoring), CEPT/R A11 (Enforcement), CEPT/RR2 (Maritime) et Committee Rainwat (Maritime).

Sur le plan international, le **SERVICE GESTION DE LA NUMÉROTATION** a continué d'assurer la présidence du GT NNA (Groupe de travail Numbering Naming and Addressing) au sein de l'ECC (Comité des communications électroniques). Le but de ce groupe de travail qui réunit des administrations et des autorités réglementaires européennes est l'échange d'informations et de connaissances relatives aux problèmes de numérotation et l'harmonisation des plans de numérotation au niveau européen. Des résultats concrets ont été atteints dans divers domaines tels que la numérotation pour les services de convergence fixe-mobile, l'ETNS (Espace de numérotation téléphonique européen), l'évolution de l'identification de la ligne appelante, la protection de l'utilisateur final dans le cadre de l'utilisation de numéros SMS/MMS courts.

Via **LE SERVICE ÉQUIPEMENTS**, l'Institut est également actif au sein de forums européens (Commission européenne, Comité TCAM<sup>41</sup>, ECC<sup>42</sup>, Coopération administrative (ADCO), ETSI, EMC<sup>43</sup> Working Party, EMC SLIM<sup>44</sup> ...) qui s'efforcent de poursuivre l'harmonisation européenne.

41. TELE-COMMUNICATIONS CONFORMITY ASSESSMENT AND MARKET SURVEILLANCE

42. ELECTRONIC COMMUNICATIONS COMMITTEE

43. COMPATIBILITÉ ÉLECTROMAGNÉTIQUE

44. SIMPLER LEGISLATION FOR THE SINGLE MARKET



## Cadre juridique et missions de l'IBPT

### AU NIVEAU EUROPÉEN

La « troisième Directive postale<sup>45</sup> » a été approuvée le 31 janvier 2008 par le Parlement européen en séance plénière et a été publiée le 27 février 2008, après signature, au Journal officiel de l'Union européenne.

La directive est entrée en vigueur ce même jour.

Les États membres, y compris la Belgique, doivent libéraliser le marché pour le 31 décembre 2010. Certains États membres seulement peuvent reporter l'ouverture du marché postal jusqu'au 31 décembre 2012. Il s'agit des États membres qui ont accédé à l'Union européenne après l'entrée en vigueur de la deuxième Directive postale, des États membres qui ont une taille géographique limitée (Luxembourg) ainsi que des États membres ayant des difficultés topographiques particulières (Grèce).

Parallèlement, l'objectif de la troisième Directive postale est le maintien du service universel. Aucune modification n'est apportée à la portée du service universel. Le défi pour chaque État membre est de pouvoir concilier les deux objectifs.

La Commission européenne apporte un soutien technique aux États membres dans le cadre de la transposition de la Directive 2008/6/CE. L'Institut a ainsi assisté au Postal Directive Committee ainsi qu'aux deux groupes de travail du Postal Directive Committee et à la High Level Conference de juin 2008.

### AU NIVEAU BELGE

Dans le courant de 2008, l'IBPT a fourni un avis au gouvernement concernant la transposition de la Directive 2008/6/CE. L'IBPT a dressé de nombreuses notes informatives concernant le contenu et la portée de la Directive 2008/6/CE à l'attention du gouvernement. Dans ce cadre, l'IBPT a également désigné un consultant pour estimer le coût net éventuel du service universel après la libéralisation et analyser la méthode de calcul du coût du service universel.

La transposition en droit belge devra avoir lieu avant le 31 décembre 2010. L'IBPT a néanmoins déjà préparé sérieusement et activement la transposition.

Dans ce contexte, l'IBPT a:

- de sa propre initiative, conseillé de manière informelle le Ministre sur tous les aspects de la troisième Directive postale (définitions, financement du service universel, déclarations et licences, accès au réseau, droits exclusifs);
- à la demande du Ministre, fourni un avis sur tous les aspects de la troisième Directive postale;
- assuré un soutien technique ainsi que le suivi des négociations gouvernementales (groupes de travail intercabine).

45. DIRECTIVE 2008/6/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 20 FÉVRIER 2008 MODIFIANT LA DIRECTIVE 97/67/CE EN CE QUI CONCERNE L'ACHÈVEMENT DU MARCHÉ INTÉRIEUR DES SERVICES POSTAUX DE LA COMMUNAUTÉ.

## LE CONTRAT DE GESTION ENTRE LA POSTE ET L'ÉTAT

### Evaluation

L'article 5 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques impose l'obligation d'évaluer annuellement le contrat de gestion et, le cas échéant, de l'adapter aux circonstances modifiées du marché et aux développements techniques en application des paramètres objectifs fixés dans le contrat de gestion. La loi n'indique pas clairement qui doit procéder à cette évaluation. En réaction à l'évaluation de La Poste, l'IBPT a examiné l'application en 2008 des éléments du quatrième contrat de gestion sur lequel l'IBPT exerce un contrôle.

### Enquête de mesure de la satisfaction de la clientèle

Conformément à l'article 18 du quatrième contrat de gestion, La Poste effectuera une fois par an, sous le contrôle de l'IBPT, une mesure de satisfaction de la clientèle par rapport à l'exécution par La Poste de ses missions de service public. Les résultats de cette mesure seront publiés tous les ans.

La satisfaction est mesurée au moyen de 8 indices de satisfaction. Le premier indice est un indice de « satisfaction générale » et répond à la question: « Quel est votre taux de satisfaction général vis-à-vis de La Poste? »

Les sept autres scores de satisfaction concernent des domaines d'étude spécifiques. Plusieurs questions sont posées pour chaque domaine d'étude. Le tableau ci-dessous montre les résultats pour chaque domaine:

- l'envoi et la réception d'envois de correspondance;
- l'envoi et la réception de colis;
- les journaux et périodiques;
- les envois recommandés;
- l'information à la clientèle;
- l'emplacement physique du bureau de poste;
- les services dans le bureau de poste.

En 2008, trois nouveaux domaines d'étude ont été ajoutés:

- le Point Poste;
- le service clientèle;
- l'eShop.

% satisfaction (score 5-7) <sup>46</sup>	Particuliers						Entreprises					
	2003	2004	2005	2006	2007	2008*	2003	2004	2005	2006	2007	2008*
Satisfaction générale	77	80	81	82	80	82	79	77	80	82	83	82
Envoi – réception d'envois de correspondance	79	78	80	83	78	86	67	70	70	73	77	87
Envoi – réception de colis	89	88	88	90	88	92	87	84	86	89	91	88
Journaux & périodiques	87	88	88	89	88	89	93	88	87	87	91	87
Envois recommandés	83	77	78	84	79	73	89	85	85	85	89	73
Information à la clientèle	78	79	79	83	83	77	71	73	73	78	80	70
Emplacement physique du bureau de poste	76	73	74	77	77	75	49	51	52	52	59	72
Services bureau de poste	71	72	72	76	74	79	69	70	67	73	74	73
Point Poste						86						87
Service clientèle						71						53
eShop						93						93

\* Résultats obtenus via une nouvelle méthode de mesure

La satisfaction générale vis-à-vis de La Poste est en progression car 82% <sup>(47)</sup> des clients ont déclaré être satisfaits en 2008 par rapport à 78 % <sup>(48)</sup> en 2003.

46. X-%: ÉTAIT TRÈS SATISFAIT, SATISFAIT OU PLUTÔT SATISFAIT SUR UNE ÉCHELLE DE 7 POINTS

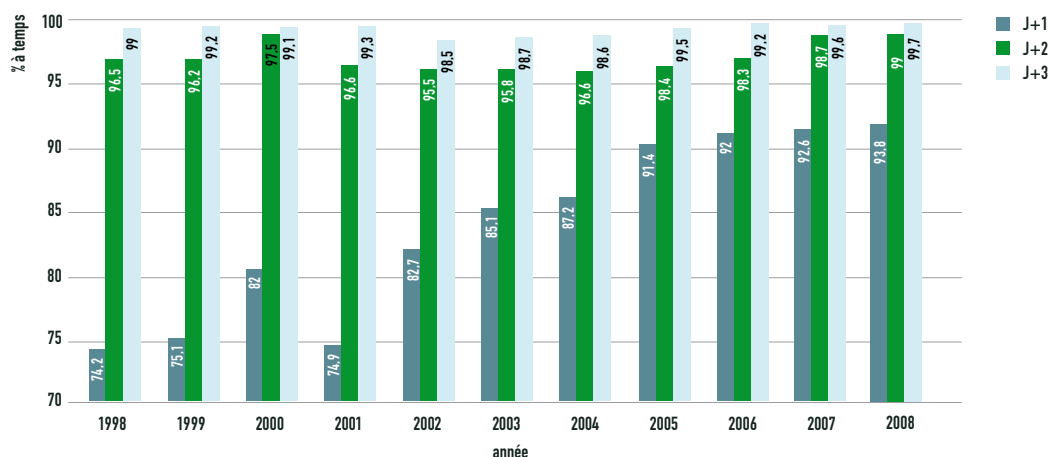
47. LA SATISFACTION GÉNÉRALE 2008 EST LA MOYENNE DE LA SATISFACTION GÉNÉRALE DES PARTICULIERS EN 2008 ET DE LA SATISFACTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES EN 2008

48. LA SATISFACTION GÉNÉRALE 2003 EST LA MOYENNE DE LA SATISFACTION GÉNÉRALE DES PARTICULIERS EN 2003 ET DE LA SATISFACTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES EN 2003

### Contrôle de la qualité

Les résultats concernant les envois prioritaires en 2008 montrent que 93,8 % du courrier prioritaire intérieur sont arrivés à destination dans le délai de Jour + 1 et 99 % dans le délai de Jour + 2. Concernant les envois non prioritaires, pendant la même période, 97,8 % du courrier intérieur non prioritaire sont arrivés à destination dans le délai de Jour + 2 et 99,3 % dans le délai de Jour + 3. Pendant ces douze mois, plus de 58 567 lettres test prioritaires et 10 621 lettres test non prioritaires ont été envoyées.

Résultats relatifs au contrôle des délais d'acheminement des envois prioritaires depuis les contrôles de l'IBPT à partir de l'année 1998



La Qualité Moyenne Réalisée (QMR) telle que définie à l'article 9, 2°, a) du quatrième contrat de gestion entre l'État et La Poste est l'indice qui calcule le pourcentage du courrier individuel qui est distribué dans les temps.

La mesure de la qualité est effectuée à l'aide d'un indice basé sur un panier de services postaux faisant partie du service universel destiné au petit utilisateur. Conformément à l'article 16, 2°, du quatrième contrat de gestion, ce panier de services postaux destinés au petit utilisateur est composé comme suit, avec mention de la part de chaque service postal dans l'ensemble:

- le courrier égrené intérieur prioritaire (40 %);
- le courrier égrené intérieur non prioritaire (27 %);
- les envois recommandés égrenés intérieurs (10 %);
- les colis égrenés en service intérieur (7 %);
- le courrier transfrontière égrené entrant prioritaire (16 %).

Le tableau ci-dessous montre les résultats des délais d'acheminement relatifs aux services des petits utilisateurs.

Qualité générale relative au respect du délai d'acheminement		
Catégorie + Délai	Pondération	Résultat
Prior J + 1	40	93,8
Non Prior J + 2	27	97,8
Envois recommandés J + 1	10	95,8
Colis postaux J + 2	7	99,4
Envois de correspondance internationaux entrants J + 1	16	93,4
<b>INDICE DE QUALITÉ TOTAL</b>	<b>100</b>	<b>95,4</b>

Le résultat général de 95,4 % est la Qualité Moyenne Réalisée (QMR) en 2008.

## État économique du secteur

La libéralisation graduelle du marché par la Commission européenne devrait permettre, grâce à une concurrence accrue, d'améliorer les services postaux en termes de qualité, de prix et de choix disponible pour les consommateurs, tout en maintenant le service universel. En Belgique, le secteur postal compte environ 600 entreprises, ce qui représente quelques 41 000 emplois.

### LA POSTE

La Poste S.A., l'opérateur postal historique, est chargée du service universel par le contrat de gestion. La Poste emploie environ 36 000 collaborateurs et est l'un des principaux employeurs du pays. En 2008, La Poste a réalisé un chiffre d'affaires de 2 262,4 millions d'euros avec un bénéfice après impôts de 313,9 millions d'euros.

En 2008, La Poste a poursuivi la modernisation de son réseau retail. Un 500<sup>e</sup> Point Poste a été ouvert. Le réseau de vente de La Poste compte actuellement, en plus des Points Poste, 850 bureaux de poste.

### LES AUTRES ACTEURS SUR LE MARCHÉ POSTAL

Les entreprises présentes dans le secteur des colis sont, entre autres, ABX et Kiala.

- Le 21 juin 2008, ABX Logistics a annoncé sa fusion avec le groupe danois DSV pour une valeur d'entreprise de 600 millions d'euros. L'entreprise a annoncé vouloir maintenir son siège à Bruxelles.
- Kiala transporte plus de 40 000 colis par jour.

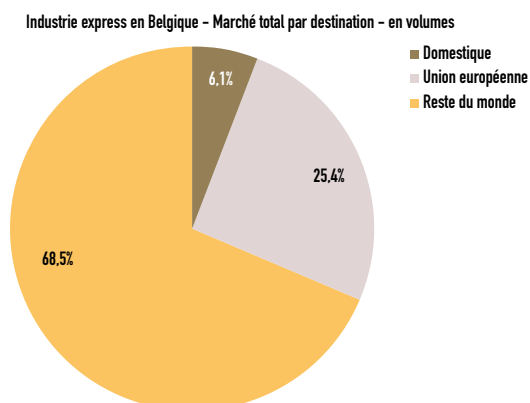
Les entreprises actives dans le secteur de la livraison des journaux adressés sont Belgique Diffusion et Deltamedia (filiale de La Poste).

Les principaux opérateurs d'expédition express sont, entre autres, DHL, UPS, TNT et FedEx.

- TNT a implanté son principal hub européen sur l'aéroport de Liège. (22 000 tonnes de fret et 500 vols hebdomadaires). TNT est le numéro 2 européen.
- En avril 2008, DHL Express a transféré sa principale plate-forme de correspondances aériennes européennes de Bruxelles vers ses installations ultramodernes de Leipzig/Halle. En juin 2008, DHL a mis en service un nouveau terminal à Opglabbeek.
- FedEx a recentré ses activités à La Hulpe.

En Belgique, le marché express est en croissance.

Le volume total d'envois étant passé de 106 millions en 2004 à 118,8 millions en 2008, on constate une ouverture importante vers les destinations à l'étranger:



# Régulation économique

## TARIFS

L'IBPT a approuvé a posteriori les hausses tarifaires de La Poste en 2007 pour les services du panier des petits utilisateurs ainsi que pour les services préférentiels et conventionnels réservés à La Poste et ce, conformément à l'article 33 de l'arrêté royal mettant en application le titre IV de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Le panier des petits utilisateurs est un panier de services postaux principalement utilisés par des particuliers, des indépendants et des petites entreprises dont les hausses de prix sont limitées annuellement via une formule spécifique. Toutefois, si l'on remplit une série de conditions fixées par La Poste, il est possible de bénéficier d'un tarif préférentiel meilleur marché et les clients directs comme les banques, les grandes surfaces et les entreprises de vente par correspondance qui remettent fréquemment des volumes importants pour la distribution via le réseau public, peuvent bénéficier de tarifs conventionnels.

En outre, l'IBPT a réalisé une analyse de la nouvelle proposition de tarification pour l'année 2009 du prestataire désigné du service universel, La Poste, pour les tarifs pleins du panier des petits utilisateurs et les services préférentiels et conventionnels qui sont réservés à La Poste.

Ensuite, l'IBPT a réalisé une première analyse de la proposition de La Poste concernant la convergence totale en 2009.

Fin 2008, La Poste a transmis à l'IBPT une nouvelle proposition concernant la convergence entre les clients directs et les intermédiaires dans le cadre de son nouveau plan tarifaire pour l'année 2009. Les conventions tarifaires entre La Poste et ses clients sont réglées à l'aide de 2 types de conventions, à savoir une convention « clients directs » d'une part et une convention « routeurs » qui est conclue avec des intermédiaires qui collectent les envois de plusieurs entreprises et les remettent triés à l'avance à La Poste pour la distribution via le réseau postal d'autre part.

En 2009, La Poste souhaite introduire un système alternatif de tarifs et de contrats qui s'écarte du système actuel. L'IBPT a posé des questions supplémentaires concernant le nouveau système, en particulier pour ce qui est des coûts évités ainsi que la non-discrimination et la transparence du système proposé.

## DÉCLARATIONS ET LICENCES INDIVIDUELLES

L'IBPT a poursuivi le traitement des déclarations et des licences individuelles qui sont introduites par les entreprises actives dans le secteur postal conformément à la législation secondaire (voir Moniteur belge paru le 17 janvier 2006).

Fin décembre 2008, des dispositions ont été prises pour 10 licences individuelles et 208 déclarations ont également été traitées.

Les procédures de mise en demeure des entreprises qui ne se conforment pas à la loi ont également été poursuivies. Toutes les déclarations et les licences individuelles peuvent être consultées sur le site Internet de l'IBPT ([www.ibpt.be](http://www.ibpt.be) > Secteur postal > Régulation).

# Protection du consommateur

## LE SERVICE UNIVERSEL

Sur la base du Contrat de gestion, l'IBPT s'est assuré du respect par La Poste de ses obligations.

L'IBPT a finalisé le calcul du coût du service universel 2007, pour lequel il n'apparaît pas qu'il y ait une charge inéquitable.

## REDEVANCES DE MÉDIATION POUR LE SERVICE DE MÉDIATION DU SECTEUR POSTAL

L'IBPT a veillé à ce que le Service de médiation pour le secteur postal dispose des moyens nécessaires pour assurer ses compétences.

Dans le cadre de l'extension des compétences du service de médiation à l'ensemble du secteur postal, l'IBPT a poursuivi les procédures et actions nécessaires pour calculer le montant des redevances des entreprises qui sont actives sur le marché postal belge pour l'année 2008. C'était la première année où le financement du service de médiation était entièrement basé sur les deux composantes de la formule, à savoir les frais de fonctionnement d'une part et les plaintes contre l'opérateur en question d'autre part. Ici aussi, les procédures de mise en demeure des entreprises qui ne sont pas en ordre ont été lancées.

## Veille technologique, présence institutionnelle nationale et internationale

### LE COMITÉ CONSULTATIF POUR LES SERVICES POSTAUX

Le Comité est toujours dans l'attente d'un arrêté royal réglant sa composition et son fonctionnement.

Toutefois, comme le prévoit l'article 45ter, §8, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les médiateurs pour le secteur postal ont soumis leur projet de budget à l'avis du Comité consultatif pour les services postaux. Celui-ci appuie moyennant certaines réserves les budgets 2007 et 2007/2008 qui lui ont été présentés.

Le Comité consultatif a été informé de la méthodologie appliquée pour définir les parts contributives des opérateurs postaux aux charges du service de médiation. Ces contributions sont établies sur la base des frais de fonctionnement du service de médiation et sur la base des plaintes traitées à l'encontre d'opérateurs.

### LE COMITÉ DE LA DIRECTIVE POSTALE ET AUTRES ACTIVITÉS DE LA CE

L'IBPT a participé au Comité de la directive postale où il a été question entre autre des sujets suivants: l'implémentation de la nouvelle directive postale, la préparation et l'évaluation du 24<sup>e</sup> Congrès de l'UPU, l'état d'avancement des études européennes et le quatrième rapport d'implémentation.

L'IBPT a formulé une réponse détaillée au vaste questionnaire du consultant Ecorys qui, sur ordre de la Commission européenne, a exécuté une étude portant sur les « Principaux développements dans le secteur postal 2006-2008 » ([http://ec.europa.eu/internal\\_market/post/studies\\_en.htm](http://ec.europa.eu/internal_market/post/studies_en.htm)).

L'Institut a continué de suivre les évolutions dans le cadre de l'application de la Directive postale. Dans ce cadre, l'Institut a participé:

- à la Conférence de haut niveau organisée par la Commission européenne (24 juin 2008);
- aux ateliers des 11 septembre, 13 octobre et 15 octobre 2008 organisés par la CE, qui étaient axés sur les mécanismes visant à garantir le service universel, le financement du service postal universel à planifier éventuellement, essentiellement consacrés aux nouveaux arrivants sur le marché postal (barrières du marché éventuelles, accès) et aux éventuels régimes de licence ainsi que la stimulation de la concurrence.
- le Comité de la directive postale (7 avril 2008 et 24 octobre 2008).

### LE COMITÉ EUROPÉEN DE RÉGLEMENTATION POSTALE (CERP)

D'autre part, l'IBPT veillera à ce que le CERP puisse continuer à jouer à l'avenir son rôle, tel que déterminé dans la troisième Directive postale.

La Belgique, par l'intermédiaire de Monsieur Dutordoit – Administrateur – a poursuivi la présidence du Comité européen de réglementation postale jusqu'en mai 2008, terme de son troisième mandat. Les membres du CERP l'ont chaleureusement remercié pour sa présidence pendant plus de 9 ans ainsi que pour la dynamique qu'il a apportée au sein du CERP.

Le CERP a organisé deux réunions plénières qui se sont tenues respectivement en mai 2008 à Riga et en octobre 2008 à Athènes.

Au cours de ces deux réunions plénières, le CERP a organisé des forums dont les thèmes étaient les suivants:

- « Provision of cross-border mail services in a liberalized European market and consequences in respect to UPU issues » ;
- « Change of address in a competitive environment ».

En outre, au cours du second semestre de 2008, le CERP a été réformé. Dans ce cadre, le nombre de groupes de travail a été ramené à 2 au lieu de 3 et les groupes de projet se sont vus confier une mission plus importante. Il a été demandé à l'IBPT de diriger deux de ces groupes de projet, à savoir le groupe « Données du marché/Supervision » et le groupe « Développement durable ». L'IBPT est également membre du « Steering Group » du CERP.

Les groupes de travail ont réalisé un travail intensif:

#### *Groupe de travail « Questions politiques »*

Outre les aspects liés à la directive postale, l'Institut a suivi activement les travaux en ce qui concerne le rôle des régulateurs sur le marché postal, vu la demande de l'Union européenne de renforcer leurs compétences et leur indépendance. Il est à noter que le Gouvernement belge souhaite, lui aussi, un régulateur fort et respecté dans le secteur.

Ce groupe de travail s'est aussi réuni dans le but d'assurer une coordination entre les pays membres du CERP au cours du Congrès de l'UPU à Genève qui s'est tenu du 23 juillet au 12 août 2008.

#### *Groupe de travail « Affaires économiques »*

Ce groupe se concentre sur deux sujets importants: le service universel et son financement d'une part et la comptabilité analytique et la réglementation des prix d'autre part.

En octobre 2008, le CERP a approuvé le troisième rapport de ce groupe de travail intitulé: « Guidelines for Calculating the Net Cost of the Universal Service Obligations ».

#### *Groupe de travail « Supervision/Données du marché »*

Ce groupe de travail est désormais dirigé par l'IBPT et a été transformé fin 2008 en un groupe de projet. Le 20 novembre 2008, ce groupe se réunissait pour la première fois à Bruxelles avec 25 participants. Lors de cette réunion, plusieurs présentations ont été données par différents spécialistes concernant la mesure de la qualité de la distribution par le biais de normes et de méthodes standardisées. En outre, le futur plan de travail du groupe a été déterminé lors de cette réunion.

Ce groupe de travail assure également le suivi des activités de normalisation du Comité européen de normalisation (CEN/TC 331 « Postal Services »). CEN/TC 331 « Postal Services » harmonise les normes de qualité au niveau européen. Cette normalisation est indispensable pour garantir l'interopérabilité entre les différents réseaux nationaux et un service universel efficace au sein de l'Union européenne. L'IBPT suit principalement les adaptations des normes européennes existantes.

De plus, ce groupe de travail a contribué par le biais des régulateurs nationaux et en collaboration avec la DG<sup>49</sup> « Marché intérieur » et « Eurostat » à la compilation des statistiques postales européennes. La dernière publication d'Eurostat (« Data in Focus » 25/2008 intitulée « Postal Services in Europe 2006 ») peut être consultée sur le site Internet suivant: [http://ec.europa.eu/internal\\_market/post/facts\\_en.htm](http://ec.europa.eu/internal_market/post/facts_en.htm).

## L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

Le 24<sup>e</sup> Congrès de l'Union postale universelle s'est tenu à Genève sous la présidence du Kenya.

Neuf Comités ont participé à ce Congrès.

L'IBPT a principalement participé activement aux travaux du Committee 3 (General matters), Committee 4 (Convention / Regulatory issues), Committee 5 (Convention / Economic issues), Committee 7 (Markets and products) et a fait fonction de vice-président pour le Committee 9 (chargé de la rédaction des Actes).

Les principaux défis et résultats du Congrès étaient entre autres:

- le changement du terme « administration postale » en « État membre » et « opérateur désigné ». En effet, en 2004, à Bucarest, le Congrès de l'UPU avait demandé au CA (Conseil d'administration) de réaliser une étude à ce sujet. C'est sur la base de cette étude que les définitions d'« État membre » et d'« opérateur désigné » ont été approuvées par le Congrès et intégrées dans les Actes de l'UPU;
- la définition de la notion de « réserves » dans les Actes: l'IBPT a introduit une proposition de définition de la notion de « réserves » qui a été approuvée par le CA et adoptée par le Congrès;
- le statut des bureaux d'échange extraterritoriaux et du centre de traitement du courrier international;
- un nouveau système de frais terminaux a été introduit;
- la réforme de l'UPU.

La Stratégie postale mondiale de l'Union 2008-2012, coordonnée par l'IBPT, a été approuvée à l'unanimité par la communauté internationale.

Le plan décrit les objectifs stratégiques pour la période de 2009-2012, à savoir:

1. l'amélioration de l'interopérabilité, de la qualité et de l'efficacité du réseau postal;
2. la stimulation du service universel;
3. la promotion du développement durable et de l'économie postale;
4. le développement des marchés postaux.

Ces objectifs ont été développés plus avant dans des programmes dont l'on attend des résultats clairs et mesurables dans les quatre années à venir.

La Belgique a été élue comme membre du Conseil d'administration à une très grande majorité et comme membre du Conseil d'exploitation postale.

L'IBPT a participé aux activités de l'UPU pendant la séance du CA en novembre 2008.

Au cours de cette séance, l'Institut a été chargé d'assurer la présidence du groupe de projet « Réforme de l'Union postale universelle » afin de finaliser un projet pour le Congrès à Doha (Qatar) en 2012.

Dès la fin du Congrès, l'IBPT a entamé la procédure d'approbation des Actes du Congrès de Genève.





### Le personnel

Si l'année 2007 était une année de profonds changements avec l'intégration du Service de médiation pour le secteur postal, l'extension du cadre du personnel et le lancement du nouveau statut administratif et pécuniaire, l'année 2008 a été en ce qui concerne la gestion du personnel, la période d'évaluation de ces changements, de détection des anomalies et de préparation d'éventuelles corrections. Sur le plan de la politique, l'attention s'est portée principalement sur les carrières du personnel et la concertation sociale en général.

#### RESSOURCES HUMAINES

L'IBPT - le régulateur – emploie environ 230 personnes (statutaires et contractuelles) et ambitionne toujours d'offrir à ses collaborateurs une carrière passionnante, variée et offrant des perspectives. A cet effet, l'on a continué en 2008 à s'atteler aux examens de promotion, par exemple de chef de section technique, et l'on a également poursuivi les démarches visant à permettre le recrutement direct dans le niveau B.

L'IBPT a également remarqué que certains examens de recrutement organisés spécifiquement pour l'IBPT ne généraient pas beaucoup de lauréats. L'on tente d'en découvrir la raison et il se peut que cela puisse s'expliquer par le nombre limité d'emplois qui se libèrent en moyenne durant le délai de validité de l'examen. Pour une large part, cette constatation ne vaut certes que pour la période précédant la crise économique, mais il reste utile de rectifier ce point. Les procédures de recrutement sont relativement lourdes et compliquées de sorte qu'elles devraient tout de même pouvoir générer un résultat maximal et néanmoins qualitatif.

En 2008, la concertation sociale s'est focalisée essentiellement sur l'actualisation des avantages sociaux, en plus des aspects récurrents habituels liés au personnel. Un accord est presque atteint à ce sujet et sera finalisé au printemps 2009.

#### LES MODIFICATIONS DE STATUT

En ce qui concerne les adaptations, quelques anomalies dans le statut pécuniaire ont déjà été rectifiées par l'arrêté royal du 9 décembre 2008.

Un nouveau dossier comprenant des adaptations des deux statuts, y compris l'introduction de quelques nouveautés, a été ouvert. Des discussions exploratoires avec les organisations syndicales seront menées à ce sujet.

#### INTÉGRATION DU SERVICE DE MÉDIATION POUR LE SECTEUR POSTAL

Bien que l'intégration du Service de médiation pour le secteur postal soit déjà un fait depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, l'arrêté royal portant les modalités de transfert des membres du personnel de ce service à l'Institut n'a pas encore pu être finalisé. Ce dossier a de nouveau été introduit.

## SERVICES DE MÉDIATION POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET POUR LE SECTEUR POSTAL

Conformément aux articles 43bis et 43ter de la loi du 21 mars 1991, une convention dans laquelle sont reprises les modalités pratiques et organisationnelles du fonctionnement du service de médiation au sein de l'Institut et de l'accomplissement des missions et des compétences confiées par la loi au service de médiation a été conclue avec les deux services de médiation.

Le projet d'arrêté relatif à la mise à disposition de moyens humains et matériels au Service de médiation pour le secteur postal ainsi que l'actualisation de l'arrêté correspondant pour le Service de médiation pour les télécommunications, ont été réintroduits.

### LES TIC À L'IBPT

En 2008, l'Institut a poursuivi ses investissements annuels liés à l'informatique, tout comme les contrats de maintenance en matière de sécurité, le renouvellement partiel de son parc informatique et de ses licences de logiciels. D'autre part, plusieurs projets transversaux ont été lancés ou poursuivis en vue de rendre l'Institut plus performant, plus convivial et plus proche du public.

Le déménagement de l'Institut en février 2008 a nécessité d'importants efforts de la part du personnel informatique afin que cela se passe sans problème et dans un laps de temps très court. L'ensemble de la migration (réseau, sites Internet, applications, messagerie, serveurs, ordinateurs locaux) s'est faite en quatre jours. Les applications sensibles, comme la messagerie par exemple, n'ont été déconnectées que pendant quelques heures.

### GESTION DE CONTENU ET GESTION ÉLECTRONIQUE DOCUMENTAIRE

Un vaste projet interne de gestion de contenu avait été lancé en 2007. Ce projet couvre les aspects suivants:

- une gestion de contenu non-structuré multilingue (français, néerlandais, anglais, allemand) et multi-formats;
- une mise en place d'interfaces personnalisées pour les agents et services;
- une intégration avec d'autres logiciels de bureautique (comme la suite Microsoft Office et Microsoft Outlook);
- une mise en place de scannage de documents et d'un OCR<sup>50</sup>;
- un travail collaboratif avec des systèmes de versions de documents, de cycles de vie et de workflows;
- des recherches via des plans de classements, des indexations et des mots-clés, du plein-texte, un ou plusieurs thésaurus multilingues;
- une intégration du service de traduction de l'Institut;
- une reprise de documents existants (documents de bureautique, messages électroniques, documents papiers, documents numérisés).

En 2008, la première phase a eu lieu, à savoir l'installation du nouveau matériel et des logiciels de base, ainsi que la formation technique du service informatique.

## Les finances

Les recettes et dépenses de l'IBPT en 2008 ne présentaient pas de différence structurelle avec les années précédentes. Les recettes sont constituées des redevances liées aux licences d'utilisation de fréquences, aux plans de numérotation, aux licences et déclarations de réseaux et services de télécommunications ainsi qu'aux déclarations d'exploitation d'autres services, également dans le secteur postal.

L'IBPT est légalement tenu de verser au Trésor le solde entre ses recettes et dépenses, en tenant compte d'une réserve de liquidité à convenir chaque année dans le cadre de la concertation budgétaire.

Les coûts de personnel et de fonctionnement des services de médiation pour les télécommunications et pour le secteur postal sont supportés par les secteurs respectifs. L'IBPT intervient ici dans une certaine manière comme préfinanceur.

RÉALISATIONS DU SERVICE DE MÉDIATION POUR LE SECTEUR POSTAL - 2008			
RECETTES	euros	DÉPENSES	euros
Remboursements	694	Personnel	1 264 457
Prestations pour compte de tiers (participation secteur)	1 187 263	Fonctionnement	252 504
		Dépenses d'investissements	9 991
		Organisations de coordination	0
<b>TOTAL</b>	<b>1 187 957</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 526 952</b>

RÉALISATIONS DU SERVICE DE MÉDIATION POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS - 2008			
RECETTES	euros	DÉPENSES	euros
Remboursements	128 434	Personnel	1 592 055
Prestations pour compte de tiers (participation secteur)	1 590 235	Fonctionnement	409 434
		Dépenses d'investissements	37 912
		Organisations de coordination	0
<b>TOTAL</b>	<b>1 718 669</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2 039 401</b>

RÉALISATIONS DE L'IBPT - 2008			
RECETTES	euros	DÉPENSES	euros
Remboursements	88 721	Personnel	17 689 765
Droits des licences et de contrôle pour radiocommunications privées	16 059 517	Fonctionnement	6 304 289
Droits des licences publiques	21 263 824	Dépenses d'investissements	1 501 155
Poste	16 828	Organisations de coordination	1 535 905
Moins values	0	Trésor	7 500 000
Divers	209 131	CF/RT <sup>51</sup>	
			4 775 230
<b>TOTAL</b>	<b>37 638 021</b>	<b>TOTAL</b>	<b>39 306 344</b>

En ce qui concerne les chiffres réalisés des différents budgets, l'on peut noter ce qui suit:

- les réalisations 2008 de l'IBPT-régulateur semblent présenter un solde négatif. Il s'agit-là d'une conséquence du versement au Trésor pour 7,5 millions d'euros. Ce montant comprend des crédits non utilisés du budget 2007 que l'IBPT est légalement tenu de reverser au Trésor;
- le budget des deux services de médiation est financé via un versement par les opérateurs des secteurs concernés à l'IBPT-régulateur qui intervient lui-même comme préfinanceur. Ce versement correspond en principe au montant budgétisé (pour 2008), dont on déduit le solde de l'exercice précédent (de 2007). Cela peut ainsi donner l'impression faussée que le fonctionnement présente un solde négatif alors que celui-ci est couvert par définition par le financement émanant du secteur.

51. IL S'AGIT DES SALAIRES, PRIS TOTALEMENT EN CHARGE PAR L'IBPT, DU PERSONNEL AFFECTÉ À LA RADIO-TÉLÉ-REDEVANCE.

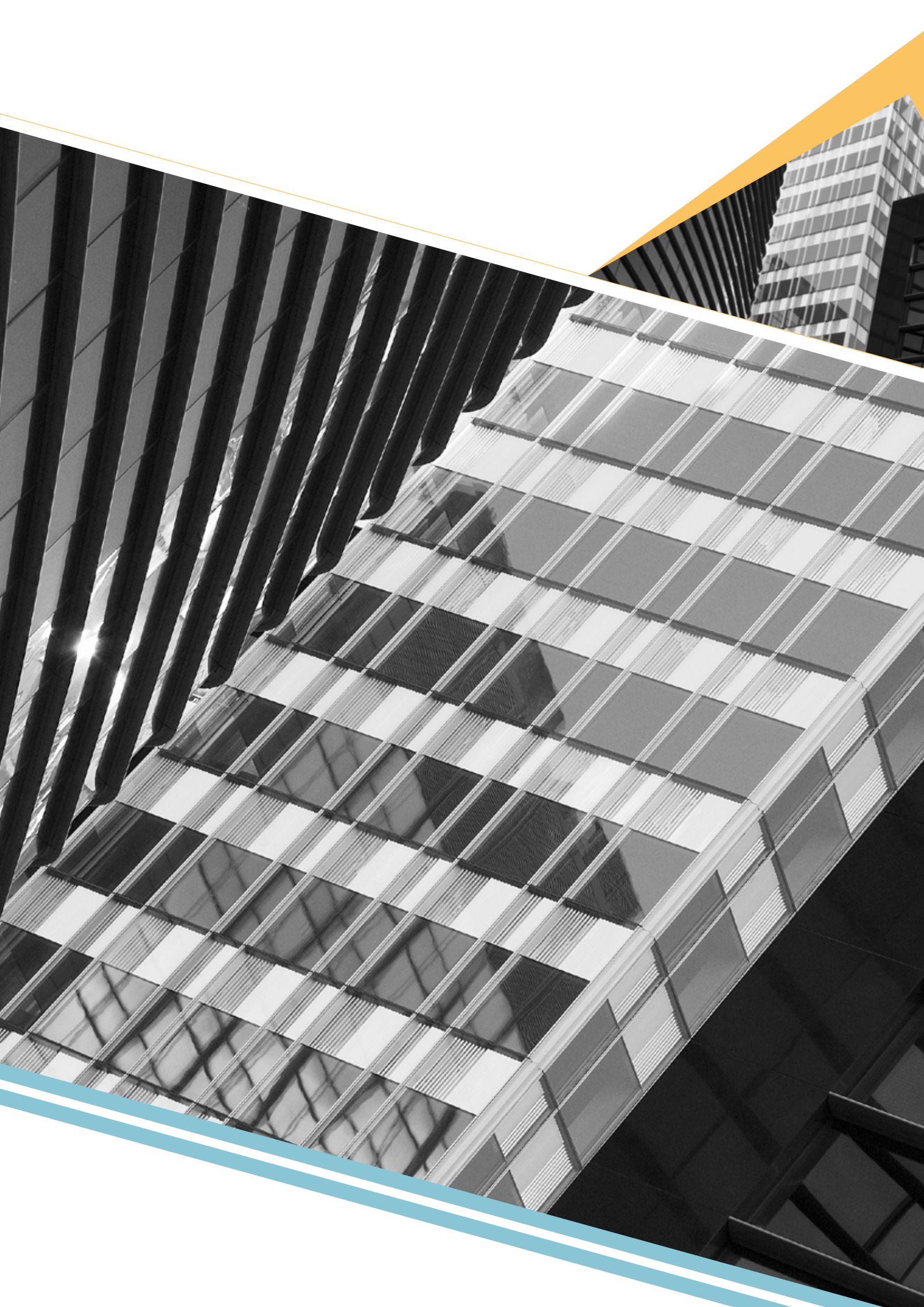
## COMPTABILITÉ

En 2008, la comptabilité a lancé un projet pilote pour permettre le traitement électronique des factures entrantes. Une analyse des besoins a été réalisée en collaboration avec le service informatique et l'interface informatique a été mise sur pied. Concrètement, toutes les factures entrantes seront scannées après quoi elles seront automatiquement attribuées au bon service et au bon article budgétaire afin de les faire ensuite approuver par voie électronique par les personnes compétentes.

Les étapes nécessaires ont également été entreprises pour passer au système de paiement électronique de la Poste financière à savoir Pay@Finpost. Ce système de paiement, qui a été développé spécialement pour les Services publics fédéraux, doit permettre de transmettre les ordres de paiement à la Poste financière de manière électronique, sûre et plus rapide.

Le nombre total d'opérations comptables en 2008 était de 77 650 opérations. Il s'agit de toutes les opérations reprises dans les livres journaux de la comptabilité de l'IBPT. Au total, 36 146 factures ont été envoyées aux titulaires d'une licence. L'IBPT a reçu 3 672 factures pour l'achat de matériel et pour des services fournis ou des travaux effectués. Le nombre d'opérations financières traitées, tant les paiements effectués que les recettes reçues, s'élevait à 37 832.





## Liste des abréviations utilisées

**ADSL:** Asymmetric Digital Subscriber Line

**ATM:** Asynchronous Transfer Mode

**ARN:** Autorité réglementaire nationale

**BER:** Bureau européen des radiocommunications

**BRIO:** Belgacom Reference Interconnect Offer

**BROBA:** Belgacom Reference Offer Bitstream Access

**BROTSoLL:** Belgacom Reference Offer for Terminating Segments of Leased Lines

**BRUO:** Belgacom Reference Unbundling Offer

**CA:** Council of Administration ou Conseil d'administration

**CB:** Citizens' Band

**CEPT:** Conférence Européenne des administrations des Postes et Télécommunications

**CERP:** Comité européen de réglementation postale

**CMR:** Conférence mondiale des radiocommunications

**COCOM:** Communications Committee

**COMIXTELEC:** Commission mixte des télécommunications

**CPS:** Carrier Pre-Selection

**CRC:** Conférence des Régulateurs du secteur des Communications électroniques

**CSA:** Conseil supérieur de l'audiovisuel

**CSC:** Carrier Select Code

**CSR:** Comité du spectre radioélectrique

**CT:** Cordless Telephone

**DCS:** Digital Communication System

**DG:** Direction générale

**DNS:** Domain Name System

**DSLAM:** Digital Subscriber Line Access Multiplexer

**DVB-T:** Digital Video Broadcasting - Terrestrial

**ECC:** Electronic Communications Committee ou Comité des communications électroniques

**ECTA:** European Competitive Telecommunications Association

**EMC:** Compatibilité électromagnétique

**ENISA:** European Network and Information Security Agency (Agence européenne pour la sécurité des réseaux et de l'information)

**ERG:** European Regulators Group

**ESA:** European Space Agency ou Agence spatiale européenne

**ETSI:** European Telecommunications Standard Institute

(Institut européen des normes de télécommunications)

**Full VP:** Full Virtual Path

**GOC:** General Operator's Certificate

**GSM:** Global System for Mobile communications

**HAREC:** Harmonised Amateur Radio Examination Certificate

**HCM:** Harmonised Calculation Method

**IARN:** International Audiotex Regulators Network

**IMS:** IP Multimedia Subsystem

**IP:** Internet Protocol

**IRG:** Independent Regulators Group

**LEGBAC:** Limited Exploratory Group on Broadcasting to Aeronautic Compatibility

**LPD:** Low-Power Device

**MSS:** Mobile Satellite Services

**MTR:** Mobile Termination Rate

**NCS:** Service National de Contrôle du Spectre

**NGN/NGA:** Next Generation Network/Next Generation Access

**NTP:** Network Termination Point

**OCR:** Optical Character Recognition

**OLO:** Other Licensed Operator

**OMC:** Organisation mondiale du commerce

**PMR:** Professional Mobile Radio

**PSM:** Puissant sur le marché

**ROC:** Restricted Operator's Certificate

**RSC:** Radio Spectrum Committee

**RSPG:** Radio Spectrum Policy Group

**R&TTTE:** Radio and Telecommunications Terminal Equipment

**SDH:** Synchronous Digital Hierarchy

**SDSL:** Symmetric DSL

**SLIM:** Simpler Legislation for the Single Market

**SMP:** Significant Market Power

**SMS:** Short Message Service

**SRC:** Short Range Certificate

**TCAM:** Telecommunications Conformity Assessment and Market Surveillance

**T-DAB:** Terrestrial Digital Audio Broadcasting

**TG4:** Task Group 4

**UIT:** Union internationale des télécommunications

**UMTS:** Universal Mobile Telecommunications System (Système de télécommunications mobiles universelles)

**UPU:** Universal Postal Union ou Union postale universelle

**VDSL:** Very High Rate DSL

**VHF:** very high frequencies

**VoIP:** Voice over IP

**VPN:** Virtual Private Network

**VRM:** Vlaamse Regulator voor de Media

**WAPECS:** Wireless Access Policy for Electronic Communications Services

**WBA:** Wholesale Broadband Access

**Wimax:** Worldwide interoperability for Microwave Access

**WLR:** Wholesale Line Rental

**xDSL:** Digital Subscriber Line

## Adresses utiles

### **Institut belge des services postaux et des télécommunications**

Ellipse Building – Bâtiment C  
Boulevard du Roi Albert II 35  
1030 Bruxelles  
Tél. 02 226 88 88  
Fax 02 226 88 77  
info@ibpt.be  
www.ibpt.be

### **Cabinet de Monsieur Vincent Van Quickenborne Ministre pour l'Entreprise et la Simplification**

Rue Brederode 9  
1000 Bruxelles  
E-mail : info@ministerq.be

### **Service de médiation pour les télécommunications**

Place des Barricades 1  
1000 Bruxelles  
Tél. 02 223 06 06  
Fax 02 219 77 88  
plaintes@mediateurtelecom.be  
<http://www.ombudsmantelecom.be>

### **Service de médiation pour le secteur postal**

Rue Royale 97, boîte 15  
1000 Bruxelles  
Tél. 02 221 02 20  
Fax 02 221 02 44  
<http://www.smspo.be/>

### **Comité consultatif pour les télécommunications Secrétaire du Comité**

Ellipse Building – Bâtiment C  
Boulevard du Roi Albert II 35  
1030 Bruxelles  
Tél. 02 226 87 58  
Fax 02 223 88 77  
piet.steeland@ibpt.be

### **Comité consultatif pour les services postaux Secrétaire du Comité**

Ellipse Building – Bâtiment C  
Boulevard du Roi Albert II 35  
1030 Bruxelles  
Tél. 02 02 226 89 40  
Fax 02 223 88 77  
etienne.defrance@ibpt.be

### **Conseil de la concurrence**

North Plaza A, 8<sup>e</sup> étage  
Boulevard du Roi Albert II 9  
1210 Bruxelles  
Tél. 02 277 52 72  
Fax 02 277 53 23  
raco@economie.fgov.be



## § 7

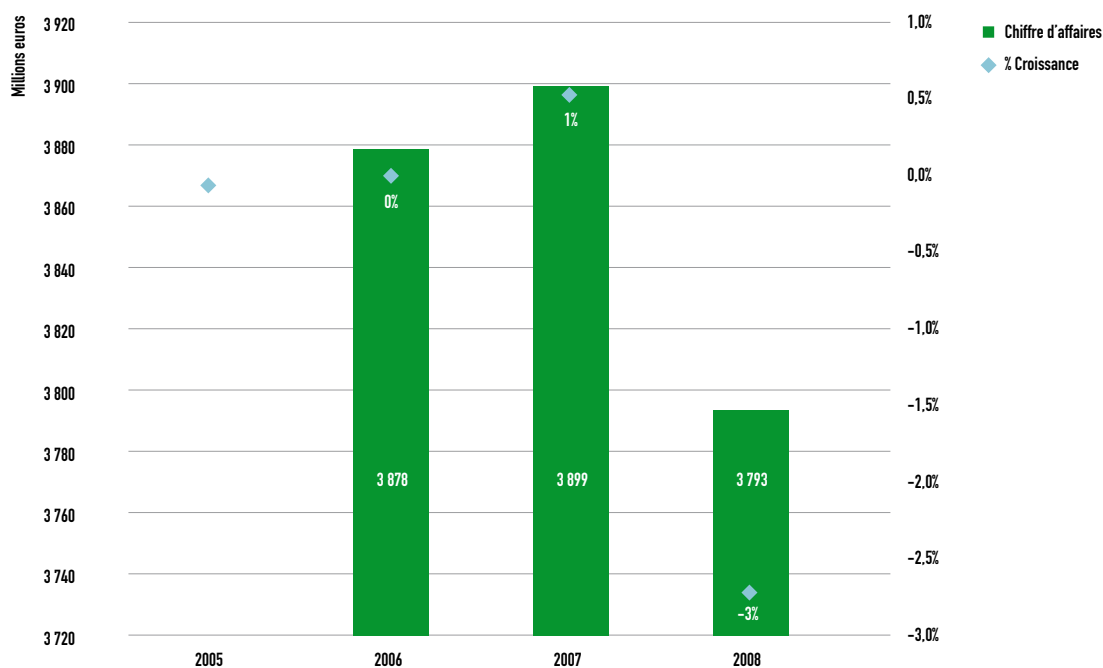
# SITUATION ÉCONOMIQUE DU SECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS EN 2008

## Contexte du marché du secteur fixe

Belgacom et cinq grands autres opérateurs de télécommunications (BT Limited, Colt Telecom, Telenet, KPN Belgium et Verizon Belgium Luxembourg SA) ont réalisé un chiffre d'affaires de 3,8 milliards d'euros en 2008. La crise financière qui se profilait au cours de la seconde moitié de 2008 a eu un impact limité sur les recettes des activités de télécommunications. Le chiffre d'affaires a baissé de 3 %.

Chiffre d'affaires télécoms des principaux opérateurs fixes: 2005 – 2008

Source : opérateurs Belgacom, BT Limited, Colt Telecom, KPN Belgium, Telenet, Verizon Belgium Luxembourg (IBPT)



La croissance au niveau des services de haut débit et de multiple play a stimulé les investissements de l'opérateur historique qui a adapté son réseau pour supporter le VDSL.<sup>52</sup>

En 2008, les investissements de Belgacom ont atteint 16% du chiffre d'affaires télécoms. Dans les années 2005 – 2007, ce pourcentage était situé entre 13 et 14%.

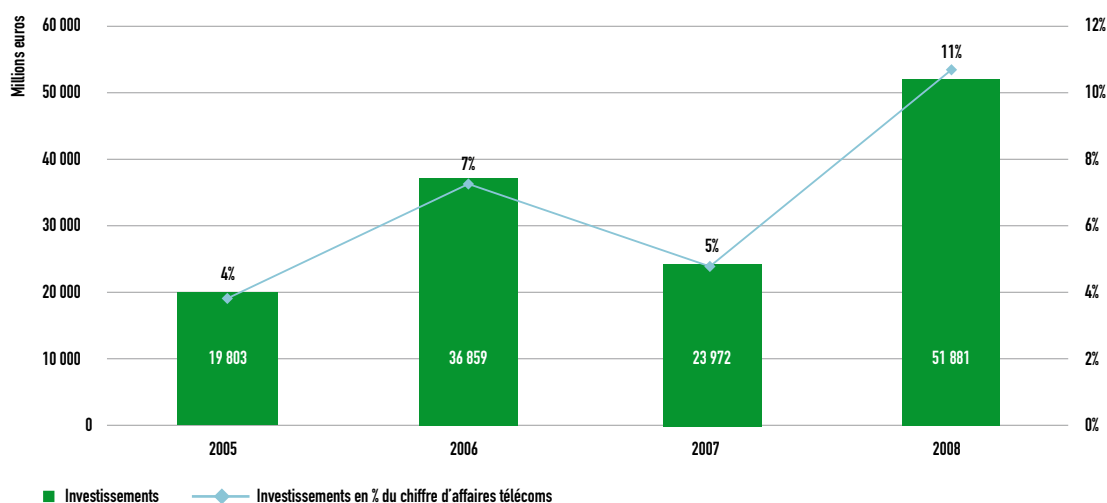
Chez Telenet également, l'upgrade de son réseau visant à offrir des débits supérieurs a entraîné une forte augmentation des investissements: ils sont passés de 28 à 36% du chiffre d'affaires.

52. VERY HIGH DATA RATE DIGITAL SUBSCRIBER LINE, CONNEXION LARGE BANDE ULTRARAPIDE VIA DES CÂBLES NORMAUX DE PAIRES TORSADÉES DE CUIVRE.

D'autres opérateurs alternatifs peuvent fournir l'accès à la large bande depuis l'introduction du dégroupage en 2001. Depuis 2006, qui s'est caractérisée par une accélération de la croissance du nombre de lignes dégroupées (de 9 230 fin 2005 à 53 720 fin 2006 et ensuite à 69 318 fin 2008), une augmentation des investissements des quatre principaux opérateurs alternatifs (BT Limited, Colt Telecom, KPN Belgium, Verizon Belgium Luxembourg) est également constatée: ils passent de 19,8 millions d'euros en 2005 à 36,8 millions en 2006 et à 51,9 millions d'euros en 2008. Exprimés en pourcentage du chiffre d'affaires télécoms, les investissements représentaient 11%.

#### Investissements en télécommunications de 4 opérateurs alternatifs 2005 – 2008

Source : opérateurs BT Limited, Colt Telecom, KPN Belgium, Verizon Belgium Luxembourg (IBPT)



Il est à craindre pour le futur que les investissements des opérateurs alternatifs en dégroupage ne deviennent obsolètes suite à l'utilisation du réseau next generation<sup>53</sup> de Belgacom. Dans le cadre de ce type de scénario, les opérateurs alternatifs choisissent entre remplacer le produit basé sur le dégroupage par un produit bitstream wholesale<sup>54</sup> et investir dans le dégroupage de la sous-boucle locale<sup>55</sup> au niveau des répartiteurs de rue. La dernière option nécessite des investissements considérables.

L'IBPT a pris un certain nombre de mesures pour veiller à ce que l'introduction par Belgacom de nouvelles technologies pour l'accès à la boucle locale ne perturbe pas le marché. Ces mesures, qui sont contenues dans un addendum du 12 novembre 2008<sup>56</sup> à la décision sur les marchés de l'accès à large bande, prévoient entre autres la création de transparence concernant de futurs développements de réseau et la prévention d'effets perturbateurs de la concurrence suite à la fermeture de points d'accès jusqu'à la boucle locale.

En Europe, la stimulation des investissements suite à la promotion du haut débit s'est de nouveau retrouvée sous les feux de la rampe en novembre 2008. C'est le plan de redressement économique européen présenté par la Commission européenne comme réponse à la crise économique qui a particulièrement attaché de l'importance à ce sujet. Concrètement, le plan prévoit le développement d'une stratégie haut débit afin de stimuler l'upgrade et le développement de réseaux existants. Cette stratégie est supportée par des fonds publics pour le développement de l'infrastructure haut débit dans les zones rurales (100% de couverture de l'Internet haut débit pour 2010). Les États membres doivent également encourager des investissements concurrentiels dans les réseaux de fibres optiques et soutenir les propositions de la Commission afin de libérer du spectre pour le haut débit sans fil.

53. PAR RÉSEAU NEXT GENERATION, L'ON ENTEND L'ÉVOLUTION DE L'INFRASTRUCTURE DE RÉSEAU ACTUELLE: LA CONVERGENCE VERS UN RÉSEAU DYNAMIQUE (BASÉ SUR IP OU ETHERNET) ET LA LIMITATION DU NOMBRE DE POINTS D'AGRÉGATION DE RÉSEAU OÙ L'ENSEMBLE DU TRAFIC EST GROUPE.

54. L'ACCÈS BITSTREAM RENVOIE À LA SITUATION OÙ L'OPÉRATEUR HISTORIQUE INSTALLE UNE CONNEXION D'ACCÈS À HAUT DÉBIT VERS LE BÂTIMENT DU CLIENT ET LA MET ENSUITE À LA DISPOSITION DE TIERS, AFIN DE LEUR PERMETTRE DE FOURNIR DES SERVICES HAUT DÉBIT AUX CLIENTS.

55. DÉGROUPEMENT AU NIVEAU DES RÉPARTITEURS DE RUE. LES ÉQUIPEMENTS DE L'OPÉRATEUR ALTERNATIF DOIVENT À CET EFFET ÊTRE PLACÉS DANS LA CABINE DE RUE (SC) POUR OFFRIR DES SERVICES DE DONNÉES À L'UTILISATEUR FINAL.

56. VOIR SITE INTERNET DE L'IBPT: [HTTP://WWW.BIPT.BE/SHOWDOC.ASPX?OBJECTID=2968&LANG=FR](http://www.bipt.be/showDoc.aspx?objectId=2968&lang=fr)

## Accès au réseau de télécommunications fixe

Le nombre de canaux téléphoniques dans le réseau téléphonique fixe traditionnel (PSTN) diminue depuis 2001. Par contre, le nombre de possibilités d'accès utilisées pour la téléphonie via le câble a connu une croissance permanente pour atteindre 683 983 unités en 2008. Le nombre d'accès DSL utilisés pour le managed voice over broadband s'est également étendu: fin 2008, ils ont atteint un total de 234 420 unités.

### Nombre d'accès au réseau téléphonique fixe (canaux)

Source : opérateurs (IBPT)

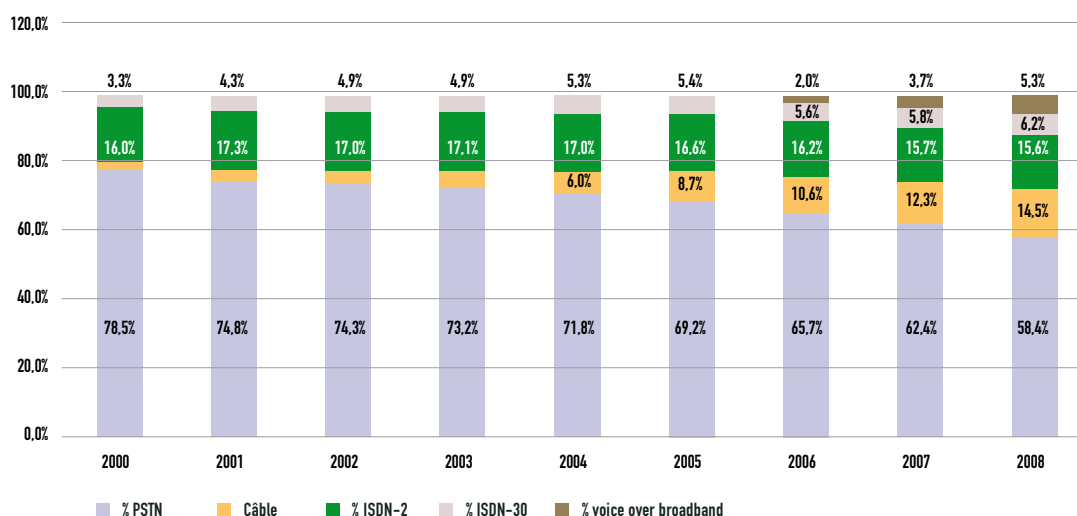
	PSTN	Câble <sup>57</sup>	ISDN-2	ISDN-30	Managed voice over broadband <sup>58</sup>	Unmanaged voice over broadband <sup>59</sup>	Total (x 100)
2000	3 931 177	111 134	802 566	164 880			50 098
2001	3 702 301	181 310	855 976	211 800			49 514
2002	3 666 240	187 399	838 128	239 790			49 316
2003	3 570 056	234 864	832 714	237 780			48 754
2004	3 446 765	285 923	814 618	253 740			48 010
2005	3 320 091	417 282	796 990	260 220			47 946
2006	3 168 694	509 500	780 146	269 460	92 776	1 331	48 219
2007	3 026 834	597 556	763 122	280 080	173 338	6 333	48 473
2008	2 746 137	683 983	735 624	290 880	239 470	8 990	47 051

Les différentes possibilités d'accès ont abouti fin 2008 à un total de 4 705 084 canaux téléphoniques. 58,4% du nombre total de canaux téléphoniques sont des canaux téléphoniques PSTN analogiques, 15,6% des canaux ISDN-2 et 6,2% des canaux ISDN-30. Un nombre croissant arrive jusqu'au câble (de 12,3% en 2007 à 14,5% en 2008) et au managed voice over broadband via l'accès DSL (de 3,7% à 5,3%).

Suite aux légères augmentations de 2006 et 2007, l'on peut observer en 2008 une légère tendance à la baisse du nombre total de canaux téléphoniques (- 3%).

### Nombre d'accès au réseau téléphonique fixe (canaux)

Source : opérateurs (IBPT)



57. LES DONNÉES DE TECTEO, NEWICO ET BRUTÉLÉ POUR 2008 N'ONT PAS PU ÊTRE ACTUALISÉES.

58. ACCÈS DSL UTILISÉ POUR LE MANAGED VOICE OVER BROADBAND. CE TYPE D'ACCÈS DSL EST OFFERT PAR SCARLET (DEPUIS FIN 2004), TELE2 (NOVEMBRE 2005) ET MOBISTAR (SEPTEMBRE 2007).

LE VoB FOURNI SUR UN RÉSEAU CÂBLÉ N'EST PAS COMPRIS ET EST CONSIDÉRÉ COMME APPARTENANT À LA CATÉGORIE DU CÂBLE.

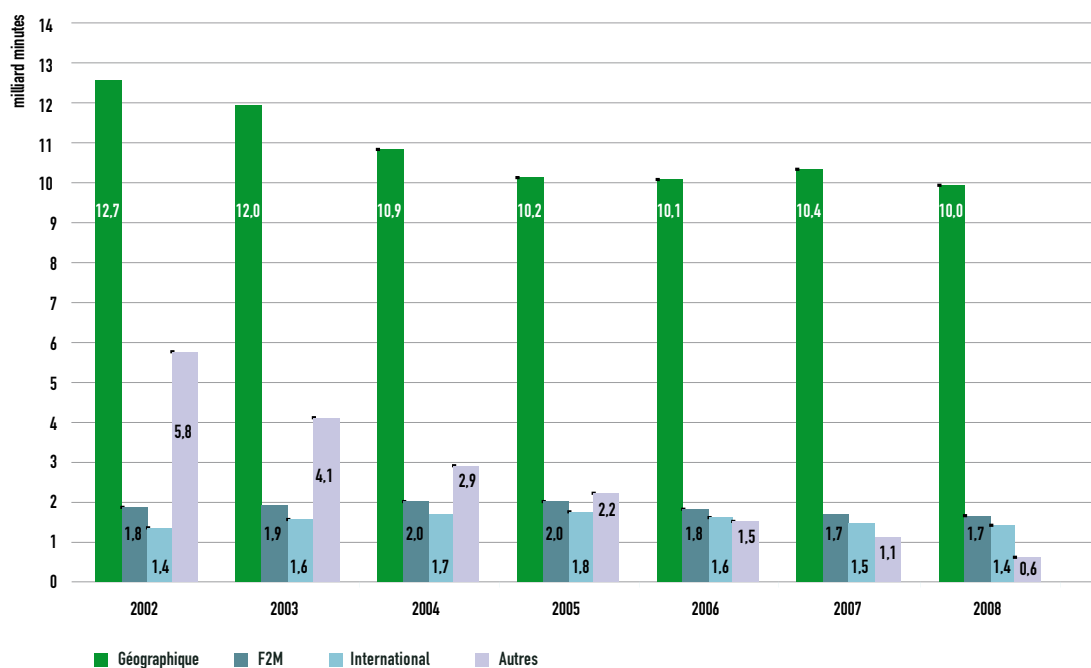
59. UNMANAGED VoB AVEC DES NUMÉROS D'APPEL GÉOGRAPHIQUES.

# Téléphonie fixe

## VOLUME

La tendance à la baisse du volume du trafic via des accès analogiques (PSTN et câble), des accès ISDN et des accès DSL utilisés pour le managed voice over broadband s'est poursuivie. Le volume de trafic national et international a reculé et a atteint 13,7 milliards de minutes en 2008.

Volume du trafic téléphonique fixe (y compris le managed VoB)  
Source : opérateurs (IBPT)

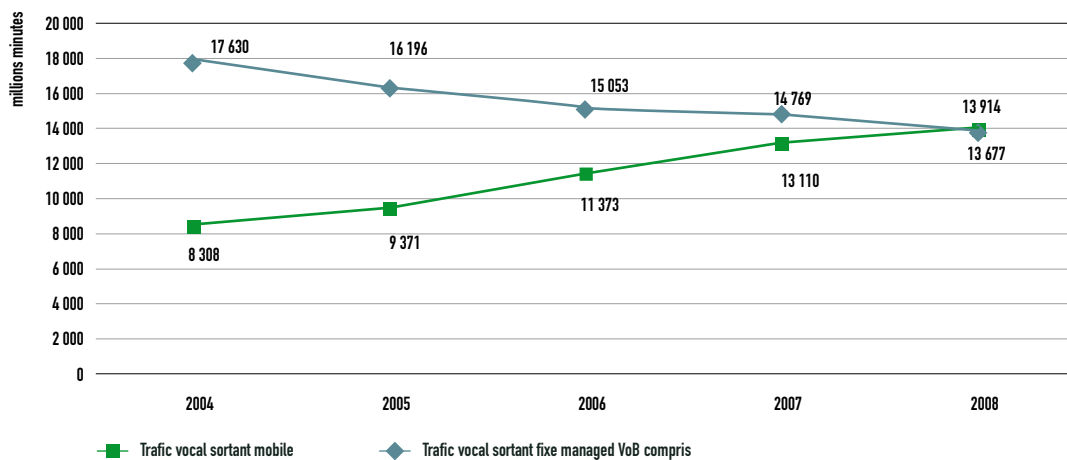


L'influence du managed voice over broadband et de la téléphonie mobile sur le réseau de téléphonie vocale fixe s'est renforcée pendant 2008. La croissance du nombre de connexions DSL utilisées pour le managed voice over broadband (hormis le câble) a eu pour conséquence qu'en 2008, un peu plus de 543 millions de minutes ont été acheminées par le biais de ces accès.<sup>60</sup> Cela correspond à 4% du volume vocal fixe total par rapport à 2,9% en 2007.

En 2008, la téléphonie mobile a progressé de 6% pour atteindre 13,9 milliards de minutes sortantes. En raison de cette croissance, le trafic téléphonique mobile en 2008 représentait 50% du trafic sortant par rapport à 47% en 2007.

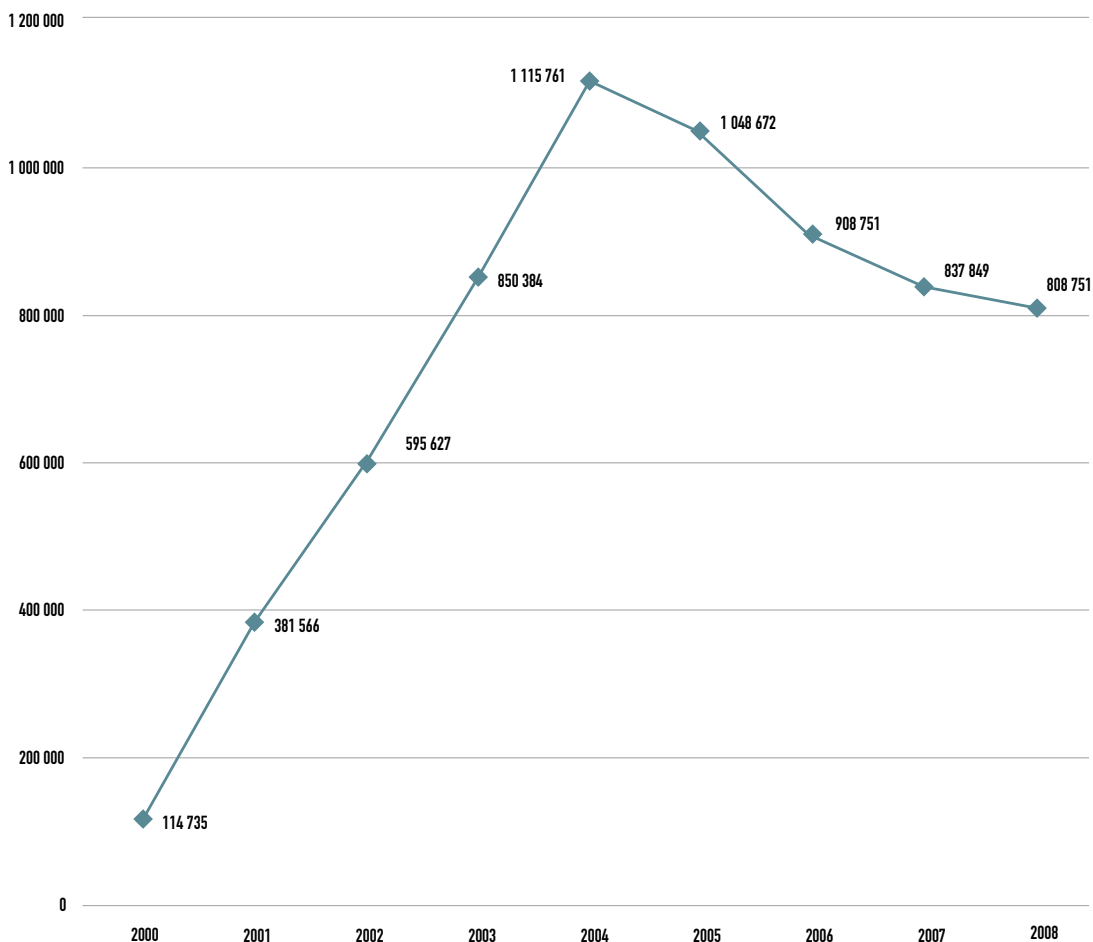
60. Y COMPRIS LE MANAGED VOICE OVER BROADBAND DE BELGACOM, SCARLET ET KPN BELGIUM. MOBISTAR N' A PAS ÉTÉ EN MESURE DE FOURNIR DES DONNÉES.

**Volume du trafic de téléphonie vocale mobile**  
 Source : opérateurs (IBPT)



Le trafic via CS/CPS des fournisseurs alternatifs a enregistré un recul suite entre autres à l'augmentation des raccordements au réseau téléphonique fixe. Au cours de la période 2007-2008, le trafic CS/CPS est passé de 2,53 à 1,96 milliards de minutes.

**Nombre de lignes CS/CPS**  
 Source : opérateurs (IBPT)

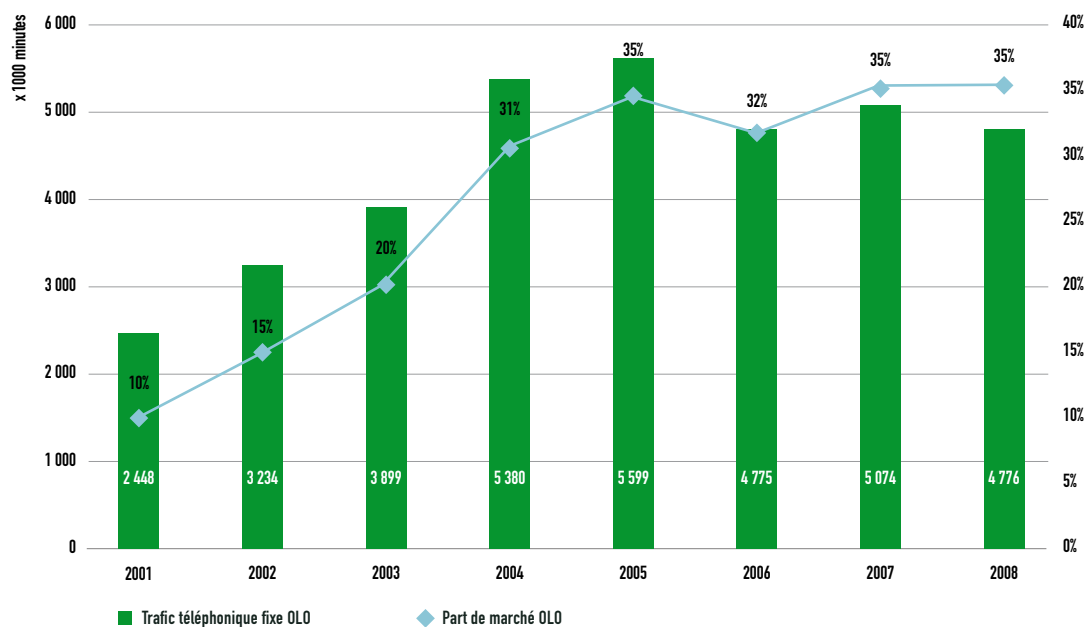


**Service de téléphonie fixe via accès direct et via CS/CPS (volume)**  
**Source : opérateurs (IBPT)**



En 2008, l'offre de « tarifs all-in » liée au managed over broadband n'a pas contribué à une hausse du volume du trafic des fournisseurs alternatifs et au renforcement de leur part sur le marché de la téléphonie fixe.

**Trafic téléphonique fixe des OLO et part sur le marché de la téléphonie fixe**  
**Source : opérateurs (IBPT)**



## PRIX

### ÉVOLUTION DES TARIFS STANDARDS D'UNE COMMUNICATION TÉLÉPHONIQUE

Si nous établissons une comparaison entre l'évolution des tarifs standards des communications téléphoniques (10 minutes, heures pleines) dans notre pays entre août 1997 (avant la libéralisation) et le 1<sup>er</sup> octobre 2008 (date de la dernière hausse tarifaire), nous constatons une baisse de l'ordre de 72,6% du prix des communications nationales et de 71,9 % du prix des communications internationales vers les États-Unis.

En 2008, les tarifs ont été adaptés à trois reprises : Belgacom a appliqué le 1<sup>er</sup> janvier une indexation de prix sur les tarifs standards 'Belgacom classic' pour le trafic national et international. De nouvelles hausses de prix ont suivi les 1<sup>er</sup> juillet 2008 et 1<sup>er</sup> octobre 2008.

Evolution du prix d'une communication téléphonique zonale, nationale et internationale (vers les États-Unis) depuis la Belgique (10 minutes, jour de semaine à 11h, en euros, TVA comprise.)  
Source : site Internet Belgacom (IBPT)

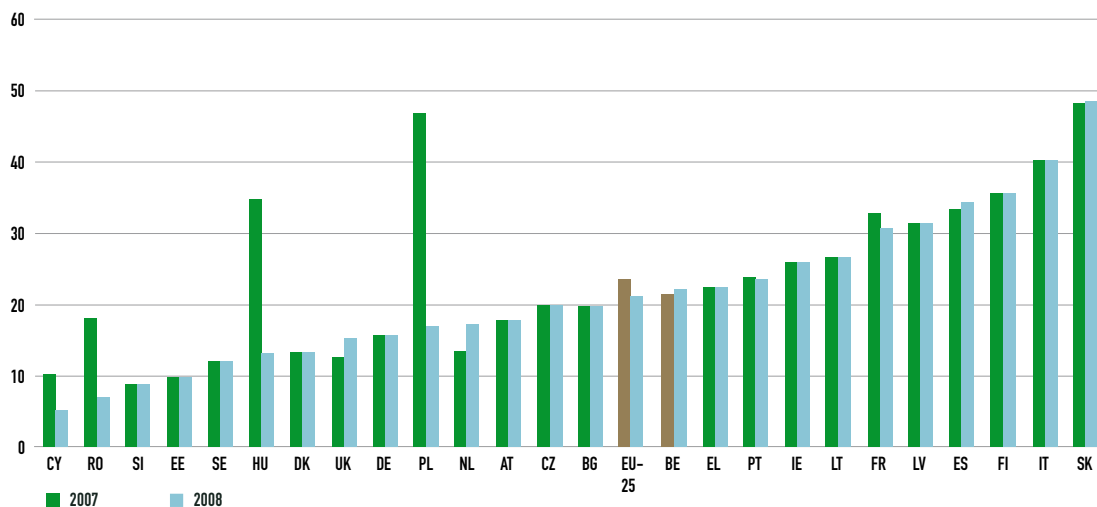
	Zonal	Variation en %	National	Variation en %	International	Variation en %
1997	0,45		2,25		7,5	
1998	0,50	11,1%	1,74	-22,7%	6,0	-20%
1999	0,50	0%	1,74	0%	5,95	-0,8%
2000	0,50	0%	1,74	0%	5,95	0%
2001	0,54	8%	0,54	-69%	1,84	-69,1%
2002	0,54	0%	0,54	0%	1,83	-0,5%
2003	0,56	3,7%	0,56	3,7%	1,94	6%
2004	0,57	1,8%	0,57	1,8%	1,98	2,1%
2005	0,57	0%	0,57	0%	1,98	0%
2006	0,57	0%	0,57	0%	1,98	0%
2007	0,583	1,9%	0,583	1,9%	2,02	2,2%
1/07/08	0,601	3%	0,601	3%	2,06	1,8%
1/10/08	0,616	2,6%	0,616	2,6%	2,11	2,6%

### TRAFIC TÉLÉPHONIQUE NATIONAL

Si nous comparons les prix d'une communication téléphonique nationale entre les États membres européens, via l'indicateur du 14<sup>e</sup> rapport d'implémentation de la Commission européenne, nous remarquons que la Belgique occupe la quinzième place dans le classement européen.

Les tarifs les moins chers sont pratiqués à Chypre et en Roumanie, qui appliquent des tarifs environ 69% à 77% moins élevés qu'en Belgique. Dans le pays pratiquant les tarifs les plus élevés, la Slovaquie, les prix sont 2,2 fois supérieurs à la Belgique et 9,5 fois supérieurs à Chypre.

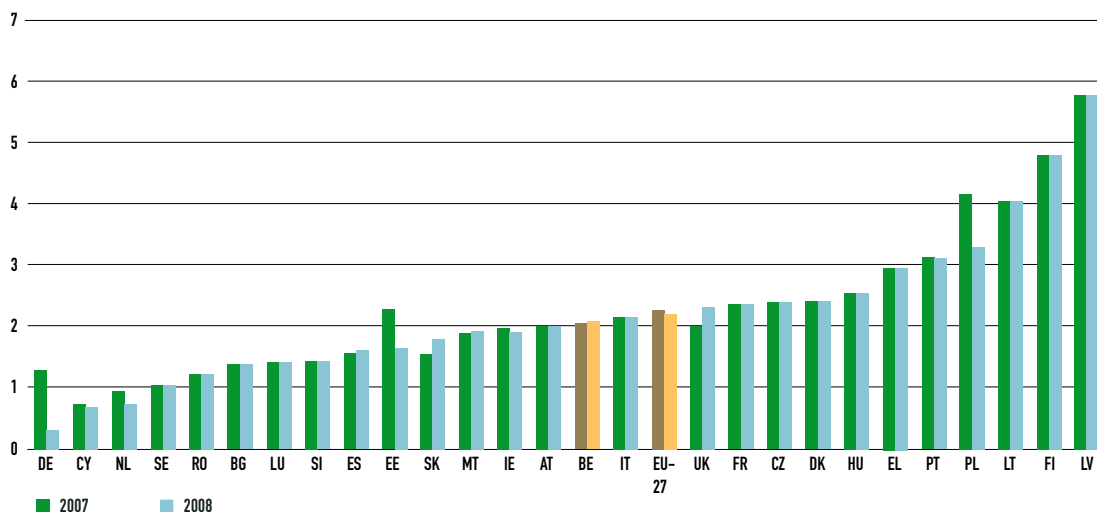
Evolution du prix d'une communication téléphonique nationale dans les pays de l'UE (3 minutes / 200 km / jour de semaine à 11h, en cents TVA comprise)  
 Source : 14<sup>e</sup> rapport d'implémentation de la Commission européenne



## TRAFIC TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL

Si nous comparons les prix d'une communication téléphonique internationale vers les États-Unis en Belgique et dans l'UE, nous observons qu'entre 2007 et 2008, les prix sont passés en Belgique de 2,06 à 2,02 cents. La moyenne de l'UE a diminué d'environ 3,5%.

Evolution du prix d'une communication téléphonique internationale vers les États-Unis dans les pays de l'UE (10 min/jour de semaine 11 h, en euros TVA comprise)  
 Source : 14<sup>e</sup> rapport d'implémentation de la Commission européenne



# Large bande retail

## TECHNOLOGIES ET OFFRES HAUT DÉBIT

### ADSL – VDSL

L'ADSL permet d'accéder à Internet via le réseau de cuivre existant de l'opérateur de télécommunications historique Belgacom. L'ADSL et l'ADSL2+ sont des technologies asynchrones dont la vitesse de téléchargement est supérieure à la vitesse à laquelle un utilisateur Internet peut envoyer des données.

Les acteurs ADSL ont attiré l'attention en 2008 grâce à toute une série d'augmentations de volume et de vitesse. Ainsi, la vitesse de téléchargement d'ADSL Go de Belgacom est passée de 4 Mbps à 12 Mbps et la limite mensuelle de 12 GB à 25 GB. Telenet a augmenté la vitesse de l'abonnement concurrent ExpressNet de 10 à 20 Mbps et la limite mensuelle de 12 à 30 GB.

De plus, des abonnements ADSL sans limite de données ont également vu le jour. KPN Belgium a lancé en octobre 2008 en tant que premier grand fournisseur national sous la marque Tele2 le téléchargement illimité pour une utilisation personnelle et privée normale.<sup>61</sup> Scarlet a également supprimé la limite de téléchargement de son abonnement ADSL 20 dont le nom est devenu ADSL 20 No Limit. L'abonnement qui coûte 24,95 euros par mois change la limite de données de 60 gigaoctets par mois en une offre illimitée selon la règle d'usage acceptable<sup>62</sup>.

Depuis 2007, les opérateurs alternatifs raccordaient leurs clients à l'ADSL2+ via leur réseau de dégroupage. Ils se sont surtout concentrés sur les grandes villes, mais leur infrastructure s'étend lentement à d'autres régions. En 2008, Dommel a annoncé une extension de sa région "Cityconnect" à presque toutes les villes du Limbourg<sup>63</sup>. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008, l'ADSL2+ est également possible par le biais de l'accès bitstream. Par conséquent, Scarlet soumettait fin 2008 une offre de 12 Mbps<sup>64</sup> avec couverture nationale.

Le VDSL est comparable à l'ADSL mais la longueur de la liaison de cuivre est réduite par un upgrade partiel de la boucle locale<sup>65</sup> à fibres optiques. Dans un environnement VDSL, la fibre optique est déployée entre le MDF (main distribution frame) et les cabines de rue (SC). Seule la partie du réseau située entre les cabines de rue et l'utilisateur final est encore composée de liaisons de cuivre. Une vitesse de téléchargement typique de 1-10 Mbit/s pour l'ADSL peut ainsi atteindre 10-50 Mbit/s pour le VDSL, en fonction de la distance entre l'utilisateur final et la cabine de rue.

Belgacom a commencé en 2004 l'upgrade de son réseau haut débit en VDSL via le projet Broadway. Le déploiement du VDSL2 a débuté en novembre 2007. Cette évolution permet de surfer à une vitesse de 20 Mbit/s et de capter Belgacom TV sur différents appareils TV. Le VDSL2 permet également de déployer une télévision haute définition.

En l'espace de 4 ans, Belgacom a déployé 12 780 km de fibres optiques vers les cabines de rue<sup>66</sup>. La couverture VDSL de la population est passée en un an de 59% à 66% à la fin 2008<sup>67</sup>. Pour la mi-2011, la couverture devrait s'élever à 80%.

La vente commerciale de la télévision HD a commencé chez Belgacom le 14 avril 2008. Les offres de détail triple play pour les clients résidentiels proposées fin 2008 par Belgacom pour l'ADSL2+ ou le VDSL2 sont les suivantes :

61. TELE2  
LANCE LE  
TÉLÉCHARGEMENT  
ILLIMITÉ. De Tijd,  
LE 2/10/2008

62. SCARLET  
SUPPRIME  
LA LIMITE DE  
TÉLÉCHARGEMENT.  
ZDNET LE  
22/11/2008

63. COUVERTURE  
ADSL2+  
COMPLÈTE DANS LE  
LIMBOURG. ZDNET  
LE 29 MAI 2008

64. SCARLET  
SUPPRIME  
LA LIMITE DE  
TÉLÉCHARGEMENT.  
ZDNET LE 22  
DÉCEMBRE 2008

65. PARTIE DU  
RÉSEAU À LAQUELLE  
L'UTILISATEUR  
FINAL EST  
RACCORDÉ.

66. RAPPORT  
TRIMESTRIEL  
BELGACOM Q3  
2008.

67. RAPPORT  
ANNUEL BELGACOM  
2008.

68. STREAMING = TECHNIQUE DE TÉLÉCHARGEMENT DE FICHIERS MULTIMÉDIA PERMETTANT À L'UTILISATEUR INTERNET DE LIRE LE FICHIER EN TEMPS RÉEL SANS DEVOIR ATTENDRE LE TÉLÉCHARGEMENT DU FICHIER COMPLET. TEL EST PAR EXEMPLE LE CAS AVEC LES FICHIERS SON OU VIDÉO SUR INTERNET.

69. CE PACK N'EST PLUS DISPONIBLE DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2009 SUITE À L'ARRÊT D'I-TALK.

- Pack Internet avec Internet Go + TV: 50 euros/mois TVA comprise lors du lancement, à présent 52,5 euros/mois- Vitesse de téléchargement: 12 Mbps- vitesse de chargement: 400 kbps. Le débit est le même pour l'ADSL2+ et le VDSL2, mais le VDSL2 permet le streaming sur plusieurs canaux SD/HDTV<sup>68</sup>. Aux endroits où le VDSL2 est disponible, la HDTV est comprise.
- Pack Internet avec Internet Go + TV + téléphonie (I-talk): 60 euros/mois.<sup>69</sup> Ici la ligne téléphonique fixe est offerte via la connexion Internet.

Les opérateurs alternatifs ne commercialisent pas encore de services basés sur le VDSL2. Depuis le 10 janvier 2008, Belgacom était en effet obligée d'ouvrir son réseau VDSL2 aux opérateurs alternatifs. La Cour d'appel de Bruxelles a cependant jugé en mai 2009 que cette obligation n'avait pas été suffisamment argumentée et l'a annulée.

## MODEM-CÂBLE

Le haut débit par le biais de modems-câbles est basé sur l'infrastructure existante pour la télédistribution après que le réseau soit devenu bidirectionnel et que la largeur de bande ait été étendue en déployant des fibres optiques plus près du client (connu comme HFC, hybrid fiber coaxial, un réseau où l'on utilise aussi bien la fibre optique que le câble coaxial).

Pour répondre à la demande croissante de plus de capacité de réseau, Telenet procède depuis 2008 à un upgrade de son réseau vers Eurodocsis 3.0. L'utilisation d'Eurodocsis 3.0 sur le réseau permet d'atteindre à terme des débits Internet de 200 Mbps en aval et de 30 Mbps en amont.

A ce jour, on ne recense pas encore d'offre commerciale basée sur la norme Eurodocsis 3.0.

## FIXED WIRELESS ACCESS (FWA)

Les technologies FWA sont basées sur les boucles locales radio:

- Les Public Wireless LAN (PWLAN ou les hotspots Wifi) sont des réseaux informatiques locaux sans fil pour la transmission de données via des radiofréquences sur une distance d'environ 100 mètres.
- La majorité des sites hotspot belges sont aux mains de Belgacom et de Telenet (environ 2 100 à la fin de 2008).
- Citymesh se focalise sur le déploiement d'un réseau à la côte belge. La zone de couverture actuelle de Citymesh d'Internet sans fil comprend le centre-ville de Blankenberge, les ports, la digue et de nombreux campings environnants. L'Internet sans fil de Citymesh est également disponible à Bredene, Wenduine, De Haan et à la digue de Knokke.
- Les tarifs d'utilisation des hotspots varient en fonction de l'intensité de l'utilisation. Pour les utilisateurs qui font un usage régulier ou intensif des hotspots, il existe des vouchers et des abonnements pour une durée donnée (à la journée, la semaine, au mois ou à l'année). Après avoir activé la période, une utilisation illimitée de l'hotspot est possible. Les utilisateurs ne faisant qu'un usage occasionnel des hotspots peuvent acheter des packs de minutes via un voucher prépayé. La validité du crédit du pack est généralement limitée et le crédit peut être utilisé durant cette période jusqu'à épuisement.
- Les abonnés ADSL Belgacom peuvent surfer gratuitement pendant un nombre donné d'heures par mois dans n'importe quel hotspot Belgacom en utilisant le login et le mot de passe normalement utilisé.
- En tant que client Telenet (ExpressNet, ExpressNet Plus, ExpressNet Turbo, Telenet Standard Pack, Telenet Top Pack), vous pouvez surfer aussi longtemps que vous voulez grâce à un abonnement hotspot. Avec le pack standard d'ExpressNet, ExpressNet Plus et de Telenet, le prix mensuel s'élève à 10 euros, TVA comprise. L'abonnement hotspot est gratuit pour les clients Turbo et Top Pack de Telenet.

#### Tarifs pour l'utilisation d'un hotspot (juin 2009)

Source : site Internet opérateurs

Opérateur	Nom	Prix (TVA comprise)
Belgacom	1 heure	€ 10
Belgacom	2 heures	€ 5
Belgacom	24 heures	€ 20
Telenet	60 minutes	€ 9,99
Telenet	2 heures – 24 heures	€ 5 – € 20
Telenet	1 – 2 – 3 – 5 jours	€ 20 – € 35 – € 45 – € 60
Telenet	1 semaine	€ 70
Telenet	1 mois – 6 mois	€ 100 – € 350
Citymesh	30 min – 2 heures – 5 heures – 10 heures	€ 4 – € 7 – € 12 – € 20
Citymesh	1 jour – 1 semaine – 1 mois – 6 mois	€ 15 – € 25 – € 35 – € 149

- Le WIMAX (Worldwide Interoperability for Microwave Access) est une série de technologies pour les transferts de données par radiocommunication avec une largeur de bande supérieure à 50 Mbit/s sur 20 à 100 kilomètres.
- La société américaine Clearwire est le seul opérateur disposant d'une licence pour les boucles locales radio fixes dans les bandes de fréquences qui autorisent le déploiement de la technologie WIMAX ou d'autres technologies équivalentes. Le service existe à Bruxelles, Gand, Alost et Louvain. L'entrée en vigueur d'un arrêté royal réglant l'attribution de blocs de fréquences supplémentaires dans la bande de fréquences 3,4 - 3,6 GHz pourrait susciter davantage de concurrence.

#### FIBRE TO THE HOME – FIBRE TO THE BUILDING

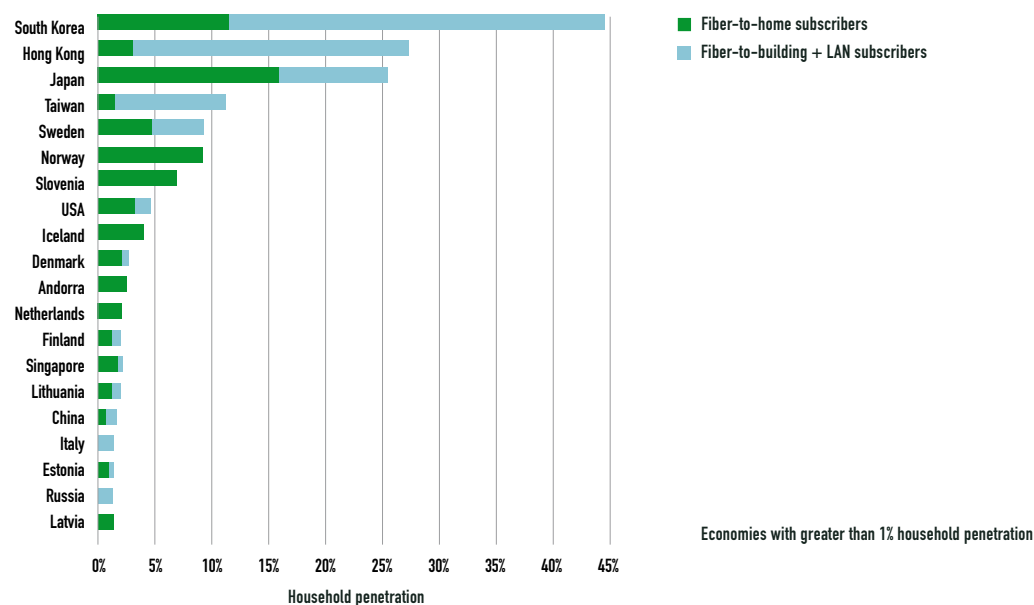
Pour le FTTH, chaque maison est directement reliée à l'infrastructure de télécommunications par une fibre optique. Une largeur de bande typique de 100 Mbit/s, indépendante de la longueur du raccordement, peut être atteinte. La technologie Fiber to the building est utilisée dans les bâtiments comptant plusieurs blocs d'habitations. Dans ce cas, le bâtiment est relié à l'infrastructure de télécommunications par une fibre optique, chaque maison dans le bâtiment étant reliée avec la fibre optique via le réseau de cuivre existant.

Belgacom a commencé à tester le FTTH à Rochefort en 2008. Il n'est cependant pas encore question de déployer à grande échelle la fibre optique jusque dans le salon.

Dès lors, la Belgique n'est pas reprise dans le classement des pays à la pénétration la plus élevée des liaisons fibre optique jusque dans le salon tel que dressé par le Conseil FTTH. Les pays asiatiques sont à la tête du classement. En Europe, ce sont les pays scandinaves qui occupent une position de leader, également rejoints par les Pays-Bas.

### Pénétration du FTTH et du Fiber to the building (fin 2008)

Source : FTTH Council



## TECHNOLOGIES MOBILES

L'upgrade technique des réseaux large bande mobiles de la technologie UMTS 3G vers 3.5 HSPA<sup>70</sup> entraîne une hausse de la largeur de bande existante.

Fin 2008, Belgacom disposait d'un réseau 3G qui a été upgradé vers le HSDPA avec une couverture de 89.9% de la population<sup>71</sup>.

Chez Mobistar, la couverture extérieure 3G/HSDPA est de 80% à la fin de 2008<sup>72</sup>.

Les services de données mobiles offerts en Belgique peuvent être répartis en services de données mobiles via la carte USB modem/PCMCIA et en services de données mobiles via le téléphone mobile.

Les services de données mobiles via modem USB /carte PCMCIA sont disponibles en Belgique:

#### Tarifs des données mobiles via modem USB /carte PCMCIA (juin 2009)

Source : site Internet opérateurs

Opérateur	Nom du plan tarifaire	Compris	Prix/mois (TVA comprise)
Proximus	Mobile Internet 15 h	15 h	€ 14,99
Proximus	Mobile Internet Evening & weekend	2 GB pendant les heures creuses	€ 24,99
Proximus	Mobile Internet Anytime Plus (2 GB)	2 GB	€ 34,99
Proximus	Mobile Internet Anytime (5 GB)	5 GB	€ 51,99
Mobistar	Internet Everywhere	1 GB	€ 5 /mois + € 1 par jour pour surfer
Mobistar	Internet Everywhere Max	2 GB	€ 30/mois
Mobistar	Internet Home & Away	1GB	€ 30 (Internet sans fil à domicile + Internet mobile sans fil pour € 1/jour)

70. HSPA = HIGH SPEED PACKET ACCESS EST UNE TECHNOLOGIE APPLIQUÉE AU SEIN DE L'UMTS AFIN D'ATTEINDRE DES DÉBITS SUPÉRIEURS ET DE BREFS TEMPS DE RÉACTION. IL EXISTE AUSSI BIEN UNE VARIANTE DE HSPA POUR LE DOWNLINK (HSDPA) QU'UNE VARIANTE POUR L'UPLINK (HSUPA).

71. SOURCE : RAPPORT ANNUEL DE BELGACOM 2008.

72. SOURCE : RAPPORT ANNUEL DE MOBISTAR 2008.

Depuis novembre 2008, les clients Belgacom disposant d'un abonnement ADSL Go ou ADSL Plus peuvent, via une carte de données ou un stick USB, surfer gratuitement sur mobile pendant le week-end en passant par le réseau 3G de Proximus. Les clients Internet ont une limite de données de 500 MB par mois à une vitesse maximum de téléchargement de 7,2 Mbps (2 Mbps en chargement)<sup>73</sup>.

Les services de données mobiles via le téléphone mobile sont affichés dans le tableau ci-dessous.

#### Tarifs des données mobiles via le téléphone mobile (juin 2009)

Source : site Internet opérateurs

Opérateur	Nom du plan tarifaire	compris (GB)	Prix/mois
Proximus	Mobile Internet Access Time Option		€ 4,1239/heure
Proximus	Mobile Internet Access Volume Option		€ 0,4132/100 kb
Proximus	Mobile Internet Anytime50 MB	0,05 GB	€ 15
Proximus	Mobile Internet 500 MB	0,5 GB	€ 19,99
Proximus	Mobile Internet 200 MB	0,2 GB	€ 24,99
Mobistar	Mobile mail & surf	0,2 GB	€ 18
Mobistar	Mobile mail & surf max	2 GB	€ 30

Les services de données mobiles via le téléphone mobile ont tout d'abord été proposés en Belgique sous la forme d'une extension du contrat de la voix mobile. Ensuite, des offres regroupées pour la communication voix et données via un téléphone mobile ont également fait leur apparition sur le marché.

Ainsi, Mobistar offre par exemple l'abonnement All-in qui combine l'Internet mobile et le plan tarifaire d'appel et d'envoi de SMS. Pour 45 euros par mois, l'on dispose d'un volume de données de 200 mégaoctets et de 119 minutes (ou 208 messages) vers tous les réseaux. De plus, il est également possible de téléphoner 40 heures par mois vers des lignes fixes.

Les abonnements My30, My45 et My60 pour iPhone chez Mobistar combinent également l'Internet mobile à une certaine quantité de minutes d'appel et/ou SMS. Ils offrent respectivement 200 mégaoctets, 500 mégaoctets et un gigaoctet de trafic de données par mois avec trois, six ou neuf heures de temps d'appel vers tous les réseaux. Bien que les formules tarifaires iPhone soient spécialement conçues pour les utilisateurs de l'iPhone, d'autres smartphones/PDA peuvent également prendre cet abonnement.

## IMPORTANCE DU MARCHÉ DU HAUT DÉBIT INTERNET

En 2008, quelque 251 000 lignes Internet haut débit (DSL + câble + FWA) se sont ajoutées, soit une hausse de 9%. La croissance est inférieure aux années précédentes tant en termes relatifs qu'absolus.

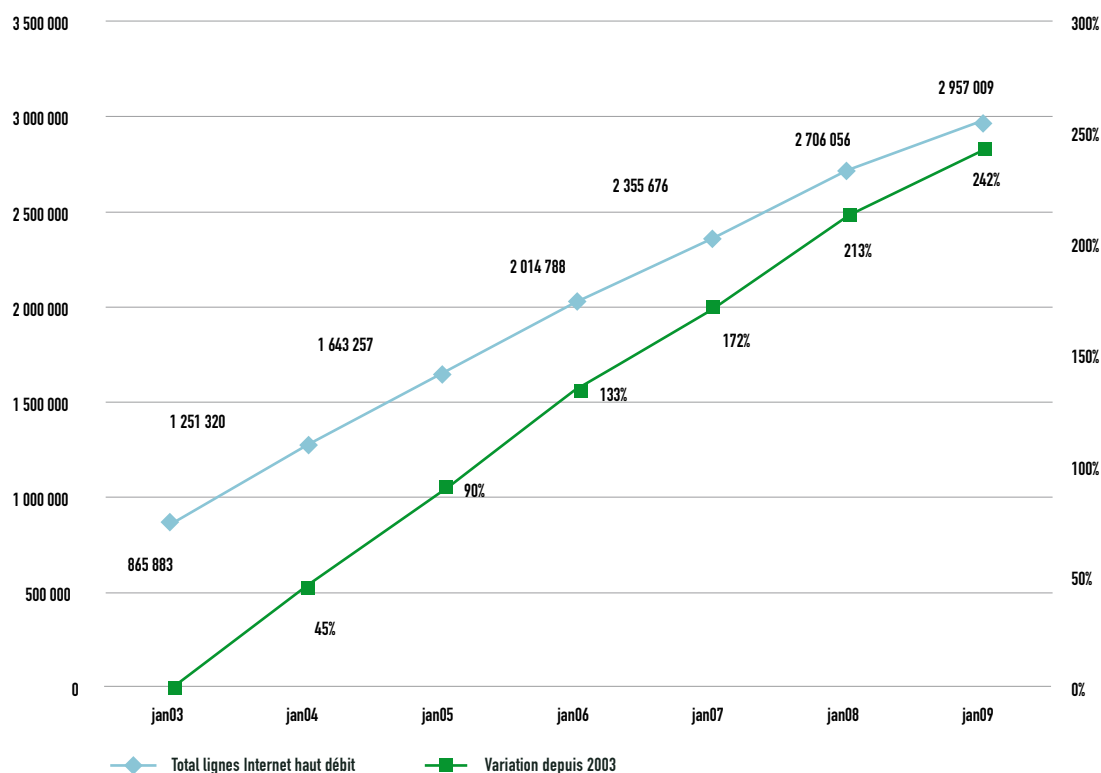
#### Croissance absolue et relative de l'Internet haut débit

Source : ISP (IBPT)

	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009
Croissance absolue	371 531	340 888	350 380	250 953
Croissance relative	23%	17%	15%	9%

73. 17/11/2008  
ZONET, SUFER  
GRATUITEMENT LE  
WEEK-END SUR  
MOBILE POUR  
LES CLIENTS  
BELGACOM.

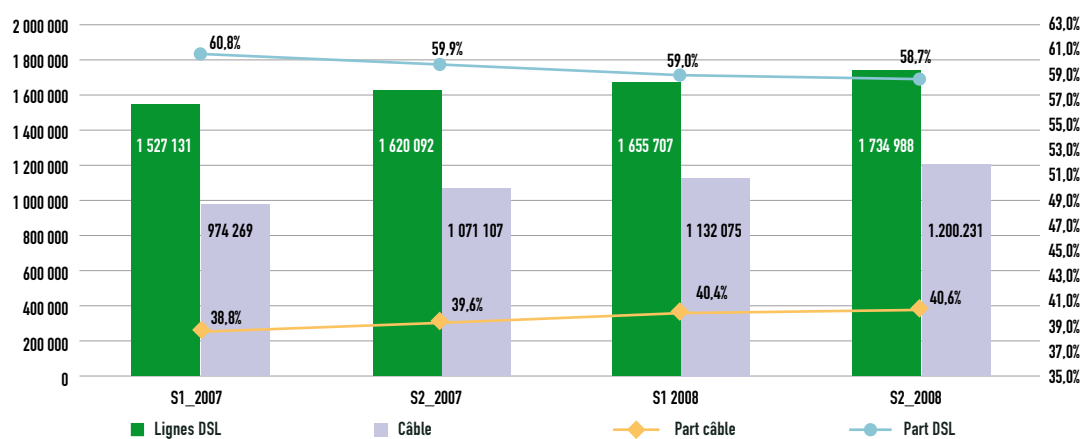
Tendance à la croissance de l'Internet haut débit fixe depuis 2003 (DSL + câble + FWA)  
Source : ISP (IBPT)



Au cours de la période 2007 – 2008, 46 % des nouvelles lignes Internet haut débit fixes étaient basés sur les technologies DSL, 51 % sur le câble et 2 % sur le FWA.

La concurrence entre les différentes plates-formes s'intensifie: le câble gagne du terrain au détriment du DSL. Le DSL reste cependant la technologie haut débit la plus courante en Belgique avec 1.73 millions de lignes à la fin de l'année 2008.

Concurrence entre le DSL et le câble  
Source : ISP (IBPT)



La large bande mobile 3G commence petit à petit à connaître un certain succès en Belgique. Fin 2008, l'on comptait 368 561 lignes haut débit mobiles 3G actives, dont 114 677 modems/cartes donnant accès à la large bande mobile 3G par le biais d'ordinateurs portables.

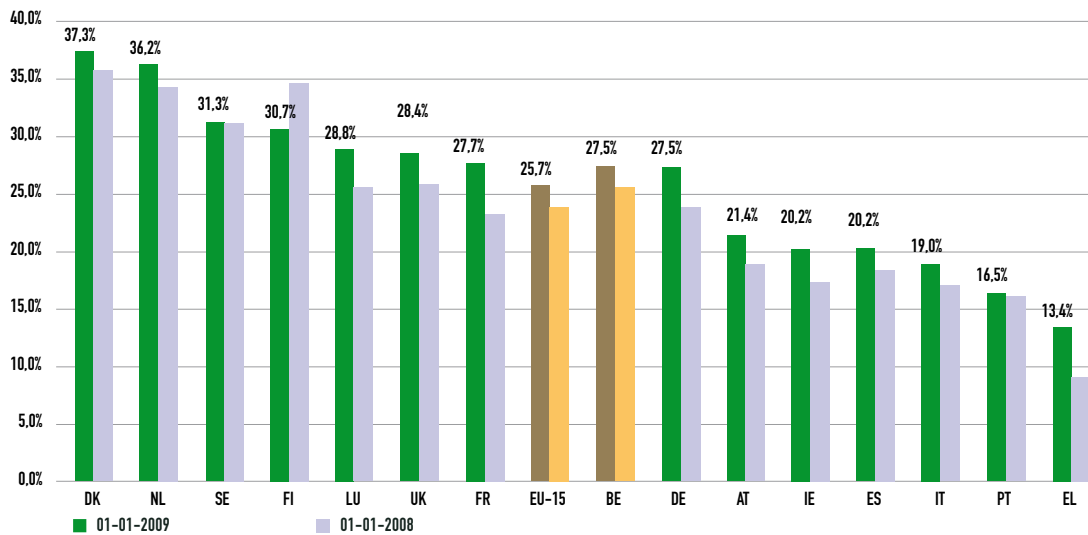
## PENETRATION LARGE BANDE

La pénétration de la large bande fixe en Europe (EU-15) a progressé en 2008: les 23,8 lignes par 100 habitants sont passées à 25,7 lignes par 100 habitants.

La Belgique a également enregistré une certaine croissance, à un rythme comparable à la moyenne UE 15 : les 25,6 lignes par 100 habitants sont passées à 27,5 lignes par 100 habitants.

Pénétration large bande UE (jan 08 et jan 09)

Source : 14<sup>e</sup> rapport d'implémentation de la Commission européenne

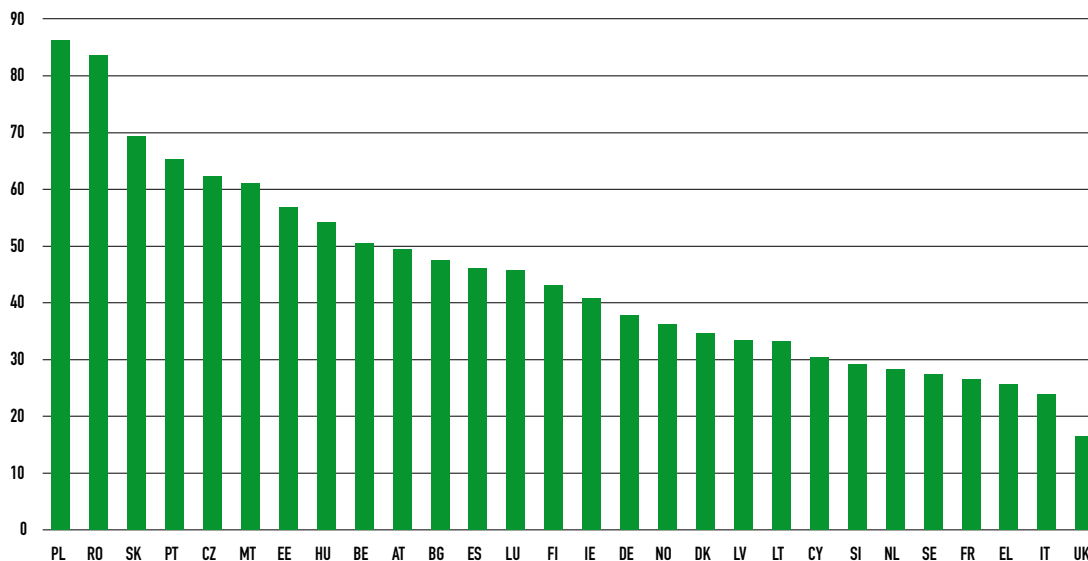


## PRIX LARGE BANDE

Les données relatives au prix de la large bande fixe telles que collectées par le Bureau Van Dijk pour le compte de la Commission européenne indiquent que la Belgique fait partie des pays pratiquant des prix large bande élevés<sup>74</sup>.

Coût mensuel de l'Internet large bande dont la vitesse de téléchargement est comprise dans la série 2-8 Mbit/s (€/PPP)<sup>75</sup>

Source : Bureau van Dijk (avril 2008)



74. [HTTP://EC.EUROPA.EU/INFORMATION\\_SOCIETY/EEUROPE/I2010/DOCS/FUTURE\\_INTERNET\\_BROADBAND\\_PRICES\\_METHODOLOGY.PDF](http://ec.europa.eu/information_society/eeurope/i2010/docs/future_internet_broadband_prices_methodology.pdf)

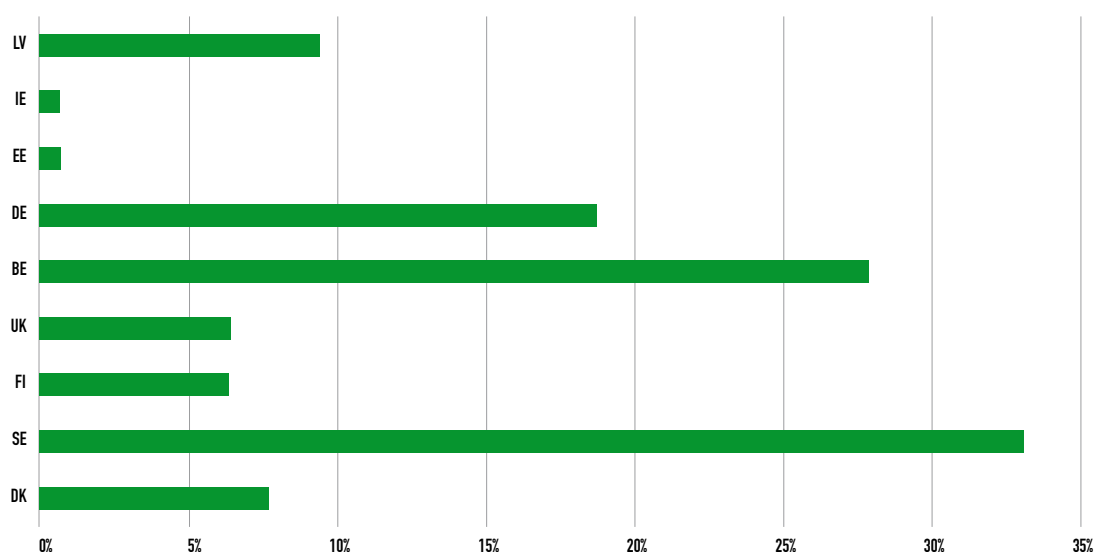
75. LA PARITÉ DE POUVOIR D'ACHAT EST LE TAUX DE CHANGE POUR LEQUEL LES PRIX D'UN ENSEMBLE DE BIENS (COMMERCIALISABLES) SONT IDENTIQUES DANS DEUX PAYS.

Ces résultats doivent cependant être quelque peu nuancés. Le fait que la sélection des paniers ne tienne pas compte du nombre d'abonnés à ces offres complique la mise en pratique des résultats dans les pays UE.

Le baromètre Q1 2008 d'étude de l'IBPT<sup>76</sup> montre par exemple plus particulièrement pour la Belgique que seuls 51,3% des abonnés Internet possèdent une connexion Internet d'un débit situé entre 2-8 Mbit/s. La tendance vers des connexions Internet ayant un débit supérieur à 8 Mbit/s se poursuit après le Q1 de 2008: elles passent de 37,4% au Q1 2008 à 47,5% au Q4 2008 du nombre total de connexions Internet vendues.

Les benchmarks européens établissent que la Belgique possède, avec la Suède, le nombre le plus élevé d'utilisateurs large bande avec une connexion supérieure à 10 Mbit/s.

Pourcentage des connexions large bande de 10 Mbit/s ou plus rapide (1<sup>er</sup> juillet 2008)  
Source : Communications Committee working document 28 November 2008 – Broadband access in the EU – situation at the 1st of July 2008



La normalisation des prix visant à refléter<sup>77</sup> un volume de téléchargement moyen raisonnable exige également davantage de nuances. Le coût théorique calculé par le Bureau van Dijk ne tient en effet pas compte de l'utilisation réelle des clients. Un calcul basé sur le volume supplémentaire réel d'achat des clients entraîne en Belgique pour le panier des 2-8 Mbit/s un coût inférieur au coût théorique pur.

La croissance rapide de la large bande mobile a incité l'OCDE en 2008 à effectuer une étude sur les tarifs de la large bande mobile dans les pays de l'OCDE<sup>78</sup>.

Cette comparaison de prix établit que le prix de la large bande mobile est de 50,5 USD en Belgique pour un trafic mensuel de 5 GB. La moyenne est de 37,5 USD et pour environ 20 USD, des plans tarifaires mobiles sont déjà disponibles en Suède, en Pologne, en Italie, au Luxembourg et au Royaume-Uni.

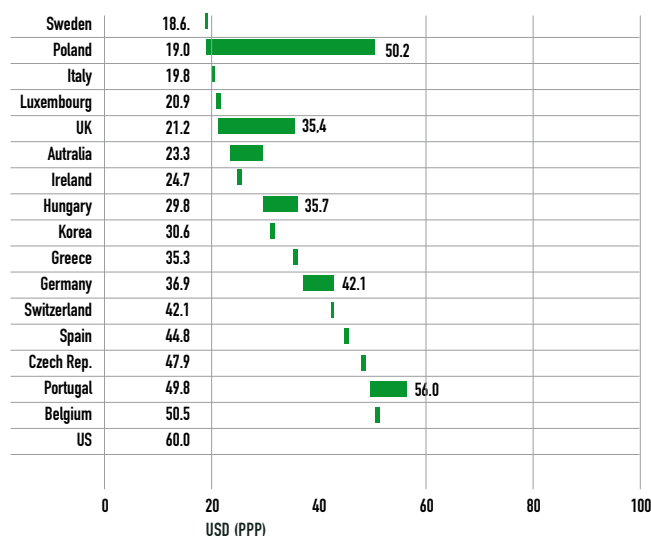
76. [HTTP://WWW.BIPT.BE/SHOWCONTENT.ASPX?LEVELID=631&OBJECTID=3060&LANG=NL&FORLANG=EN](http://www.bipt.be/showContent.aspx?levelID=631&objectID=3060&lang=nl&forLang=en)

77. POUR LE PANIER DES 2-8 Mbit/s : 10 GB PAR MOIS.

78. DSTI/ICCP/CISP(2008)6 MOBILE BROADBAND PRICING AND SERVICES, PARIS 8-9 DECEMBER 2008.

### Prix pour les plans avec une limite de données de 5 GB

Source : OCDE



Pour la large bande mobile via des téléphones mobiles équipés des technologies 3G, le prix en Belgique oscille entre 20 USD PPP pour les plans avec une limite de données de 0,2 GB et autour de 25 USD PPP pour les plans avec une limite de données de 0,5 USD PPP.

### Prix des plans avec 0,2 GB de limite de données et 0,5 GB de limite de données

Source : OCDE



## INDICE D'UTILISATION DE LA LARGE BANDE

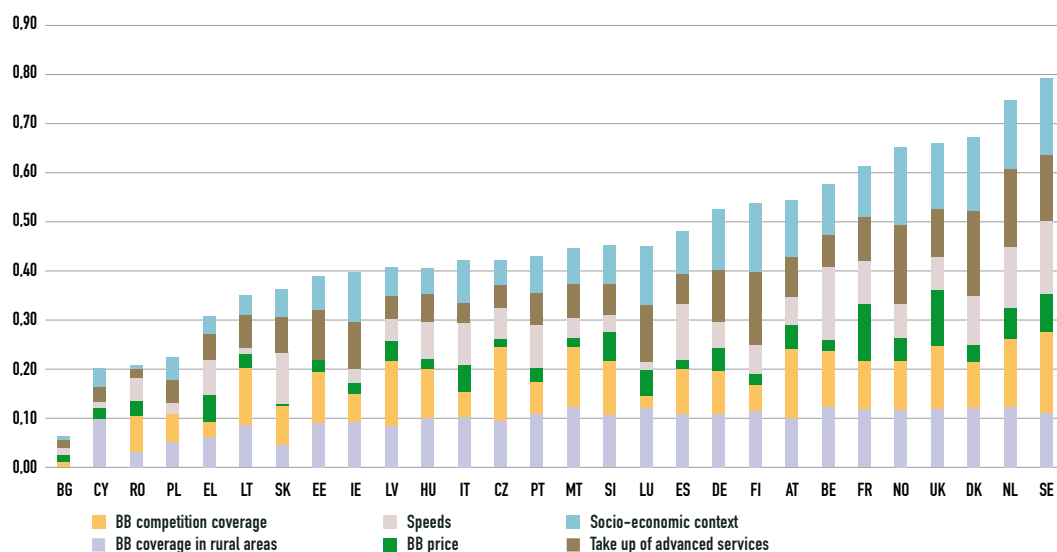
En septembre 2008, la Commission européenne a publié un nouvel indice d'utilisation de la large bande<sup>79</sup>. L'indice présente un classement des pays UE dressé à l'aide de leurs prestations au niveau de l'Internet haut débit. Ce classement compare six indicateurs: la zone de couverture, la concurrence, le débit, la qualité de l'accès Internet, l'utilisation des services avancés par la population et les entreprises ainsi que le contexte socio-économique (entre autres la pénétration PC). Les résultats de chaque indicateur sont normalisés jusqu'à une valeur unique située entre 0 et 1. Plus la valeur est proche de 1, meilleures seront les prestations de l'État membre en termes des différentes composantes de l'indice.

La Belgique figure à la 7<sup>e</sup> place. Notre pays est précédé par la Suède, les Pays-Bas, le Danemark, le Royaume-Uni, la Norvège et la France.

C'est surtout au niveau de la couverture et du débit de la large bande que la Belgique marque des points. Pour les autres domaines, le score est moyen. C'est en particulier un abaissement des prix de la large bande et un contexte socio-économique plus positif grâce à une pénétration PC plus grande qui devraient, selon la Commission européenne, contribuer à la poursuite du développement du haut débit en Belgique.

79. [HTTP://EC.EUROPA.EU/INFORMATION\\_SOCIETY/EEUROPE/I2010/BPI/INDEX\\_EN.HTM](http://ec.europa.eu/information_society/eeurope/i2010/bpi/index_en.htm)

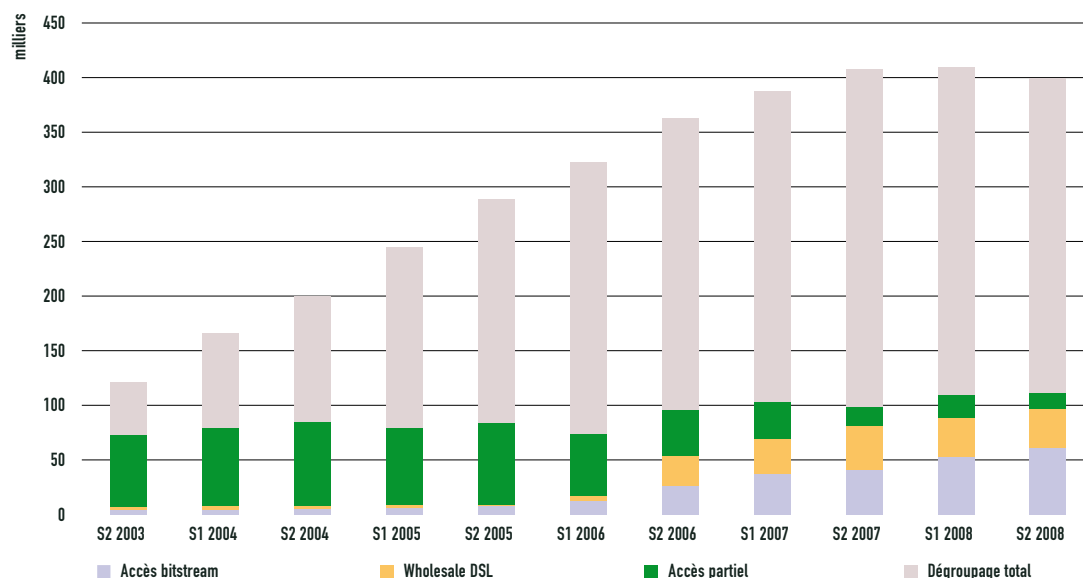
Indice de l'utilisation de la large bande  
Source : Commission européenne



## Large bande wholesale

En 2008, le nombre d'accès large bande wholesale vendu par Belgacom a baissé pour la première fois (il est passé de 408 197 unités fin 2007 à 399 283 unités fin 2008). Seul le nombre de lignes totalement dégroupées a augmenté de 16% pour atteindre 61 748 lignes.

Lignes large bande wholesale de Belgacom  
Source : Belgacom

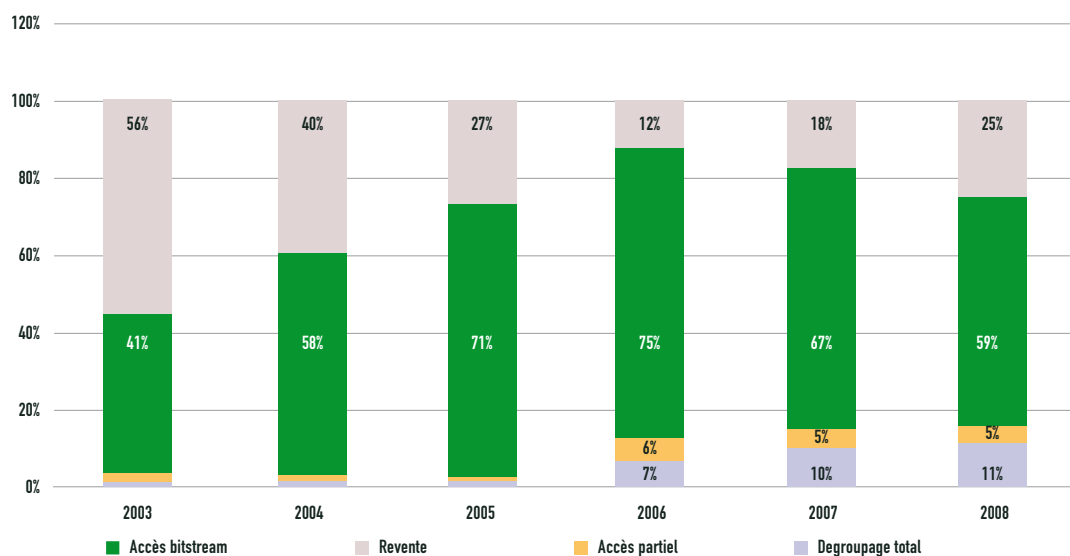


	S2 2003	S1 2004	S2 2004	S1 2005	S2 2005	S1 2006	S2 2006	S1 2007	S2 2007	S1 2008	S2 2008
Dégroupage total	3 915	4 750	5 383	6 439	7 376	12 393	26 575	36 948	41 445	53 222	61 748
Accès partiel	2 682	2 635	2 460	1 977	1 854	5 374	27 145	32 986	39 373	35 057	34 570
Accès bitstream	48 688	86 539	114 587	165 285	205 093	248 920	267 328	284 359	308 995	299 154	287 515
Wholesale DSL	66 485	72 331	77 725	70 526	74 470	55 841	42 183	33 199	18 384	22 060	15 450

Le recul du marché de la large bande wholesale reflète le succès des offres multiplay suite auquel les opérateurs alternatifs DSL perdent une part de marché.

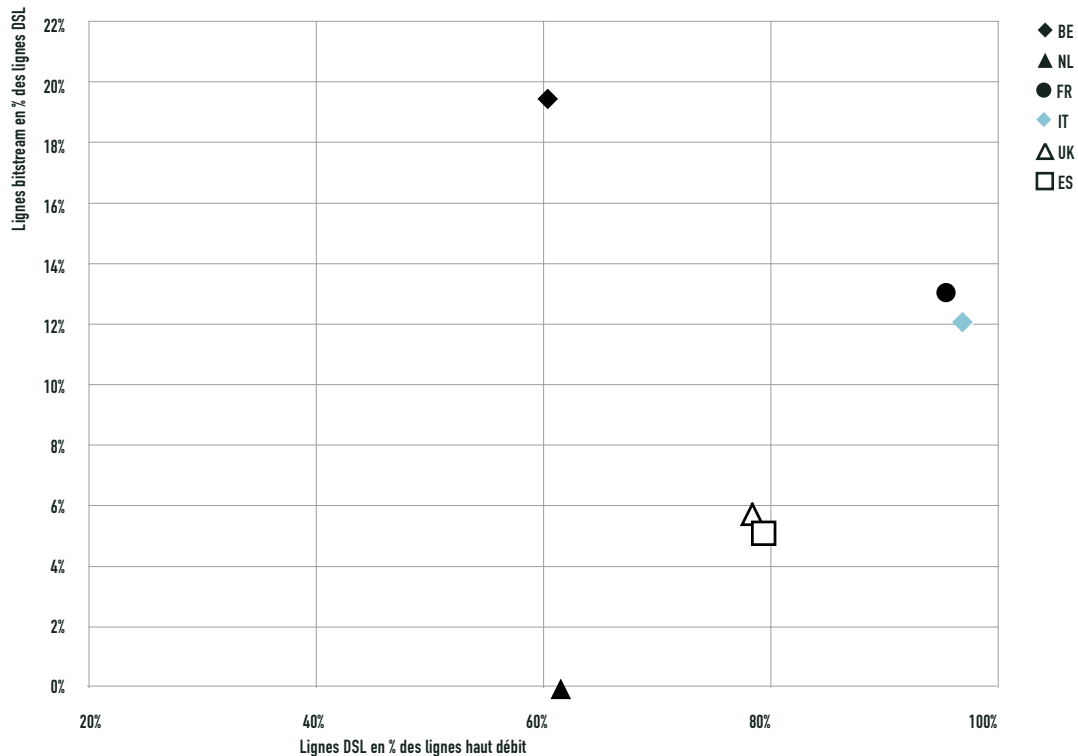
Le principal type d'accès wholesale utilisé par les fournisseurs alternatifs pour offrir des services DSL est l'accès bitstream avec 59 % du nombre de lignes DSL des opérateurs alternatifs ISP en 2008. Depuis 2007, les lignes bitstream sont toutefois de plus en plus remplacées par des lignes totalement dégroupées.

Lignes DSL d'opérateurs alternatifs par type d'accès wholesale (%)  
Source : ISP alternatifs (IBPT)



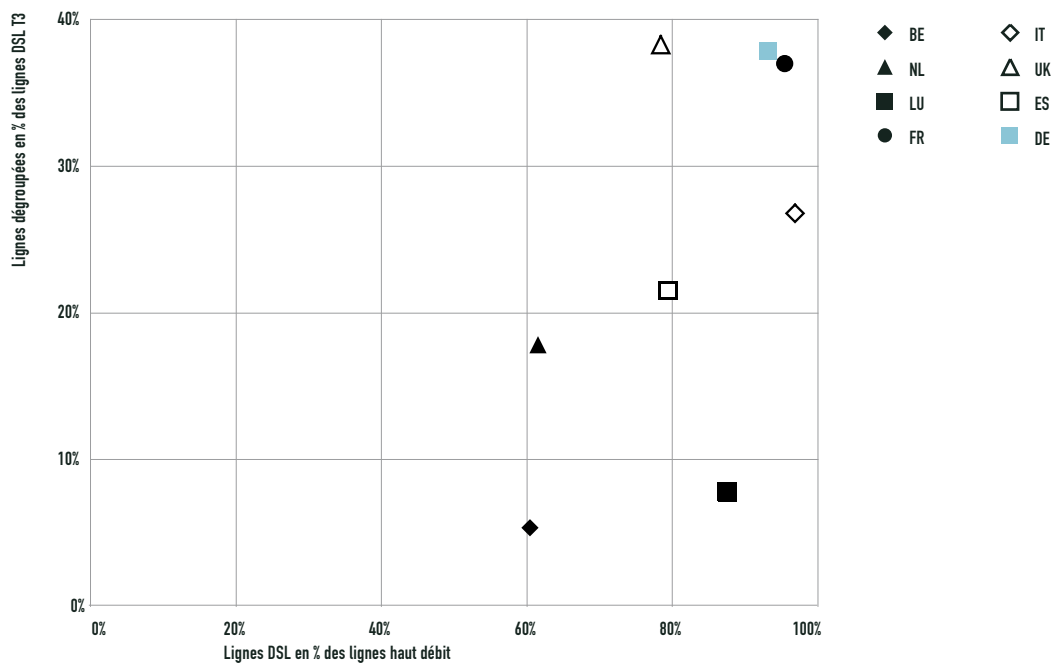
Comparé à d'autres pays européens, l'accès bitstream est plus important en Belgique.

Accès bitstream en Europe (Q3 2008)  
Source : ECTA



En Belgique, les fournisseurs d'Internet DSL basé sur le dégroupage représentent une partie du nombre total de lignes DSL inférieure à celle de la plupart des pays européens (5,4% au Q3 2008).

Lignes dégroupées en Europe (Q3 2008)  
Source : ECTA



## Packs

Les limites traditionnelles entre la téléphonie (offerte via le réseau PSTN ou le réseau mobile), l'accès Internet large bande et la TV s'effritent.

Les fournisseurs réagissent à cette situation en proposant des offres regroupées de produits ou de services. En regroupant les offres, ils espèrent faire augmenter leurs recettes et marges, réduire le taux de désabonnement et augmenter leur efficacité grâce à une utilisation en hausse de la même infrastructure pour différents services.

**TELENET** a lancé son premier pack quadruple en août 2006. En septembre 2008, les Packs Telenet ont reçu un nouveau nom : "Shakes". Freephone Europe a été introduit pour tous les Shakes avec téléphonie. Ce plan tarifaire permet aux clients de téléphoner pendant le week-end, les jours fériés et en dehors des heures de travail les jours de semaine de manière presque illimitée vers tous les pays de l'Union européenne, plus un certain nombre de pays limitrophes.

### Telenet-Shakes

Source : site Internet de Telenet, communiqué de presse du 4 septembre 2008

Shakes Internet + TV numérique et/ou téléphonie (en €/mois)	BasicNet XL	ComfortNet XL	ExpressNet XL	TurboNet XL
Internet + TV numérique (DTV)	30	40	50	68
Internet + téléphonie	32	42	52	70
Internet + téléphonie + DTV	40	50	58	75
Internet Speed Down (Mbps)	4	12	20	25
Internet Speed Up (Kbps)	256	400	513	1Mbps
Internet Volume (Gb)	5	30	30	100
Shakes TV numérique et/ou téléphonie (en €/mois)	SD Digibox	SD Digirecorder	HD Digibox	HD Digirecorder
Location enregistreur numérique + Tél.	17	19	19	21

**BELGACOM** commercialise plusieurs offres groupées depuis avril 2007. Celles-ci ont été étendues en 2008 et en 2009 avec les produits suivants:

Mars 2008	Combinaison de la téléphonie fixe et mobile pour le marché résidentiel: <b>Together</b>	Les clients Belgacom bénéficient chaque mois de 600 minutes d'appel gratuites pendant le week-end et les jours fériés vers toutes les lignes fixes et les réseaux mobiles; les clients Proximus bénéficient de 600 minutes vers les numéros Proximus et toutes les lignes fixes.
Mai 2008	Combinaison de la téléphonie fixe et mobile pour le marché professionnel: <b>Business Voice Fusion</b>	Appeler pour un prix fixe du fixe vers le mobile, du mobile vers le fixe, de mobile à mobile et ce, depuis le téléphone fixe ou depuis le téléphone mobile.
Février 2009	Combinaison de la téléphonie fixe et mobile avec <b>Happy Time One</b>	35 €/mois pour une ligne de téléphone classique (+ tarif Happy Time+) et un abonnement mobile (avec Happy Time Mobile). Les communications nationales vers tous les numéros belges fixes et mobiles, tant avec le GSM que la ligne fixe, peuvent être passées gratuitement en soirée, tout le week-end et les jours fériés (limitation: max 10 000 min vers les numéros fixes et 2.000 minutes vers les numéros mobiles). Le client paie 9 mois de moins par mois que les éléments pouvant être obtenus séparément.
Avril 2009	<b>All In One</b>	Regroupement de la téléphonie fixe et mobile, de l'Internet fixe et de la télévision numérique: l'abonnement à la ligne classique fixe combiné à Happy Time One (35 euros) et la formule Internet choisie (Internet go à 41,75 euros). Le client économise chaque mois l'abonnement à Belgacom TV.

D'autres opérateurs ont également eu une influence en 2008 sur la tendance de convergence. Ainsi,

**NUMÉRICABLE** a annoncé en septembre 2008 une nouvelle offre de triple play: 39,90 euros pour 83 canaux TV avec qualité numérique, une connexion large bande avec une vitesse de téléchargement de 30 à 100 Mbps et téléphoner sans limite vers des numéros nationaux fixes, 24 heures par jour et 7 jours par semaine.

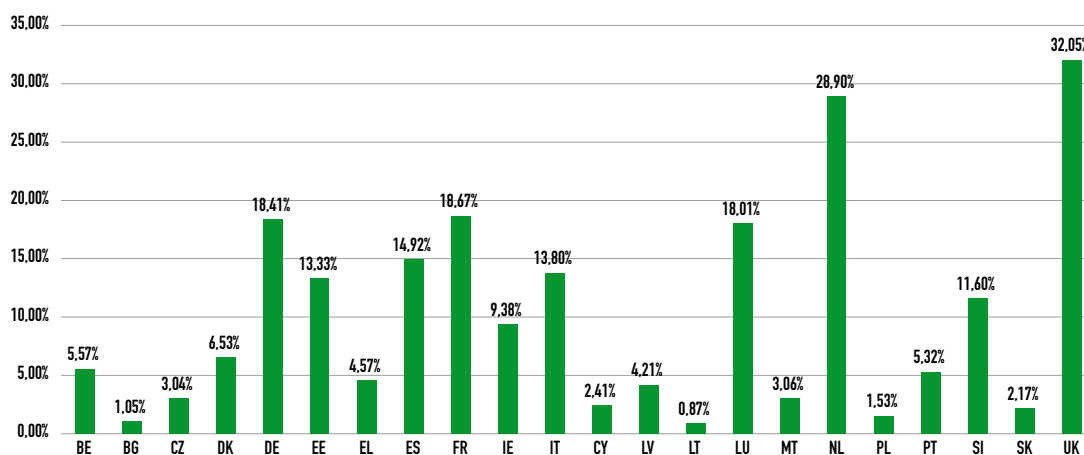
**KPN BELGIUM** a lancé le 1<sup>er</sup> décembre 2008 « Tele2 Trio » qui combine la téléphonie mobile, la téléphonie fixe et l'Internet dans un seul pack. Pour 49,90 €/mois, les clients peuvent téléphoner gratuitement depuis leur ligne fixe vers toutes les lignes fixes en Belgique, 24 heures par jour et 7 jours par semaine. En outre, ils disposent chaque mois de 85 minutes d'appel mobiles ou de 150 SMS et ce, vers tous les réseaux en Belgique. Une connexion Internet de 4 MB avec téléchargement illimité est également comprise dans le prix.

Les câblodistributeurs wallons, réunis sous le nom déposé **Voo**, ont lancé leur première offre triple play avec une facture unique en janvier 2009. « Duo malin » pour le prix promotionnel de 10 euros/mois (29 euros/mois après 1 an) comprend, en plus d'un abonnement Internet avec une vitesse de téléchargement de 1 Mbps, également l'abonnement téléphonique Eco. Les coûts des communications téléphoniques ne sont pas compris.

Les consommateurs belges se montrent de plus en plus intéressés par les packs. En 2008, 9 % de la population belge était abonnée à une offre regroupée, soit une hausse de près de 63,5 % par rapport à 2007. En outre, une offre regroupée doit être comprise comme plusieurs services offerts à un seul prix et faisant l'objet d'une facture unique.

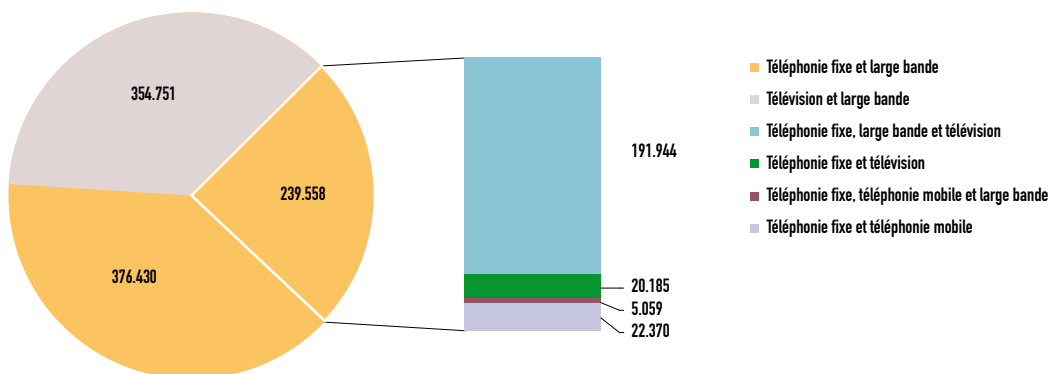
Dans d'autres pays européens, le nombre d'abonnés d'une offre regroupée variait à la fin 2007 entre 0,87% (Lituanie) et 32,05% (Royaume-Uni).

Abonnés à une offre groupée proposée à un seul prix et faisant l'objet d'une facture unique en % de la population (2007)  
Source : 14<sup>e</sup> rapport d'implémentation 2008



Le double play domine en Belgique: 80% des packs se composent de deux services. La téléphonie fixe et la large bande est la combinaison la plus vendue (376 430 unités) suivie par la télévision et la large bande (354 751 unités) et l'offre triple play de téléphonie, large bande et télévision (191 944 unités).

Nombre d'abonnés à une offre groupée proposée à un seul prix et faisant l'objet d'une facturation unique (2008)  
Source : opérateurs (IBPT)

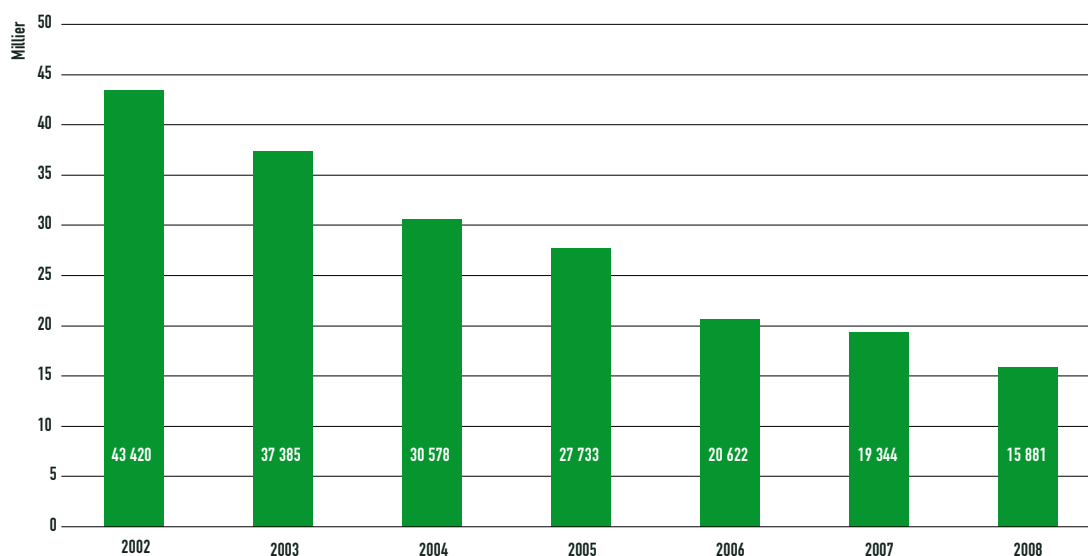


Au niveau des services individuels, l'on peut constater qu'un pack comprenant la téléphonie fixe est acheté par 5,7 % de la population belge. 0,3% ajoute la téléphonie mobile à son pack. Pour la large bande et la télévision, ces pourcentages s'élèvent respectivement à 8,6 et 5,3 %.

## Lignes louées

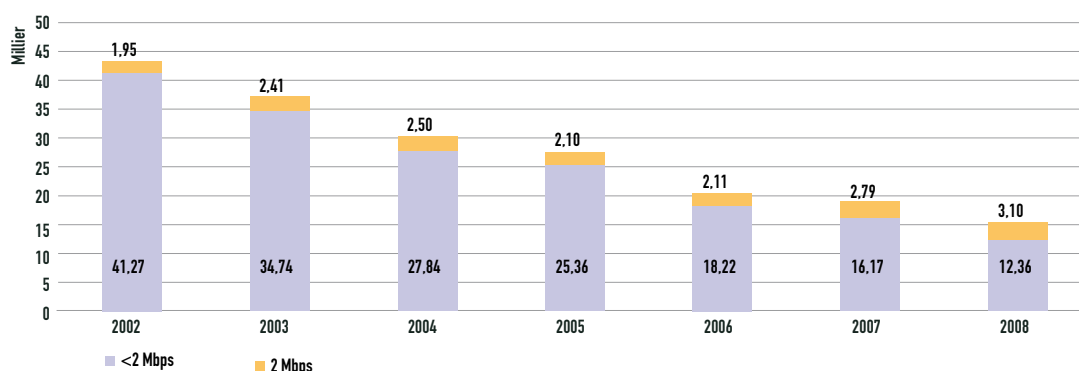
L'utilisation de lignes louées traditionnelles continue de baisser: fin 2008, il y avait 17,9% de lignes louées de moins que fin 2007 (15 881).

Développement du nombre de lignes louées jusque 2.5 Gbps (2002-2008)  
Source : opérateurs (IBPT)



Le marché de détail des lignes louées à bas débit (<= 2 Mbit/s) a diminué en 2008 de 3 497 lignes pour atteindre 15 463 unités.

Développement du nombre de lignes louées à bas débit (2002-2008)  
Source : opérateurs (IBPT)



Le marché de détail des lignes louées au débit >= 2 Mbit/s (jusque 2,5 Gbit/s) a augmenté en 2008 de 34 lignes. Cette croissance représente une hausse de 85 % en capacité jusque 52,8 Gbit/s à la fin de 2008.

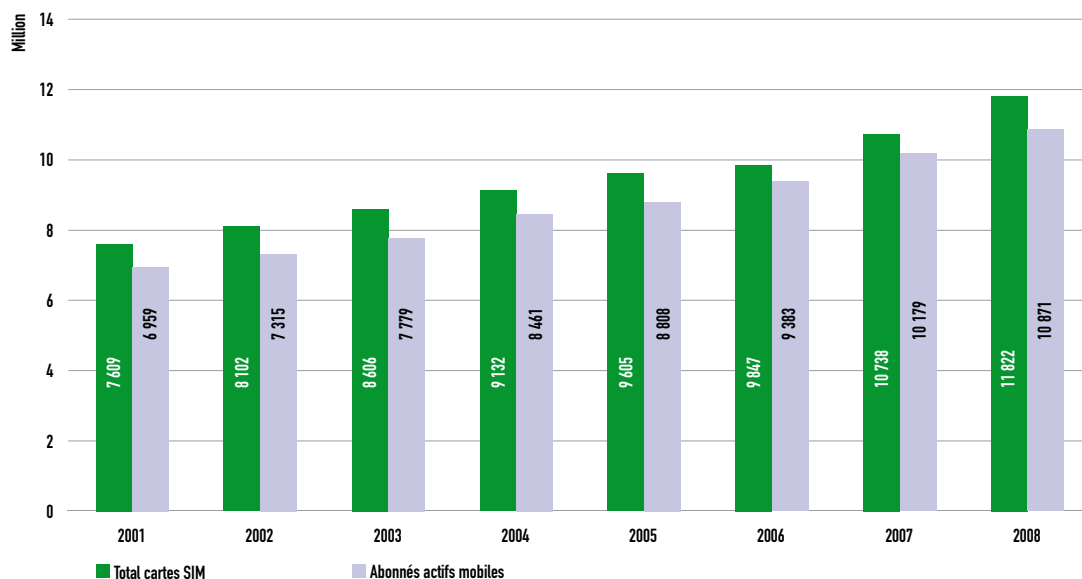
# Téléphonie mobile

## ABONNES MOBILES

Fin 2008, la Belgique comptait 11 822 190 cartes SIM et 10 870 796 abonnés mobiles actifs<sup>80</sup>. L'on atteint ainsi un taux de pénétration de respectivement 110 et 101%.

Evolution du nombre de cartes SIM et du nombre d'abonnés mobiles actifs

Source : opérateurs (IBPT)

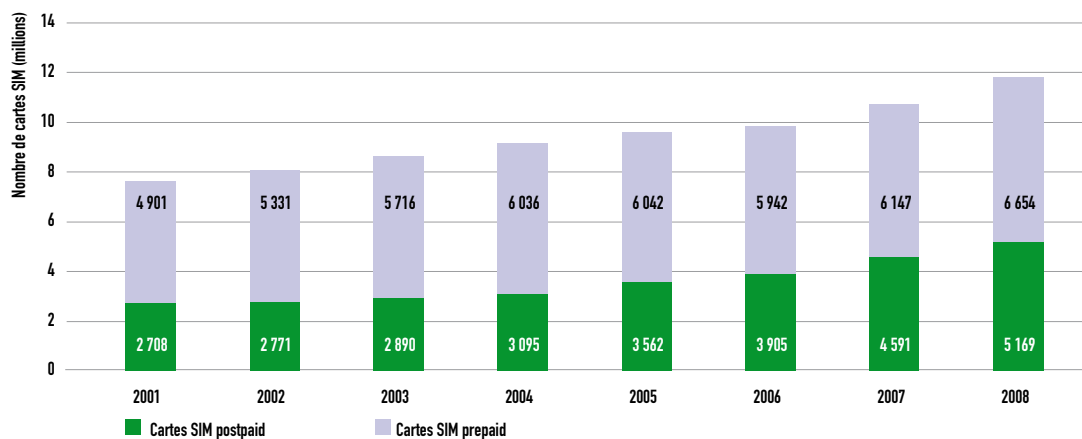


Le nombre d'abonnés augmente grâce à la stratégie de la convergence fixe-mobile. La demande d'offres ayant un impact à ce niveau s'est renforcée sur le marché résidentiel: l'offre de Mobistar AtHome a pu par exemple attirer 57 264 clients supplémentaires en 2008<sup>81</sup>. Sur le marché professionnel également, la vente se fait de plus en plus souvent par le biais d'offres de convergence. Ainsi chez Mobistar, les deux tiers de la vente aux petites et moyennes entreprises sont réalisés via le One Office Voice Pack: le nombre de cartes est passé de 45 297 unités fin 2007 à 143 748 unités fin 2008.

Le nombre de clients prépayés au niveau du nombre total de cartes SIM s'élevait à 56% fin 2008.

Part du postpaid/prepaid dans le nombre total de cartes SIM

Source : opérateurs (IBPT)



80. ACTIFS SIGNIFIE QUE L'ON A ÉTABLI/ ENVOYÉ OU REÇU DES APPELS OU DES SMS AU COURS DES TROIS DERNIERS MOIS.

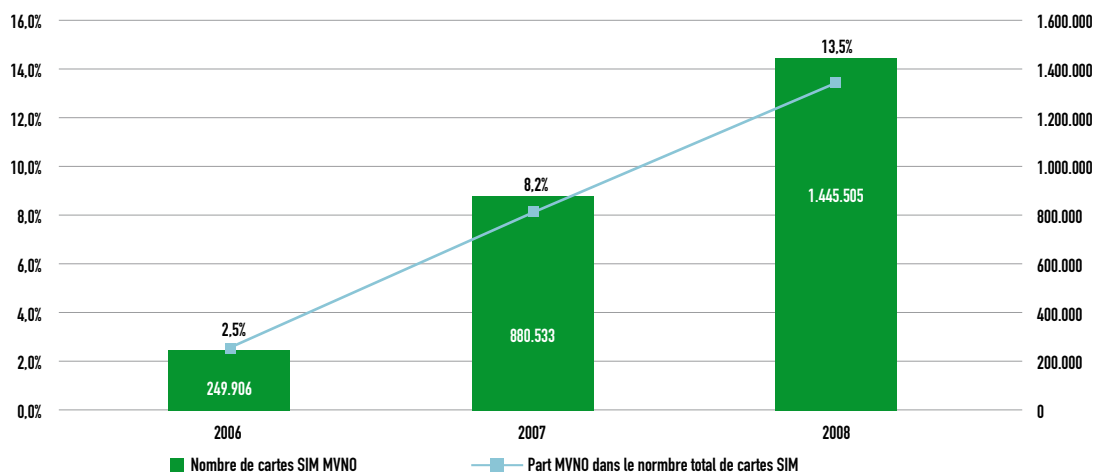
81. MOBISTAR ATHOME PERMET DE TÉLÉPHONER DANS LA « ZONE DE DOMICILE » DEPUIS UN GSM VERS DES NUMÉROS FIXES EN BELGIQUE ET À L'ÉTRANGER À DES PRIX INFÉRIEURS À CEUX APPLIQUÉS POUR LES COMMUNICATIONS ENTRE LIGNES FIXES. FIN 2008, MOBISTAR ATHOME COMPTAIT 124 582 ABONNÉS. (SOURCE: RAPPORT ANNUEL DE MOBISTAR 2008).

Certains ménages renoncent à l'utilisation d'un téléphone fixe et ne possèdent plus qu'un téléphone mobile. Les informations pour 2008 ne sont pas encore disponibles, mais selon le dernier E-communications household survey<sup>82</sup>, fin 2007, 32% des ménages belges possédait encore uniquement un GSM. 52 % possèdent aussi bien un raccordement téléphonique fixe qu'un raccordement téléphonique mobile.

Le segment des opérateurs de réseau virtuels mobiles<sup>83</sup> (MVNO) enregistre une poursuite de la croissance. Fin 2008, les MVNO comptaient 1 445 505 cartes SIM sur les réseaux des opérateurs GSM, soit 1,6 fois de plus que les 880 533 cartes SIM à la fin de 2007.

Sur le marché belge, ils représentent 13,5 % des cartes SIM par rapport à 8,2 % un an auparavant.

Part des MVNO dans le nombre total de cartes SIM  
Source : opérateurs de réseau mobiles (IBPT)



28 entreprises étaient actives en 2008 en tant que MVNO dans le cadre d'un contrat direct avec un opérateur mobile belge. Comparé à 2007, 1 MVNO s'est ajouté : Transatel qui avait déjà conclu un accord MVNO avec Mobistar en novembre 2007.

D'autres MVNO ont conclu un contrat en 2008 mais ne commercialiseront leurs services qu'en 2009. L'opérateur de télécommunications mobile finnois-britannique Blyk qui est « abrité » par Mobistar appartient à cette catégorie. Blyk s'adresse aux jeunes entre 16 et 24 ans et est financé par des annonceurs.

BASE a signé un contrat avec TomTom, fournisseur de solutions de navigation, afin d'importer le service TomTom High Definition (HD) Traffic vers la Belgique. Ce service, qui fournit les dernières infos trafic aux clients belges, utilise des données collectées de manière anonyme du réseau BASE.

Ensemble, les MVNO ont généré en 2008 un volume de 612,2 millions de minutes sortantes, soit 4,4 % du volume total du trafic téléphonique sortant (13,9 millions de minutes).

82. [http://ec.europa.eu/public\\_opinion/archives/eb\\_special\\_en.htm](http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/eb_special_en.htm) REF293

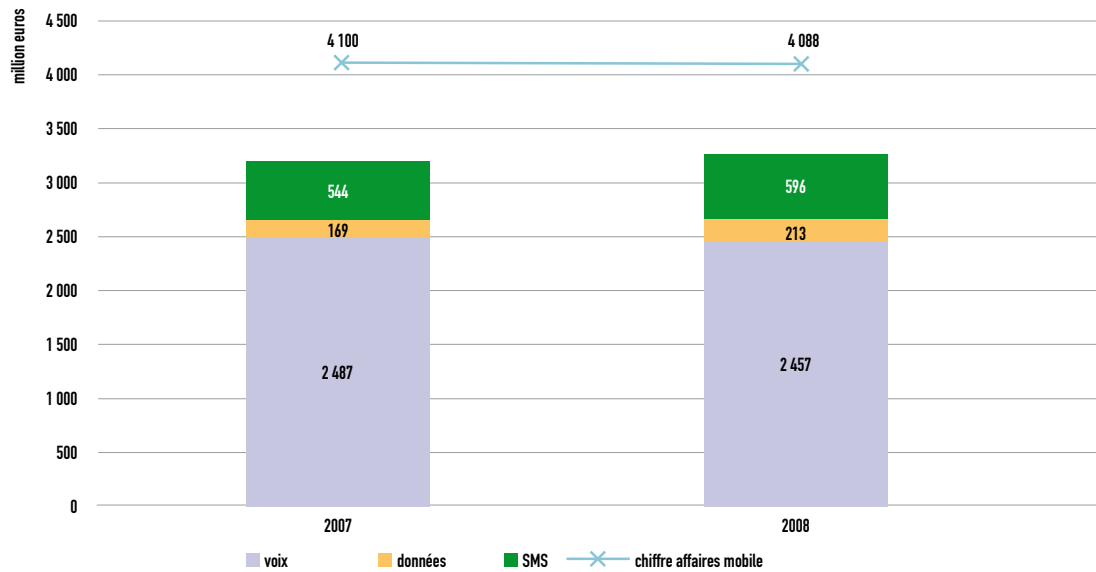
83. Un MVNO (MOBILE VIRTUAL NETWORK OPERATOR) EST UNE ENTREPRISE QUI NE DISPOSE PAS D'UNE LICENCE MAIS VEND SOUS SA PROPRE MARQUE DÉPOSÉE DE LA TÉLÉPHONIE MOBILE VIA LE RÉSEAU D'UN AUTRE OPÉRATEUR GSM.

## CHIFFRE D'AFFAIRES MOBILE

En 2008, le marché de détail mobile est estimé à 4,088 milliards d'euros. Comparé à 2007, le chiffre d'affaires a reculé (4,1 milliards d'euros).

Les services vocaux<sup>84</sup> constituent 60% des recettes mobiles totales, les SMS représentent 14 % et les autres services de données<sup>84</sup> correspondent à 5 %. La part des recettes de détail mobiles totales générée tant par les SMS que par les services de données a légèrement augmenté en 2008 (d'environ 1%).

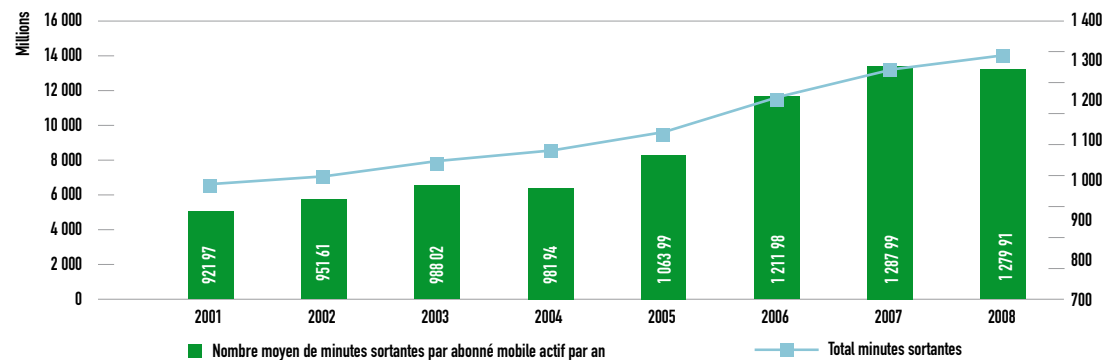
Recettes mobiles  
Source : opérateurs (IBPT)



## TELEPHONIE MOBILE

En 2008, le trafic vocal mobile sortant a progressé de 6% pour atteindre 13,9 milliards de minutes. C'est le résultat de la croissance du nombre d'abonnés mobiles actifs. Le nombre de minutes moyen annuel par abonné mobile actif a baissé de 0,6%.

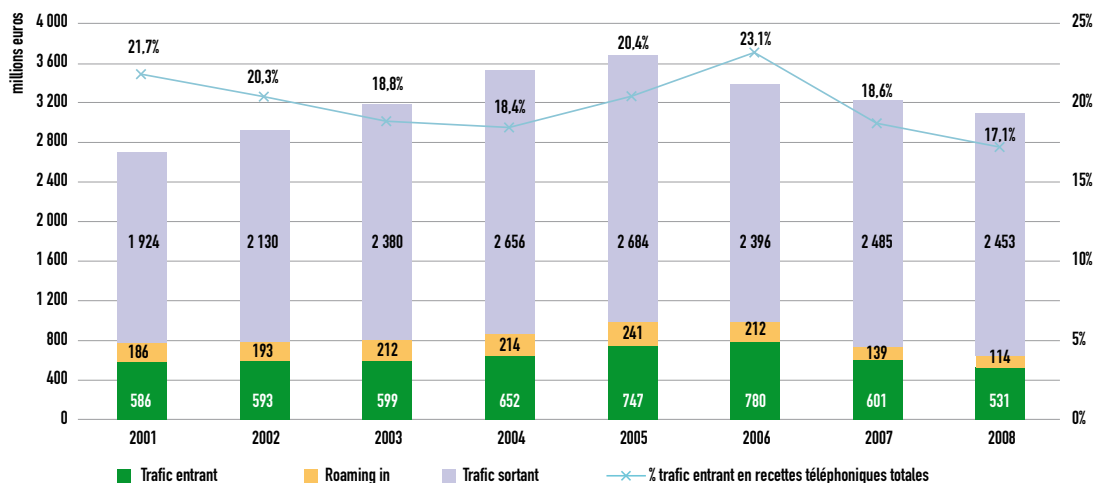
Trafic vocal mobile sortant (volume)  
Source : opérateurs (IBPT)



Le chiffre d'affaires généré par le trafic téléphonique mobile baisse en raison de la pression exercée sur les prix, l'abaissement des tarifs de terminaison mobiles et la régulation des tarifs de roaming.

Evolution du chiffre d'affaires du trafic téléphonique mobile (2001 – 2008)

Source : opérateurs (IBPT)



Les recettes générées par le trafic téléphonique sortant (y compris le roaming out<sup>85</sup>) sont passées de 1,3 à 2,45 milliards d'euros.

Les recettes de roaming générées par les appels établis par un abonné d'un réseau mobile étranger alors qu'il se trouve en Belgique (roaming in) ont baissé de 34,8% pour atteindre 114 millions d'euros.

Les recettes générées par le trafic entrant<sup>86</sup> (531 millions d'euros) représentent une part de plus en plus petite dans les recettes téléphoniques mobiles totales (de 18,5% en 2007 à 17,1% en 2008).

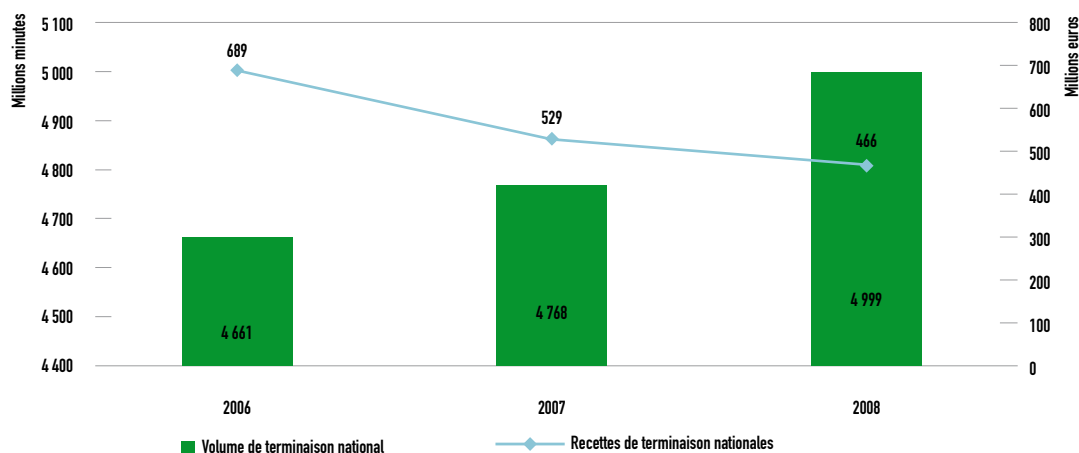
Les recettes de terminaison nationales ont baissé de 12% en 2008 suite aux décisions de l'IBPT. En décembre 2007, l'IBPT a publié les tarifs de terminaison pour février et juillet 2008. L'IBPT a publié de nouveaux tarifs le 29 avril 2008 car en avril 2008, les tarifs pour 2008 ont été suspendus par la Cour d'appel de Bruxelles. Ceux-ci s'inspirent des baisses de la décision du 11 août 2006 relative à l'analyse du marché de terminaison d'appel sur le réseau mobile. La baisse a glissé de février à mai 2008.

Tarifs MTR indexés (eurocent/minute, hors TVA)			
Source : IBPT			
	Avant le 1 <sup>er</sup> mai 2008	1 <sup>er</sup> mai 2008	1 <sup>er</sup> juillet 2008
Belgacom Mobile	8,54	7,93	7,20
Mobistar	9,42	9,94	9,02
BASE	11,03	12,52	11,43

85. APPELS PASSÉS ET REÇUS PAR L'ABONNÉ D'UN RÉSEAU MOBILE BELGE QUI SE TROUVE À L'ÉTRANGER.

86. ROAMING IN INCLUS: RECEVOIR DES APPELS PAR UN ABONNÉ D'UN RÉSEAU MOBILE ÉTRANGER QUI SE TROUVE EN BELGIQUE.

**Evolution du trafic de terminaison nationale**  
**Source : opérateurs (IBPT)**



## ROAMING

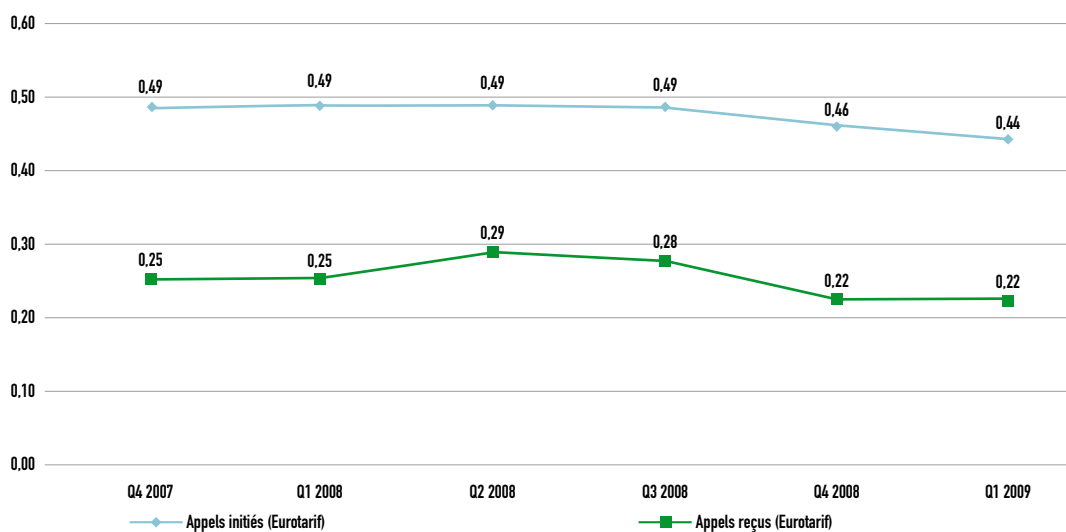
Depuis l'introduction de l'Eurotarif en septembre 2007<sup>87</sup>, le coût des communications mobiles lors de déplacements dans l'UE est limité à 49 cents par minute. La réception d'appels peut encore coûter maximum 24 cents à la minute (hors TVA).

A partir du 30 août 2008, les plafonds tarifaires ont à nouveau été abaissés à 46 cents la minute pour les communications initiées et à 22 cents la minute pour la réception d'appels.

L'application de cette réglementation a entraîné en 2008 en Belgique de nouvelles baisses des tarifs de roaming pour les communications dans l'UE.

Un voyageur belge qui initie un appel intracommunautaire alors qu'il se trouve dans un autre état membre UE payait fin 2008 10% de moins que fin 2007. Pour recevoir un appel mobile dans un autre État membre UE, il payait 12% de moins pour la même période.

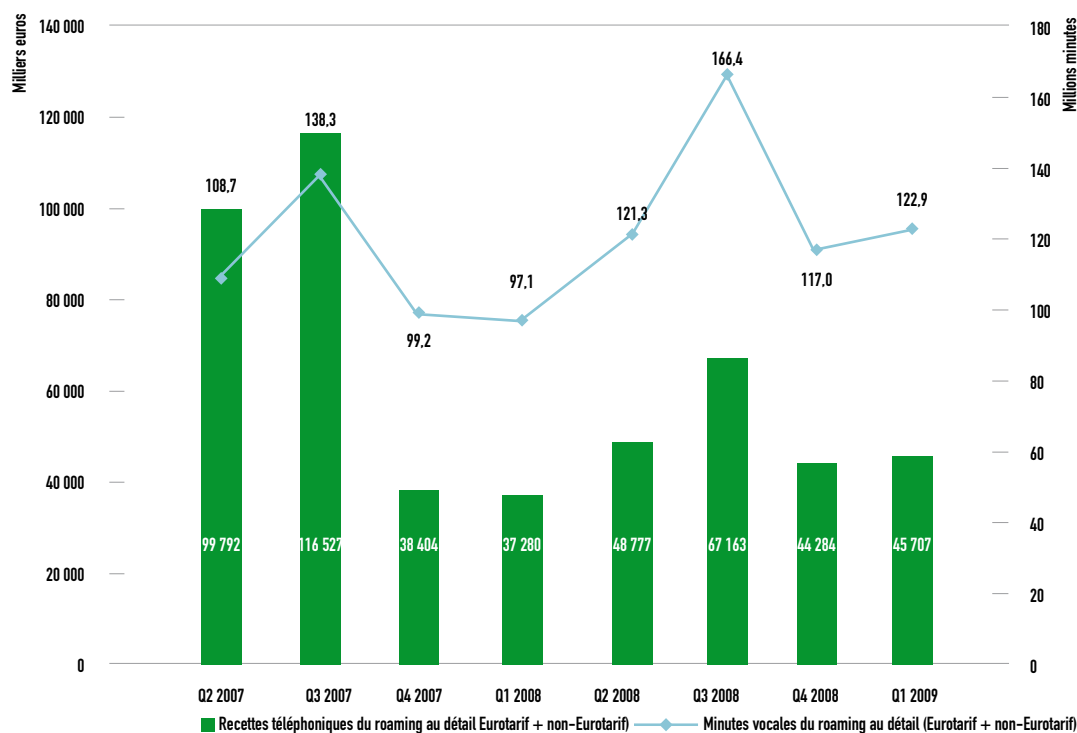
**Prix moyen en euros par minute facturée pour une communication en roaming dans l'UE (Eurotarif)**  
**Source : opérateurs (IBPT)**



87. RÈGLEMENT (CE) N° 717/2007 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 JUIN 2007 CONCERNANT L'ITINÉRAIRE SUR LES RÉSEAUX PUBLICS DE TÉLÉPHONIE MOBILE À L'INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ

Les tarifs de roaming n'ont pas pu être compensés par la croissance du trafic de roaming. Une comparaison des tarifs de roaming au détail et des minutes au cours de la période d'avril-décembre des années 2007 et 2008 illustre ce phénomène: une hausse du trafic de roaming de 18% donne lieu à 37% de recettes de roaming en moins.

Roaming au détail UE/EAA (Eurotarif + non Eurotarif: volume et recettes)  
 Source : opérateurs de réseau mobiles (IBPT)



Le 8 juin 2009, le Conseil des ministres de l'Union européenne a approuvé une nouvelle baisse des tarifs plafonnés européens pour les appels depuis et vers l'étranger. Par conséquent, les tarifs ont à nouveau été réduits au 1<sup>er</sup> juillet 2009.

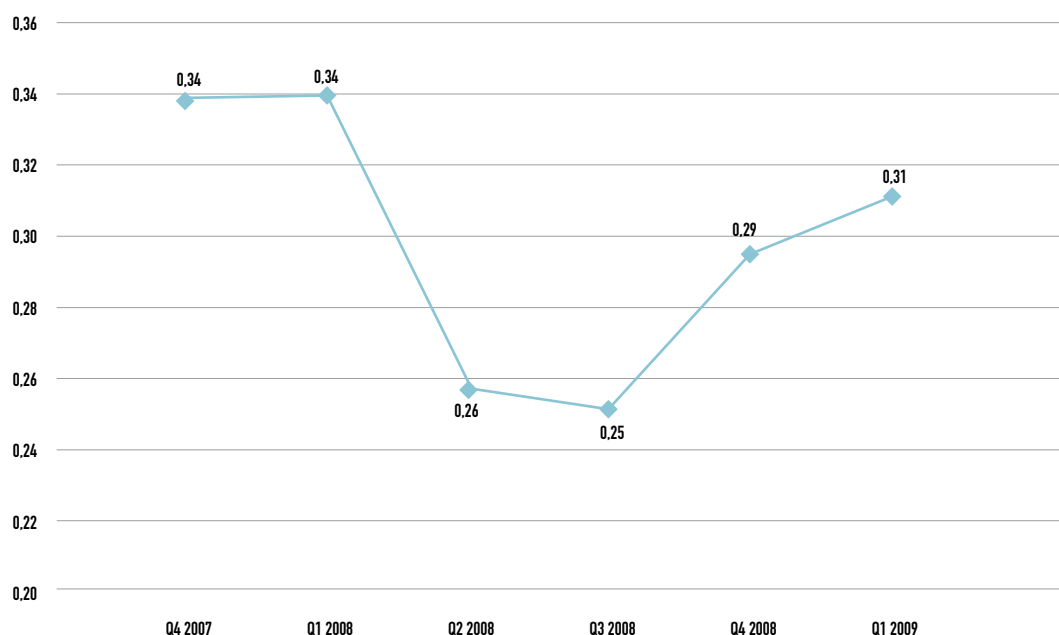
Un appel depuis un État membre UE vers la Belgique peut à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009 coûter maximum 43 cents la minute (hors TVA). Le 1<sup>er</sup> juillet 2010, le tarif maximum sera à nouveau réduit pour atteindre 39 cents la minute et le 1<sup>er</sup> juillet 2011, il passera à 35 cents.

Etre appelé à l'étranger coûtera également moins cher. Le « tarif de roaming » pour ce type d'appel entrant est abaissé à 19 cents à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009. Les 1<sup>er</sup> juillet 2010 et 2011, d'autres réductions suivront et atteindront respectivement 15 et 11 cents.

Le deuxième règlement en matière d'itinérance introduit en outre la facturation à la seconde après les trente premières secondes lors de l'initiation d'une communication en roaming et à partir de la première seconde lors de la réception d'une communication en roaming.

Les tarifs de roaming pour les SMS et les données ont été réglementés pour la première fois depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009. à partir de juillet 2009, le prix pour l'envoi d'un SMS depuis l'étranger ne peut plus dépasser 0,11 EUR (hors TVA). Lors du premier semestre de 2009, le prix moyen pour un abonné belge était encore de 0,311 EUR.

Roaming SMS au détail (euro par SMS)  
 Source : opérateurs de réseau mobiles (IBPT)



Pour les données, l'UE n'impose pas de prix de détail maximum, mais bien un plafond pour le prix de gros que les opérateurs se facturent l'un l'autre lorsque leurs clients à l'étranger surfent sur leur réseau réciproque. Ce prix ne peut plus s'élever qu'à 1 euro maximum à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009. En juillet 2010, ce montant passe à 80 cents et en juillet 2011 à 50 cents.

## SMS

En 2008, l'utilisation des SMS a augmenté de 23% pour atteindre 8,03 milliards de messages texte. En 2008, les abonnés mobiles actifs ont envoyé en moyenne 62 messages texte par mois contre 54 en 2007.

Messages SMS par abonné mobile actif (par mois)  
 Source : opérateurs de réseau mobiles (IBPT)

